



CHAPTER C-28.3

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

2008, c.3, s.1

Assented to June 7, 2002

Chapter Outline

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions.1(1)

advance — avance
APR — TAP
borrower — emprunteur
brokerage fee — frais de courtage
business day — jour ouvrable
cash customer — consommateur payant comptant
cash price — prix au comptant
cash value — valeur au comptant
Commission — Commission
common-law partner — conjoint de fait
compliance officer — agent de conformité
Court — Cour
credit agreement — convention de crédit
credit broker — courtier en crédit
credit card — carte de crédit
credit card holder — titulaire d'une carte de crédit
credit card issuer — émetteur d'une carte de crédit
credit grantor — prêteur
credit sale — vente à crédit
default charge — frais de défaut de paiement
Director — directeur
fixed credit — crédit fixe
floating rate — taux variable
grace period — délai de grâce
high-ratio mortgage — prêt hypothécaire à proportion élevée
index rate — taux indiciel
initial disclosure statement — document d'information initial
interest — intérêt
interest-free period — période sans intérêt
Internet payday loan — prêt sur salaire par Internet
investigator — enquêteur

CHAPITRE C-28.3

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

2008, ch. 3, art. 1

Sanctionnée le 7 juin 2002

Sommaire

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions.1(1)

activité réglementée — regulated activity
agent de conformité — compliance officer
avance — advance
bail — lease
bailleur — lessor
carte de crédit — credit card
Commission — Commission
conjoint de fait — common-law partner
consommateur payant comptant — cash customer
convention de crédit — credit agreement
convention de crédit à remboursement à échéances fixes —
scheduled-payments credit agreement
Cour — Court
courtier en crédit — credit broker
coût total du crédit — total cost of credit
crédit à découvert — open credit
crédit fixe — fixed credit
délai de grâce — grace period
directeur — Director
document d'information initial — initial disclosure statement
durée — term
émetteur d'une carte de crédit — credit card issuer
emprunteur — borrower
enquêteur — investigator
frais de courtage — brokerage fee
frais de défaut de paiement — default charge
frais financiers autres que l'intérêt — non-interest finance
charge
intérêt — interest
jour ouvrable — business day
Ministre — Minister

lease — bail	
lessee — preneur à bail	
lessor — bailleur	
Minister — Ministre	
mortgage loan — prêt hypothécaire	
non-interest finance charge — frais financiers autres que l'intérêt	
open credit — crédit à découvert	
optional service — service facultatif	
outstanding balance — solde impayé	
payday loan — prêt sur salaire	
payment — versement	
payment period — période de paiement	
periodic payment — versement périodique	
product — produit	
publish — publier	
regulated activity — activité réglementée	
regulation — règlement	
scheduled-payments credit agreement — convention de crédit à remboursement à échéances fixes	
security interest — sûreté	
term — durée	
total cost of credit — coût total du crédit	
Tribunal — Tribunal	
Associates.	.1(2)
Value received and value given.	.1(3), (4), (5), (6)
Statement of purpose for entering into credit agreement or lease.	.2
Application of Parts III to VII.	.3
Waiver of rights under this Act or the regulations.	.4
Other remedies not precluded.	.5
PART II	
REGISTRATION	
Non-application of Part.	.5.1
Mandatory registration.	.6
Application for registration.	.7
Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration.	.8
Terms and conditions on registration.	.9
Documents to be provided to the Director.	.10
Suspension or cancellation of registration.	.11
Appeals.	.12
Mandatory cancellation of registration.	.13
Notice of cancellation of registration.	.14
Address for service and membership of partnership.	.15
PART III	
GENERAL DISCLOSURE REQUIREMENTS AND RIGHTS OF BORROWERS AND LESSEES	
Non-application of Part.	.15.1
Delivery of initial disclosure statement.	.16
Disclosure in advertisements.	.17
Form of disclosure statements and statements of account.	.18
Delivery of documents by credit grantors or lessors.	.19
Estimates and assumptions.	.20
Borrower or lessee may choose insurer.	.21
Borrower or lessee may cancel optional services.	.22
Prepayment.	.23
Default charges.	.24
Invitation to defer payment.	.25
PART IV	
CREDIT BROKERS	
Non-application of Part.	.25.1

période de paiement — payment period	
période sans intérêt — interest free period	
preneur à bail — lessee	
prêt hypothécaire — mortgage loan	
prêt hypothécaire à proportion élevée — high-ratio mortgage	
prêt sur salaire — payday loan	
prêt sur salaire par Internet — Internet payday loan	
prêteur — creditor grantor	
prix au comptant — cash price	
produit — product	
publier — publish	
règlement — regulation	
service facultatif — optional service	
solde impayé — outstanding balance	
sûreté — security interest	
TAP — APR	
taux indiciel — index rate	
taux variable — floating rate	
titulaire d'une carte de crédit — credit card holder	
Tribunal — Tribunal	
valeur au comptant — cash value	
vente à crédit — credit sale	
versement — payment	
versement périodique — periodic payment	
Personnes liées.	.1(2)
Valeur reçue et valeur donnée.	.1(3), (4), (5), (6)
Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail.	.2
Champ d'application des Parties III à VII.	.3
Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou les règlements.	.4
Autres recours non écartés.	.5
PARTIE II	
ENREGISTREMENT	
Non-application de la présente Partie.	.5.1
Enregistrement obligatoire.	.6
Demande d'enregistrement.	.7
Effet du retrait, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement.	.8
Modalités et conditions d'enregistrement.	.9
Documents qui doivent être remis au directeur.	.10
Suspension ou annulation de l'enregistrement.	.11
Appels.	.12
Annulation obligatoire de l'enregistrement.	.13
Avis d'annulation de l'enregistrement.	.14
Adresse pour signification et composition d'une société en nom collectif.	.15
PARTIE III	
OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE COMMUNICATION ET DROITS DES EMPRUNTEURS ET PRENEURS À BAIL	
Non-application de la présente Partie.	.15.1
Remise du document d'information initial.	.16
Communication par voie d'annonce publicitaire.	.17
Présentation des documents d'information et états de compte.	.18
Remise des documents par les prêteurs ou bailleurs.	.19
Estimations et hypothèses.	.20
Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail.	.21
Annulation des services facultatifs par l'emprunteur ou le preneur à bail.	.22
Remboursement anticipé.	.23
Frais de défaut de paiement.	.24
Offre de différer un versement.	.25
PARTIE IV	
COURTIERS EN CRÉDIT	
Non-application de la présente Partie.	.25.1

Credit brokers and non-business credit grantors.	.26	Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels.	.26
Credit brokers and business credit grantors.	.27	Courtiers en crédit et prêteurs professionnels.	.27
PART V		PARTIE V	
FIXED CREDIT		CRÉDIT FIXE	
Application of Part.	.28	Champ d'application.	.28
Credit sales.	.29	Ventes à crédit.	.29
Advertising for fixed credit.	.30	Annonce publicitaire concernant le crédit fixe.	.30
Advertising interest-free periods.	.31	Annonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt.	.31
Initial disclosure statement for fixed credit.	.32	Document d'information initial sur le crédit fixe.	.32
Disclosure regarding changes in interest rate.	.33	Communication concernant la variation du taux d'intérêt.	.33
Disclosure regarding increases in outstanding principal.	.34	Communication concernant l'augmentation du principal impayé.	.34
Disclosure regarding amendment.	.35	Communication concernant une modification.	.35
Disclosure regarding renewals of credit agreements in relation to mortgage loans.	.36	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire.	.36
Disclosure regarding renewals of credit agreements not in relation to mortgage loans.	.37	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire.	.37
PART V.1		PARTIE V.1	
PAYDAY LOANS		PRÊTS SUR SALAIRE	
Division A		Section A	
Definitions		Définitions	
Definitions.	.37.1	Définitions.	.37.1
applicant — demandeur		carte porte-monnaie électronique — cash card	
borrower — emprunteur		chèque du gouvernement — government cheque	
cash card — carte porte-monnaie électronique		contrat de prêt sur salaire — payday loan agreement	
cheque cashing fee — frais d'encaissement de chèque		demandeur — applicant	
government agency — organisme gouvernemental		durée — term	
government cheque — chèque du gouvernement		emprunteur — borrower	
Internet payday loan — prêt sur salaire par Internet		frais d'encaissement de chèque — cheque cashing fee	
licence — permis		frais de services offerts par un tiers — third party service charge	
licensee — titulaire de permis		organisme d'administration locale — local government agency	
local government agency — organisme d'administration locale		organisme gouvernemental — government agency	
payday lender — prêteur		permis — licence	
payday loan — prêt sur salaire		prêteur — payday lender	
payday loan agreement — contrat de prêt sur salaire		prêt sur salaire — payday loan	
rollover — reconduction		prêt sur salaire par Internet — Internet payday loan	
rule — règle		reconduction — rollover	
term — durée		règle — rule	
third party service charge — frais de services offerts par un tiers		salaire — wages	
wages — salaire		titulaire de permis — licensee	
Division B		Section B	
Application		Champ d'application	
Non-application of Part.	.37.11	Non-application de la présente Partie.	.37.11
Division C		Section C	
Licensing		Permis	
Licence required to provide payday loans.	.37.12	Obligation d'obtenir un permis.	.37.12
Application for licence or renewal of licence.	.37.13	Demande de permis ou d'un renouvellement de permis.	.37.13
Issuance or renewal of licence.	.37.14	Délivrance ou renouvellement d'un permis.	.37.14
Bond or other security required.	.37.15	Cautionnement ou autre garantie obligatoire.	.37.15
Licence not transferable or assignable.	.37.16	Cessions et transferts interdits.	.37.16
Terms and conditions of licence.	.37.17	Modalités et conditions d'un permis.	.37.17
Further information or documents.	.37.18	Renseignements ou documents additionnels.	.37.18
Duration of licence.	.37.19	Durée de validité des permis.	.37.19
Refusal to issue licence.	.37.2	Refus de délivrer un permis.	.37.2
Refusal to renew or cancellation or suspension.	.37.21	Refus de renouvellement, annulation et suspension.	.37.21
Voluntary cancellation.	.37.23	Annulation volontaire.	.37.23
Further application.	.37.24	Demande subséquente.	.37.24
Appeal.	.37.25	Appel.	.37.25
Serving of notices by the Director.	.37.26	Signification des avis par le directeur.	.37.26

Division D**Obligations and Prohibitions****Subdivision a****Regulation of Payday Lenders**

Payday loan agreements.	.37.28
Cancellation	.37.29
Information to be posted	.37.3
Limit regarding cost of credit.	.37.31
No security to be taken.	.37.32
Tied selling prohibited.	.37.33
No rollovers.	.37.34
Concurrent payday loans prohibited.	.37.35
Payday loans in excess of maximum percentage	.37.36

Limit on amounts payable for default	.37.37
Wage assignments.	.37.38
Extension of other forms of credit.	.37.381
Other prohibited practices.	.37.39
Provision of information.	.37.391
Late fees.	.37.392
Minimum working capital.	.37.4
Joint liability	.37.43

Subdivision b**Cash Cards**

Payout of balances on cash cards.	.37.44
---	--------

Subdivision c**Government Cheque Cashing Fees**

Government cheque cashing fees.	.37.45
---	--------

Division E**Guidelines and Recommendations**

Guidelines regarding payday loan agreements.	.37.46
Recommendations to the Lieutenant-Governor in Council.	.37.461
Recommendations to Minister.	.37.462

Division E.2**Rule-making**

Rules.	.37.467
Notice and publication of rules.	.37.468
Changes by Secretary of the Commission.	.37.469
Consolidated rules.	.37.4691

PART VI**OPEN CREDIT**

Application of Part.	.38
Advertising for open credit.	.39
Advertising interest-free periods.	.40
Initial disclosure statement for open credit.	.41
Statement of account.	.42
Credit card may only be issued on application.	.43
Application for credit card.	.44

Additional disclosure for credit card.	.45
Liability of credit card holder.	.46

PART VII**LEASE OF GOODS**

Definitions.	.47
assumed residual payment — versement résiduel présumé	
capitalized amount — montant capitalisé	
estimated residual cash payment — versement résiduel	
estimatif en espèces	
estimated residual value — valeur résiduelle estimative	
implicit finance charge — frais de financement implicites	
option lease — bail avec option	
option price — prix de l'option	
realizable value — valeur marchande	

Section D**Obligations et interdictions****Sous-section a****Réglementation des prêteurs**

Contrats de prêt sur salaire.	.37.28
Résiliation.	.37.29
Affichage obligatoire.	.37.3
Plafond fixé relativement au coût du crédit.	.37.31
Interdiction d'accepter une garantie.	.37.32
Ventes liées interdites.	.37.33
Reconduction interdite.	.37.34
Prêts simultanés interdits.	.37.35
Prêts sur salaire excédant le pourcentage maximal	.37.36
Limite applicable aux montants payables en cas de	

manquement	.37.37
Cessions de salaire.	.37.38
Fourniture d'autres formes de crédit.	.37.381
Autres pratiques interdites.	.37.39
Fourniture de renseignements.	.37.391
Droits de fourniture tardive.	.37.392
Fonds de roulement minimal.	.37.4
Responsabilité conjointe	.37.43

Sous-section b**Cartes porte-monnaie électronique**

Paieement intégral du solde de la carte porte-monnaie	
électronique.	.37.44

Sous-section c**Frais d'encaissement des chèques du gouvernement**

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement.	.37.45
---	--------

Section E**Lignes directrices et recommandations**

Lignes directrices relatives aux prêts sur salaire.	.37.46
Recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil.	.37.461
Recommandations au Ministre.	.37.462

Section E.2**Établissement de règles**

Règles.	.37.467
Avis et publication des règles.	.37.468
Modifications apportées par le secrétaire de la Commission.	.37.469
Refonte des règles.	.37.4691

PARTIE VI**CRÉDIT À DÉCOUVERT**

Champ d'application.	.38
Annonce publicitaire concernant le crédit à découvert.	.39
Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt.	.40
Document d'information initial sur le crédit à découvert.	.41
États de compte.	.42
Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée.	.43
Demande de carte de crédit.	.44
Communication concernant les renseignements supplémentaires	
relatifs aux cartes de crédit.	.45
Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit.	.46

PARTIE VII**LOCATION DE BIENS**

Définitions.	.47
bail à obligation résiduelle — residual obligation lease	
bail avec option — option lease	
coût total du bail — total lease cost	
frais de financement implicites — implicit finance charge	
montant capitalisé — capitalized amount	
prix de l'option — option price	
valeur marchande — realizable value	
valeur résiduelle estimative — estimated residual value	

residual obligation lease — bail à obligation résiduelle		versement résiduel estimatif en espèces — estimated residual cash payment	
total lease cost — coût total du bail		versement résiduel présumé — assumed residual payment	
Advertisement for lease.	.48	Annnonce publicitaire concernant un bail.	.48
Initial disclosure statement for lease.	.49	Document d'information initial sur le bail.	.49
Disclosure regarding amendment.	.50	Communication concernant une modification.	.50
Maximum liability under residual obligation lease.	.51	Responsabilité maximale aux termes d'un bail à obligation résiduelle.	.51
PART VII.1		PARTIE VII.1	
RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE		TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS	
REVIEWS		DE CONFORMITÉ	
Record-keeping.	.51.1	Tenue de dossiers.	.51.1
regulatory authority — organisme de réglementation		organisme de réglementation — regulatory authority	
False or misleading advertisement.	.51.11	Publicité fausse ou trompeuse.	.51.11
Compliance review.	.51.12	Examen de conformité.	.51.12
Removal of documents.	.51.2	Retrait de documents.	.51.2
Misleading statements.	.51.21	Déclarations trompeuses.	.51.21
Obstruction.	.51.22	Entrave.	.51.22
PART VII.2		PARTIE VII.2	
INVESTIGATIONS		ENQUÊTES	
Provision of information to Director.	.51.3	Communication de renseignements au directeur.	.51.3
Investigation order.	.51.31	Ordonnance d'enquête.	.51.31
Powers of investigator.	.51.32	Pouvoirs de l'enquêteur.	.51.32
Power to compel evidence.	.51.4	Pouvoir de contraindre à témoigner.	.51.4
Investigators authorized as peace officers.	.51.41	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix.	.51.41
Seized property.	.51.42	Biens saisis.	.51.42
Report of investigation.	.51.5	Rapport d'enquête.	.51.5
Prohibition against disclosure.	.51.51	Interdiction de communication.	.51.51
Non-compellability.	.51.52	Non-contrainnabilité.	.51.52
PART VII.3		PARTIE VII.3	
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Offences generally.	.51.6	Infractions – dispositions générales.	.51.6
Misleading or untrue statements.	.51.61	Déclarations trompeuses ou erronées.	.51.61
Interim preservation of property.	.51.62	Conservation provisoire de biens.	.51.62
Orders in the public interest.	.51.7	Ordonnances rendues dans l'intérêt public.	.51.7
Administrative penalty.	.51.71	Pénalité administrative.	.51.71
Directors and officers.	.51.8	Administrateurs et dirigeants.	.51.8
Resolution of administrative proceedings.	.51.81	Règlement d'une instance administrative.	.51.81
Limitation period.	.51.9	Délai de prescription.	.51.9
Prosecution of an offence under section 43.	.51.91	Poursuite pour infraction à l'article 43.	.51.91
Certificate evidence.	.51.92	Certificat faisant preuve.	.51.92
PART VIII		PARTIE VIII	
Repealed.	.52	Abrogé.	.52
Repealed.	.53	Abrogé.	.53
PART IX		PARTIE IX	
Repealed.	.54	Abrogé.	.54
Repealed.	.55	Abrogé.	.55
Repealed.	.56	Abrogé.	.56
Repealed.	.57	Abrogé.	.57
PART X		PARTIE X	
GENERAL AND ADMINISTRATION		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION	
Repealed.	.58	Abrogé.	.58
Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker.	.59	Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit.	.59
Assignees.	.60	Cessionnaires.	.60
Administration of Act.	.61	Application de la Loi.	.61
Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	.61.1	Conflit avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	.61.1
PART XI		PARTIE XI	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	.62	Règlements.	.62
PART XII		PARTIE XII	
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Registrations under the previous Act.	.63	Enregistrements sous le régime de la loi antérieure.	.63

Existing credit agreements.	.64	Conventions de crédit en vigueur.	.64
Existing leases.	.65	Baux en vigueur.	.65
PART XIII		PARTIE XIII	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
		<i>Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de</i>	
<i>Consumer Product Warranty and Liability Act.</i>	.66	<i>consommation.</i>	.66
<i>Direct Sellers Act.</i>	.67	<i>Loi sur le démarchage.</i>	.67
PART XIV		PARTIE XIV	
REPEAL		ABROGATION	
<i>Cost of Credit Disclosure Act.</i>	.68	<i>Loi sur la divulgation du coût du crédit.</i>	.68
PART XV		PARTIE XV	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	.69	Entrée en vigueur.	.69
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act

“advance” means value received, within the meaning of subsection (3), by the borrower or lessee; (*avance*)

“APR” means the annual percentage rate calculated in accordance with the regulations; (*TAP*)

“borrower” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement under which the individual receives or is to receive credit from a credit grantor, and includes

- (a) a credit card holder, and
- (b) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraphs (3)(b) and (h), a lessee,

but does not include a guarantor; (*emprunteur*)

“brokerage fee” means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker for the credit broker’s services in arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit to the borrower, and includes an amount that is

- (a) deducted from the value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement, and
- (b) paid to the credit broker by the credit grantor; (*frais de courtage*)

“business day” means a day on which a credit grantor is open for business; (*jour ouvrable*)

“cash customer” means a person who buys a product and who provides full payment for the product at or before the time of its receipt; (*consommateur payant comptant*)

“cash price”, in relation to a product, means

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1(1) Dans la présente loi

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements; (*regulated activity*)

« agent de conformité » s’entend de la personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 51.12; (*compliance officer*)

« avance » désigne la valeur reçue par l’emprunteur ou le preneur à bail au sens du paragraphe (3); (*advance*)

« bail » désigne une convention de location de biens si la convention

- a) est assortie d’un terme fixe d’au moins 4 mois,
- b) est de durée indéterminée ou est renouvelée automatiquement jusqu’à ce que l’une des parties prenne des mesures expresses de résiliation, ou
- c) est un bail à obligation résiduelle tel que défini à l’article 47, et

s’entend également de la modification d’une telle convention, à l’exclusion d’une convention ou de la modification d’une convention de location de biens relative à un bail résidentiel; (*lease*)

« bailleur » désigne

- a) la personne qui a conclu ou qui est en voie de conclure un bail en vertu duquel elle donne ou doit donner un bien en location à un preneur à bail, à condition que le bail conclu ou en voie d’être conclu par ce dernier vise principalement des fins personnelles, familiales ou domestiques, ou
- b) le cessionnaire à qui les droits du bailleur primitif aux termes d’un bail ont été cédés, à condition que le preneur à bail ait été informé de la cession; (*lessor*)

« carte de crédit » désigne une carte ou un autre dispositif qui peuvent être utilisés pour obtenir des avances

(a) for a sale to a borrower by a credit grantor, or by an associate of the credit grantor, who sells the product to cash customers in the ordinary course of business,

(i) an amount that fairly represents the price at which the credit grantor, or the associate of the credit grantor, sells the product to cash customers, or

(ii) if the credit grantor, or the associate of the credit grantor, and the borrower agree on a lower price, that lower price,

(b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed on by the credit grantor, or by the associate of the credit grantor, and the borrower, or

(c) for an advertisement published by or on behalf of a credit grantor, the price at which the product is currently offered by the credit grantor, or by an associate of the credit grantor, to cash customers or, if the credit grantor, or an associate of the credit grantor, does not currently offer the product to cash customers, the price stated in the advertisement,

and, for the purpose of determining the amount advanced under a credit agreement, includes taxes and any other charges payable by a cash customer; (*prix au comptant*)

“cash value”, in relation to leased goods, means

(a) if the lessor sells like goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) a value that fairly represents the price at which the lessor sells the like goods to cash customers, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value, or

(b) if the lessor does not sell like goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) the lessor’s reasonable estimate of the price at which cash customers would buy the leased goods, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value; (*valeur au comptant*)

aux termes d’une convention de crédit à découvert; (*credit card*)

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission sur les services financiers et les services aux consommateurs*; (*Commission*)

« conjoint de fait » désigne la personne qui, au moment considéré, vit avec une autre personne dans une relation conjugale et qui a vécu ainsi pour une période continue d’au moins 2 ans; (*common-law partner*)

« consommateur payant comptant » désigne la personne qui achète un produit et le paie intégralement au plus tard à la réception; (*cash customer*)

« convention de crédit » désigne une convention prévoyant la fourniture de crédit et vise notamment

a) une convention relative à

(i) un prêt d’argent,

(ii) une vente à crédit,

(iii) une ligne de crédit, ou

(iv) une carte de crédit,

b) le renouvellement ou la modification de la convention visée à l’alinéa a), et

c) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf l’alinéa (3)h), un bail; (*credit agreement*)

« convention de crédit à remboursement à échéances fixes » désigne une convention de crédit fixe au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de remboursement déterminé mais modifiable pour prendre en compte les éventualités, y compris des variations du taux d’intérêt; (*scheduled-payments credit agreement*)

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« courtier en crédit » désigne la personne qui, contre rémunération, obtient, négocie ou facilite ou tente d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit à un emprunteur par un prêteur; (*credit broker*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Commission*)

“common-law partner”, with respect to a particular time, means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person at that time and who has so cohabited with that person for a continuous period of at least 2 years; (*conjoint de fait*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 51.12; (*agent de conformité*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“credit agreement” means an agreement under which credit is extended and includes

- (a) an agreement in relation to
 - (i) a loan of money,
 - (ii) a credit sale,
 - (iii) a line of credit, or
 - (iv) a credit card,
- (b) a renewal of or an amendment to an agreement referred to in paragraph (a), and
- (c) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraph (3)(h), a lease; (*convention de crédit*)

“credit broker” means a person who, for compensation, arranges, negotiates or facilitates or attempts to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit from a credit grantor to a borrower; (*courtier en crédit*)

“credit card” means a card or other device that can be used to obtain advances under a credit agreement for open credit; (*carte de crédit*)

“credit card holder” means an individual who is a borrower in relation to a credit card; (*titulaire d’une carte de crédit*)

“credit card issuer” means a person who is a credit grantor in relation to a credit card; (*émetteur d’une carte de crédit*)

« coût total du crédit » désigne, sous réserve des conditions et hypothèses prévues dans les règlements, le montant déterminé en calculant la différence entre

- a) la valeur que l’emprunteur a donnée ou doit donner dans le cadre d’une convention de crédit au sens du paragraphe (5), et
- b) la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre d’une convention de crédit au sens du paragraphe (3),

sans tenir compte de la possibilité d’un remboursement anticipé ou d’un défaut; (*total cost of credit*)

« crédit à découvert » désigne le crédit fourni au titre d’une convention de crédit si celle-ci

- a) prévoit des avances multiples versées à la demande de l’emprunteur conformément à la convention de crédit, et
- b) ne fixe pas le total des avances consenties à l’emprunteur au titre de la convention de crédit, même si une limite de crédit peut être imposée; (*open credit*)

« crédit fixe » désigne le crédit fourni au titre d’une convention de crédit qui ne prévoit pas le crédit à découvert; (*fixed credit*)

« délai de grâce » désigne la période durant laquelle l’intérêt court mais sera remis si l’emprunteur se conforme à certaines conditions spécifiées dans la convention de crédit; (*grace period*)

« directeur » désigne le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter; (*Director*)

« document d’information initial » désigne, relativement à une convention de crédit ou à un bail, le document d’information au sujet de cette convention de crédit ou de ce bail qui doit être remis à l’emprunteur ou au preneur à bail en application de l’article 16; (*initial disclosure statement*)

« durée » désigne,

“credit grantor” means

(a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement under which the person extends or is to extend credit to a borrower if

(i) the borrower has entered into or is to enter into the credit agreement primarily for the personal, family or household purposes of the borrower,

(ii) the credit is not in respect of the sale of goods intended for resale, and

(iii) except in the case of a credit agreement in relation to a payday loan, the credit is for \$100 or more, or

(b) an assignee of the original credit grantor’s rights under a credit agreement, if the borrower has been given notice of the assignment, and

includes

(c) a credit card issuer, and

(d) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraphs (3)(b) and (g), a lessor; (*prêteur*)

“credit sale” means the sale of a product in which the purchase of the product is financed by the seller or manufacturer of the product or by an associate of the seller or manufacturer of the product, but does not include such a sale if

(a) the credit agreement in relation to the sale requires that the full amount of the sale price of the product be paid in a single payment within a specified period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,

(b) the sale is unconditionally interest-free during the period referred to in paragraph (a),

(c) the sale is unsecured, apart from any lien on the product that may arise by operation of law,

(d) the sale is not assigned in the ordinary course of the credit grantor’s business otherwise than as security, and

(e) the sale does not provide for any non-interest finance charges; (*vente à crédit*)

a) relativement à une convention de crédit, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par la convention de crédit, ou

b) relativement à un bail, la période durant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués; (*term*)

« émetteur d’une carte de crédit » désigne, relativement à une carte de crédit, la personne assimilée à un prêteur; (*credit card issuer*)

« emprunteur » désigne le particulier qui a conclu ou qui est en voie de conclure une convention de crédit au titre de laquelle un prêteur lui fournit ou doit lui fournir du crédit, et s’entend également

a) du titulaire d’une carte de crédit, et

b) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf les alinéas (3)b) et h), du preneur à bail,

mais exclut la caution; (*borrower*)

« enquêteur » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 51.31. (*investigator*)

« frais de courtage » désigne le montant que l’emprunteur verse ou accepte de verser en échange des services d’un courtier en crédit qui obtient, négocie ou facilite ou tente d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit à l’emprunteur, et s’entend également d’un montant qui est

a) déduit de la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit, et

b) versé par le prêteur au courtier en crédit; (*brokerage fee*)

« frais de défaut de paiement » désigne les frais qu’un emprunteur ou un preneur à bail est tenu de payer s’il fait défaut d’effectuer un versement au moment où la convention de crédit ou le bail le prévoit ou de s’acquitter de toute autre obligation prévue par cette convention de crédit ou ce bail, sauf les intérêts sur un paiement en souffrance; (*default charge*)

« frais financiers autres que l’intérêt » désigne les frais que l’emprunteur est tenu de payer dans le cadre d’une convention de crédit, exception faite

“default charge” means a charge imposed on a borrower or lessee who fails to make a payment as it comes due under a credit agreement or lease or who fails to comply with any other obligation under a credit agreement or lease, but does not include interest on an overdue payment; (*frais de défaut de paiement*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf; (*directeur*)

“fixed credit” means credit extended under a credit agreement that is not for open credit; (*crédit fixe*)

“floating rate” means an interest rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate, and includes an interest rate that

- (a) is subject to a minimum or maximum, or
- (b) is determined at the beginning of a period and applies throughout the period, regardless of changes in the index rate during the period; (*taux variable*)

“grace period” means a period during which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the credit agreement; (*délai de grâce*)

“high-ratio mortgage” means high-ratio mortgage as defined in the regulations; (*prêt hypothécaire à proportion élevée*)

“index rate” means a rate that, in accordance with the terms of a credit agreement, is made available to a borrower, at least weekly,

- (a) in a written publication that has general circulation in New Brunswick, or
- (b) in some other manner that can reasonably be expected to make the rate available to the borrower; (*taux indiciel*)

“initial disclosure statement” means, in relation to a credit agreement or lease, the disclosure statement for that credit agreement or lease that is required to be delivered to the borrower or lessee under section 16; (*document d’information initial*)

- a) de l’intérêt,
- b) des frais applicables au remboursement anticipé,
- c) des frais de défaut de paiement,
- d) des frais applicables aux services facultatifs,
- e) des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l’alinéa (3)f, g) ou h) ou prévus par un règlement pris sous le régime de l’alinéa (3)i), ou
- f) dans le cas d’une vente à crédit, des frais que devrait également payer un consommateur payant comptant; (*non-interest finance charge*)

« greffier » Abrogé : 2017, ch. 48, art. 4

« intérêt » désigne les frais qui courent sur une période donnée et qui sont déterminés par l’application d’un taux au montant non réglé aux termes d’une convention de crédit ou d’un bail; (*interest*)

« jour ouvrable » désigne tout jour pendant lequel les bureaux d’un prêteur sont ouverts; (*business day*)

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« période de paiement » désigne chaque intervalle qui résulte de la division effectuée à la durée d’une convention de crédit ou d’un bail afin de déterminer le montant et le calendrier des versements; (*payment period*)

« période sans intérêt » désigne une période suivant le versement d’une avance et pendant laquelle les intérêts ne courent pas sur l’avance; (*interest free period*)

« preneur à bail » désigne le particulier qui a conclu ou qui est en voie de conclure un bail aux termes duquel il prend ou doit prendre un bien en location d’un bailleur; (*lessee*)

« prêt hypothécaire » désigne un prêt hypothécaire tel que défini dans les règlements; (*mortgage loan*)

« prêt hypothécaire à proportion élevée » désigne un prêt hypothécaire à proportion élevée tel que défini dans les règlements; (*high-ratio mortgage*)

« prêt sur salaire » désigne un prêt sur salaire selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*payday loan*)

“interest” means a charge that accrues over time and is determined by applying a rate to an amount owing under a credit agreement or lease; (*intérêt*)

“interest-free period” means a period following the making of an advance during which interest does not accrue on the advance; (*période sans intérêt*)

“Internet payday loan” means an Internet payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire par Internet*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 51.31; (*enquêteur*)

“lease” means an agreement for the hire of goods if the agreement

- (a) is for a fixed term of 4 months or more,
- (b) is for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it, or
- (c) is a residual obligation lease as defined in section 47, and

includes an amendment to such an agreement, but does not include an agreement or an amendment to an agreement for the hire of goods in connection with a residential tenancy agreement; (*bail*)

“lessee” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the individual hires or is to hire goods from a lessor; (*preneur à bail*)

“lessor” means

- (a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the person leases or is to lease goods to a lessee if the lessee has entered into or is to enter into the lease primarily for the personal, family or household purposes of the lessee, or
- (b) an assignee of the original lessor’s rights under a lease, if the lessee has been given notice of the assignment; (*bailleur*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

« prêt sur salaire par Internet » désigne un prêt sur salaire par Internet selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*Internet payday loan*)

« prêteur » désigne

a) la personne qui a conclu ou qui est en voie de conclure une convention de crédit au titre de laquelle la personne fournit ou doit fournir du crédit à un emprunteur si

(i) l’emprunteur a conclu ou doit conclure la convention de crédit principalement à des fins personnelles, familiales, ou domestiques,

(ii) le crédit ne vise pas la vente de biens destinés à la revente, et

(iii) sauf dans le cas d’une convention de crédit relative à un prêt sur salaire, le montant du crédit est d’au moins 100 \$, ou

b) le cessionnaire à qui les droits du premier prêteur aux termes d’une convention de crédit ont été cédés, à condition que l’emprunteur ait été informé de la cession, et

s’entend également

c) de l’émetteur d’une carte de crédit, et

d) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf les alinéas (3)b) et g), d’un bailleur; (*creditor grantor*)

« prix au comptant » désigne, relativement à un produit,

a) dans le cas d’une vente à un emprunteur par un prêteur ou par une personne liée au prêteur qui, dans le cours normal de leurs affaires, vendent le produit à des consommateurs payant comptant,

(i) le montant qui correspond équitablement au prix auquel le prêteur ou la personne liée au prêteur vendent le produit aux consommateurs payant comptant, ou

(ii) un prix inférieur, tel que convenu par le prêteur ou par la personne liée au prêteur et l’emprunteur,

“mortgage loan” means mortgage loan as defined in the regulations; (*prêt hypothécaire*)

“non-interest finance charge” means any charge that a borrower is required to pay in connection with a credit agreement, other than

- (a) interest,
- (b) a prepayment charge,
- (c) a default charge,
- (d) a charge for an optional service,
- (e) an expense, charge or fee referred to in paragraph (3)(f), (g) or (h) or in regulations under paragraph (3)(i), or
- (f) in the case of a credit sale, any charge that would also be payable by a cash customer; (*frais financiers autres que l'intérêt*)

“open credit” means credit extended under a credit agreement if the credit agreement

- (a) anticipates multiple advances that are to be made when requested by the borrower in accordance with the credit agreement, and
- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the credit agreement, although it may impose a credit limit; (*crédit à découvert*)

“optional service” means a service that is offered to a borrower or lessee in connection with a credit agreement or lease and that the borrower or lessee does not have to accept in order to enter into the credit agreement or lease; (*service facultatif*)

“outstanding balance” means the total amount owing at any particular time under a credit agreement; (*solde impayé*)

“payday loan” means a payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire*)

“payment” means value given, within the meaning of subsection (5), by the borrower or lessee; (*versement*)

“payment period” means one of the intervals into which the term of a credit agreement or lease is divided

b) dans le cas d’une vente à laquelle l’alinéa a) ne s’applique pas, le prix convenu par le prêteur ou la personne liée au prêteur et l’emprunteur, ou

c) dans le cas d’une annonce publicitaire publiée par un prêteur ou pour son compte, le prix du produit, tel qu’il est offert actuellement aux consommateurs payant comptant ou, si le prêteur ou la personne liée au prêteur n’offrent pas actuellement le produit en vente à des consommateurs payant comptant, le prix indiqué dans l’annonce publicitaire,

et, aux fins de déterminer le montant de l’avance consentie au titre d’une convention de crédit, le prix au comptant comprend les taxes et autres frais qu’est tenu de payer le consommateur payant comptant; (*cash price*)

« produit » désigne des biens ou services mais ne vise pas la fourniture de crédit; (*product*)

« publier » signifie rendre public par tout moyen, notamment par le biais des médias; (*publish*)

« règlement » désigne un règlement pris en vertu de la présente loi et, sauf indication contraire du contexte, comprend une règle selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*regulation*)

« service facultatif » désigne un service qui est offert à l’emprunteur ou au preneur à bail dans le cadre d’une convention de crédit ou d’un bail et que l’emprunteur ou le preneur à bail n’est pas obligé d’accepter afin de conclure la convention de crédit ou le bail; (*optional service*)

« solde impayé » désigne le montant total non réglé à n’importe quel moment donné aux termes d’une convention de crédit; (*outstanding balance*)

« sûreté » désigne tout droit sur un bien qui garantit les obligations de l’emprunteur aux termes d’une convention de crédit; (*security interest*)

« TAP » désigne le taux annuel en pourcentage calculé conformément aux règlements; (*APR*)

« taux indiciel » désigne le taux qui, conformément aux modalités d’une convention de crédit, est porté à la connaissance de l’emprunteur, au minimum, sur une base hebdomadaire,

a) dans une publication écrite ayant une diffusion générale au Nouveau-Brunswick, ou

for the purpose of determining the amount of and timing of payments; (*période de paiement*)

“periodic payment” means the payment that, under a credit agreement or lease, is to be made in respect of each payment period; (*versement périodique*)

“product” means goods or services, but does not include the extension of credit; (*produit*)

“publish” means make public in any manner, including by or through any media; (*publier*)

“Registrar” Repealed: 2017, c.48, s.4

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations; (*activité réglementée*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule as defined in section 37.1; (*règlement*)

“scheduled-payments credit agreement” means a credit agreement for fixed credit under which the amount advanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments, which schedule of payments may be subject to adjustment to accommodate contingencies, including changes in the interest rate; (*convention de crédit à remboursement à échéances fixes*)

“security interest” means any interest in property that secures the borrower’s obligations under a credit agreement; (*sûreté*)

“term” means,

(a) in relation to the duration of a credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the credit agreement, or

(b) in relation to the duration of a lease, the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods; (*durée*)

“total cost of credit” means the amount determined by calculating, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, the difference between

(a) the value given or to be given, within the meaning of subsection (5), by the borrower in connection with a credit agreement, and

b) d’une autre manière dont on peut raisonnablement s’attendre à ce que le taux soit connu de l’emprunteur; (*index rate*)

« taux variable » désigne le taux d’intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel et s’entend également du taux d’intérêt qui est

a) limité par un maximum ou un minimum, ou

b) déterminé au début d’une période pour s’appliquer durant toute celle-ci, indépendamment des variations du taux indiciel au cours de la période; (*floating rate*)

« titulaire d’une carte de crédit » désigne, relativement à une carte de crédit, le particulier assimilé à un emprunteur; (*credit card holder*)

« Tribunal » désigne le Tribunal constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Tribunal*)

« valeur au comptant » désigne, relativement aux biens loués,

a) dans le cas où le bailleur vend des biens semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant,

(i) la valeur qui correspond équitablement au prix auquel le bailleur leur vend ces biens semblables, ou

(ii) une valeur inférieure telle que convenue par le bailleur et le preneur à bail, ou

b) dans le cas où le bailleur ne vend pas des biens semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant,

(i) l’estimation raisonnable que fait le bailleur du prix qu’un consommateur payant comptant payerait pour acheter les biens loués, ou

(ii) une valeur inférieure telle que convenue par le bailleur et le preneur à bail; (*cash value*)

« vente à crédit » désigne la vente d’un produit dont l’achat est financé par le vendeur ou le fabricant du produit ou par une personne liée au vendeur ou au fabricant du produit, mais ne s’entend pas d’une telle vente si

(b) the value received or to be received, within the meaning of subsection (3), by the borrower in connection with a credit agreement,

disregarding the possibility of prepayment or default; (*coût total du crédit*)

“Tribunal” means the Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

a) la convention de crédit relative à la vente exige que la totalité du prix de vente soit payée en un seul versement avant l’expiration d’une période déterminée après remise à l’acheteur d’une facture écrite ou d’un état de compte,

b) la vente ne porte, de façon inconditionnelle, aucun intérêt durant la période mentionnée à l’alinéa a),

c) la vente n’est pas garantie, à l’exception d’un privilège sur le produit pouvant découler de l’effet de la loi,

d) la vente n’est pas cédée par le prêteur dans le cours normal de ses affaires, sauf à titre de sûreté, et

e) la vente ne prévoit aucuns frais financiers autres que l’intérêt; (*credit sale*)

« versement » désigne la valeur donnée par l’emprunteur ou le preneur à bail au sens du paragraphe (5); (*payment*)

« versement périodique » désigne le versement qui, aux termes d’une convention de crédit ou d’un bail, doit être effectué pour chaque période de paiement. (*periodic payment*)

Associates

1(2) For the purposes of this Act and the regulations, two persons are associates of each other if

(a) one of them is the spouse, common-law partner, parent, child, sibling or business partner of the other person, or

(b) one of them is a body corporate and a sufficient number of shares to elect a majority of the body corporate’s directors are beneficially owned, directly or indirectly, by

(i) the other person,

(ii) one or more associates of the other person, or

(iii) the other person and one or more associates of the other person.

Personnes liées

1(2) Une personne est liée à une autre pour l’application de la présente loi et des règlements dans chacun des cas suivants :

a) l’une est le conjoint, le conjoint de fait, le parent, l’enfant, le frère, la soeur ou l’associé en affaires de l’autre;

b) l’une est une personne morale dont un nombre suffisant d’actions pour élire la majorité des administrateurs appartient à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, à :

(i) l’autre,

(ii) une ou plusieurs personnes liées à l’autre,

(iii) l’autre et une ou plusieurs personnes qui lui sont liées.

Value received and value given

1(3) Subject to subsection (4), the following constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement:

- (a) money transferred or to be transferred by the credit grantor to the borrower or to the order of the borrower;
- (b) in the case of a credit agreement other than a lease, the cash price of a product purchased or to be purchased by the borrower from the credit grantor or an associate of the credit grantor;
- (c) in the case of a lease, the cash value of goods leased or to be leased by the lessee from the lessor;
- (d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the credit grantor;
- (e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of a product obtained or to be obtained through the use of a credit card;
- (f) charges for any of the following expenses, if the credit grantor has incurred or is to incur the expense for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing the credit agreement and then charges the expense to the borrower:
 - (i) fees paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document or information from, a public registry of interests in real or personal property;
 - (ii) fees for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as security for the credit agreement, if the borrower is given a report signed by the person providing the professional services and may give the report to third persons;
 - (iii) premiums for insurance that protects the credit grantor against the borrower's default on a high-ratio mortgage;

Valeur reçue et valeur donnée

1(3) Sous réserve du paragraphe (4), les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur a reçues ou doit recevoir dans le cadre d'une convention de crédit :

- a) la somme d'argent que le prêteur transfère ou doit transférer à l'emprunteur ou à l'intention de l'emprunteur;
- b) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur achète ou doit acheter du prêteur ou d'une personne liée au prêteur;
- c) dans le cas d'un bail, la valeur au comptant des biens qu'un preneur à bail prend à bail ou doit prendre à bail du bailleur;
- d) le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui doit être payé, acquitté ou consolidé par le prêteur;
- e) la somme d'argent que l'emprunteur a obtenue ou doit obtenir ou le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur a obtenu ou doit obtenir au moyen d'une carte de crédit;
- f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur a engagés ou doit engager dans le but de négocier, d'étayer par documents, d'assurer ou de garantir une convention de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :
 - (i) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des intérêts sur les biens réels ou personnels ou pour l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,
 - (ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité au droit des biens qui doivent servir de sûreté relative à une convention de crédit, si la personne qui fournit ces services remet un rapport signé à l'emprunteur et si celui-ci peut remettre le rapport à un tiers,
 - (iii) les primes à verser pour l'obtention d'une assurance pour protéger l'intérêt du prêteur en cas de

- (iv) premiums for, in the case of a credit agreement other than a lease, casualty insurance on the subject matter of a security interest, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;
- (v) premiums for, in the case of a lease, casualty insurance on leased goods, if the lessee is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the leased goods;
- (vi) premiums for any insurance provided or paid for by the credit grantor in connection with the credit agreement if the insurance is optional; and
- (vii) application fees for insurance referred to in subparagraph (iii);
- (g) fees for services provided or to be provided by the credit grantor to maintain a tax account on a high-ratio mortgage;
- (h) charges for shares in a credit union that a borrower must buy as a condition of entering into a credit agreement with the credit union; and
- (i) any other thing prescribed by regulation.

Value received and value given

1(4) The following do not constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement unless they relate to an optional service, to an expense, charge or fee referred to in paragraph (3)(f), (g) or (h), or to a thing prescribed for the purposes of paragraph (3)(i):

- (a) insurance provided or paid for or to be provided or paid for by the credit grantor in connection with the credit agreement;
- (b) money paid or to be paid, an expense incurred or to be incurred, or anything done or to be done by the credit grantor for the purpose of arranging, document-

défaut de l'emprunteur, dans le cas d'un prêt hypothécaire à proportion élevée,

- (iv) les primes à verser, dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, pour l'assurance risques divers sur le bien constituant la sûreté, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable du bien,
- (v) les primes à verser, dans le cas d'un bail pour l'assurance risques divers sur les biens loués, si le preneur à bail est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur des biens loués,
- (vi) les primes à verser pour toute assurance fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit si l'assurance est facultative,
- (vii) les droits de demande pour l'assurance visée au sous-alinéa (iii);
- (g) les frais liés aux services que le prêteur a rendus ou doit rendre pour la tenue du compte des taxes dans le cas d'une hypothèque à proportion élevée;
- (h) les frais liés aux actions d'une caisse populaire, lesquelles l'emprunteur est tenu d'acheter comme condition de conclusion d'une convention de crédit avec la caisse populaire;
- i) toute autre chose prescrite par règlement.

Valeur reçue et valeur donnée

1(4) Les choses suivantes ne constituent pas des valeurs reçues ou à recevoir par l'emprunteur dans le cadre d'une convention de crédit, sauf si elles sont liées à des services facultatifs, à des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa (3)f, g) ou h) ou à une chose prescrite par règlement aux fins de l'alinéa (3)i :

- a) l'assurance qui est fournie ou qui doit être fournie ou dont les primes sont payées ou doivent être payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit;
- b) les sommes d'argent versées ou qui doivent être versées, les dépenses engagées ou qui doivent être engagées, ou les actes accomplis ou qui doivent être accomplis par le prêteur dans le but de négocier,

ing, securing, administering or renewing the credit agreement; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

Value received and value given

1(5) The following constitute value given or to be given by a borrower in connection with a credit agreement:

(a) money or property transferred or to be transferred from the borrower to the credit grantor for any purpose in connection with the credit agreement;

(b) money or property transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the credit grantor in respect of a charge for services that the credit grantor requires the borrower to obtain or pay for in connection with the credit agreement, unless the charge

(i) is for an expense to which paragraph (3)(f) or regulations under paragraph (3)(i) would have applied if the expense had been incurred initially by the credit grantor and then charged by the credit grantor to the borrower,

(ii) is for services provided by a lawyer chosen by the borrower, or

(iii) is for title insurance provided by an insurer chosen by the borrower; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

Value received and value given

1(6) Notwithstanding subsections (3) and (5), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage loan are not included when calculating the APR and total cost of credit.

2006, c.16, s.47; 2008, c.3, s.1; 2012, c.39, s.56; 2013, c.31, s.11; 2014, c.31, s.1; 2016, c.37, s.40; 2016, c.40, s.1; 2016, c.40, s.2; 2017, c.48, s.4; 2019, c.12, s.6

Statement of purpose for entering into credit agreement or lease

2 A person may rely on a statement made by an individual in a credit agreement, lease or other document re-

d'étayer par documents, de garantir, d'administrer ou de renouveler la convention de crédit; et

c) toute autre chose prescrite par règlement.

Valeur reçue et valeur donnée

1(5) Les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur a données ou doit donner dans le cadre d'une convention de crédit :

a) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré ou doit transférer au prêteur à toutes fins dans le cadre de la convention de crédit;

b) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré ou doit transférer à une personne autre que le prêteur au titre des frais pour des services que le prêteur oblige l'emprunteur d'obtenir ou de payer dans le cadre de la convention de crédit, sauf si les frais :

(i) doivent être acquittés au titre de dépenses auxquelles l'alinéa (3)f) ou un règlement pris sous le régime de l'alinéa (3)i) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées initialement par le prêteur puis imputées par celui-ci à l'emprunteur,

(ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur,

(iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur;

c) toute autre chose prescrite par règlement.

Valeur reçue et valeur donnée

1(6) Par dérogation aux paragraphes (3) et (5), les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

2006, ch. 16, art. 47; 2008, ch. 3, art. 1; 2012, ch. 39, art. 56; 2013, ch. 31, art. 11; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 37, art. 40; 2016, ch. 40, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2; 2017, ch. 48, art. 4; 2019, ch. 12, art. 6

Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail

2 Une personne peut, si les conditions suivantes sont réunies, se fier à la déclaration faite par un particulier

garding the purpose for which the individual has entered into or is to enter into a credit agreement or lease if

- (a) the statement is signed by the individual, and
- (b) the person believes in good faith that the statement is true.

Application of Parts III to VII

3(1) A duty, in respect of a credit agreement, imposed on a credit grantor under Part III, V or VI or a right, benefit or protection, in respect of a credit agreement, granted to a borrower or credit grantor under Part III, V or VI applies in respect of any credit agreement entered into or to be entered into by the credit grantor in the ordinary course of carrying on a business on or after the commencement of this Act.

3(2) A duty, in respect of a credit agreement, imposed on a credit grantor or credit broker under Part IV applies in respect of any credit agreement that is entered into or to be entered into by the credit grantor on or after the commencement of this Act and that is arranged by a credit broker.

3(3) A duty, in respect of a lease, imposed on a lessor under Part III or VII or a right, benefit or protection, in respect of a lease, granted to a lessee or lessor under Part III or VII applies in respect of any lease entered into or to be entered into by the lessor in the ordinary course of carrying on a business on or after the commencement of this Act.

Waiver of rights under this Act or the regulations

4 Any waiver or release by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

Other remedies not precluded

5 Any remedy under this Act is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.

dans une convention de crédit, un bail ou un autre document à l'égard des fins pour lesquelles ce particulier a conclu ou doit conclure la convention de crédit ou le bail :

- a) le particulier a signé la déclaration;
- b) la personne, de bonne foi, l'estime exacte.

Champ d'application des Parties III à VII

3(1) Une obligation imposée à un prêteur ou un droit, un avantage ou une protection, accordés à un emprunteur ou à un prêteur, relativement à une convention de crédit, en vertu de la Partie III, V ou VI, s'applique relativement à toute convention de crédit que le prêteur a conclue ou doit conclure dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3(2) Une obligation imposée en vertu de la Partie IV à un prêteur ou à un courtier en crédit, relativement à une convention de crédit, s'applique relativement à toute convention de crédit que le prêteur a conclue ou doit conclure à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.

3(3) Une obligation imposée à un bailleur ou un droit, un avantage ou une protection accordés à un preneur à bail ou à un bailleur, relativement à un bail, en vertu de la Partie III ou VII, s'applique relativement à tout bail que le preneur à bail a conclu ou doit conclure dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou les règlements

4 Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou les règlements, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle.

Autres recours non écartés

5 Tout recours prévu par la présente loi s'ajoute à et n'écarte pas la possibilité d'entamer tout autre recours judiciaire ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité ou d'origine législative.

PART II REGISTRATION

Non-application of Part

2008, c.3, s.1

5.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

2008, c.3, s.1

Mandatory registration

6(1) No credit grantor shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the credit grantor is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(2) No lessor shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the lessor is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(3) No credit broker shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the credit broker is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(4) No person shall publish or cause to be published any statement or representation that the person is registered under this Part.

Application for registration

7(1) The Director may register under this Part a credit grantor, lessor or credit broker who submits an application for registration and who meets the requirements for registration under this Part and the regulations.

7(2) An application for registration shall be made to the Director on a form provided by the Director and shall be accompanied by

(a) in the case of a credit grantor, copies of all documents used by the credit grantor in relation to the extension of credit,

(b) in the case of a lessor, copies of all documents used by the lessor in relation to the leasing of goods,

PARTIE II ENREGISTREMENT

Non-application de la présente Partie

2008, ch. 3, art. 1

5.1 La présente Partie ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1

Enregistrement obligatoire

6(1) Il est interdit à un prêteur d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(2) Il est interdit à un bailleur d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(3) Il est interdit à un courtier en crédit d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(4) Nul ne doit publier ou faire publier une déclaration ou exposé affirmant qu'il est enregistré en vertu de la présente Partie.

Demande d'enregistrement

7(1) Le directeur peut enregistrer en vertu de cette Partie tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit qui lui présente une demande d'enregistrement et satisfait aux exigences d'enregistrement en vertu de la présente Partie et des règlements.

7(2) Une demande d'enregistrement doit être présentée au directeur au moyen de la formule qu'il fournit et être accompagnée :

a) s'il s'agit d'un prêteur, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci relativement à la fourniture du crédit;

b) s'il s'agit d'un bailleur, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci relativement à la location de biens;

(c) in the case of a credit broker, copies of all documents used by the credit broker in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit,

(d) any other information or document that the Director may require or that is prescribed by regulation, and

(e) the fee prescribed by regulation.

7(3) The Director may refuse to register under this Part a credit grantor, lessor or credit broker who fails to meet the requirements for registration under this Part and the regulations.

2013, c.31, s.11

Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration

8(1) The registration of a credit grantor remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit grantor, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit grantor ceases to be registered under this Part.

8(2) Notwithstanding subsection (1), a credit grantor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the credit grantor does not extend any new credit, continue to collect accounts receivable owing to the credit grantor at the time of the withdrawal, suspension or cancellation and, for that purpose, may renew credit agreements and otherwise deal with credit transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

8(3) The registration of a lessor remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the lessor, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the lessor ceases to be registered under this Part.

8(4) Notwithstanding subsection (3), a lessor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the lessor does not enter into any new leases, continue to collect accounts receivable owing to the lessor at the time of the withdrawal, suspension or cancella-

c) s'il s'agit d'un courtier en crédit, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci dans le but d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit ou de tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit;

d) de tout autre renseignement ou document qui peut être exigé par le directeur ou qui est prescrit par règlement;

e) du droit prescrit par règlement.

7(3) Le directeur peut refuser l'enregistrement en vertu de la présente Partie d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit qui ne satisfait pas aux exigences d'enregistrement prévues par la présente Partie et les règlements.

2013, ch. 31, art. 11

Effet du retrait, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement

8(1) L'enregistrement d'un prêteur demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le prêteur, suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le prêteur cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(2) Par dérogation au paragraphe (1), le prêteur dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne fournit aucun nouveau crédit, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut renouveler des conventions de crédit et autrement s'occuper des opérations de crédit effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

8(3) L'enregistrement d'un bailleur demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le bailleur, suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le bailleur cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(4) Par dérogation au paragraphe (3), le bailleur dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne conclut aucun nouveau bail, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à

tion and, for that purpose, may renew leases and otherwise deal with lease transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

8(5) The registration of a credit broker remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit broker, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit broker ceases to be registered under this Part.

8(6) Notwithstanding subsection (5), a credit broker whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the credit broker does not arrange, negotiate or facilitate or attempt to arrange, negotiate or facilitate an extension of new credit, collect accounts receivable owing to the credit broker at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, and, for that purpose, may deal with brokerage transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

2013, c.31, s.11

Terms and conditions on registration

9(1) The Director may, at any time and in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

9(2) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations, the Director may at any time impose such terms and conditions as the Director considers appropriate on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

Documents to be provided to the Director

2013, c.31, s.11

10(1) A credit grantor shall provide to the Director

- (a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 7(2)(a), a copy of the amended document, and

cette fin, peut renouveler des baux et autrement s'occuper des opérations de location effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

8(5) L'enregistrement d'un courtier en crédit demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le courtier en crédit, suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le courtier en crédit cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(6) Par dérogation au paragraphe (5), le courtier en crédit dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne vise pas à obtenir, négocier ou faciliter ou tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de nouveau crédit, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut s'occuper des opérations de courtage effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

2013, ch. 31, art. 11

Modalités et conditions d'enregistrement

9(1) Le directeur peut, à tout moment et conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

9(2) En plus des modalités et conditions imposées conformément aux règlements, le directeur peut, à tout moment, imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

Documents qui doivent être remis au directeur

2013, ch. 31, art. 11

10(1) Le prêteur doit remettre au directeur les documents suivants :

- a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en vertu de l'alinéa 7(2)a), une copie du document modifié;

(b) upon the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to the extension of credit.

10(2) A lessor shall provide to the Director

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 7(2)(b), a copy of the amended document, and

(b) upon the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to the leasing of goods.

10(3) A credit broker shall provide to the Director

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 7(2)(c), a copy of the amended document, and

(b) upon the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit.

2013, c.31, s.11

Suspension or cancellation of registration

11(1) Subject to subsection (3), the Director may suspend or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

(a) if the credit grantor, lessor or credit broker has failed to comply with any term or condition of the registration,

(b) if, in the opinion of the Director, the credit grantor, lessor or credit broker has contravened or has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or any order or direction given under this Act or the regulations, or

(c) if the Director considers it to be in the public interest to suspend or cancel the registration.

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé relativement à la fourniture du crédit.

10(2) Le bailleur doit remettre au directeur les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en vertu de l'alinéa 7(2)b), une copie du document modifié;

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé relativement à la location de biens.

10(3) Le courtier en crédit doit remettre au directeur les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en vertu de l'alinéa 7(2)c), une copie du document modifié;

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé dans le but d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit ou de tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit.

2013, ch. 31, art. 11

Suspension ou annulation de l'enregistrement

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a omis de se conformer à l'une des modalités ou conditions d'enregistrement;

b) le directeur est d'avis que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a commis une infraction ou a omis de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou à une ordonnance rendue ou à une instruction donnée en application de la présente loi ou des règlements;

c) le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public de suspendre ou d'annuler l'enregistrement.

11(2) Where a credit grantor, lessor or credit broker has more than one branch office in New Brunswick, the Director may suspend or cancel the registration of the credit grantor, lessor or credit broker with respect to one or more of the branch offices instead of suspending or cancelling the registration with respect to all of the branch offices.

11(3) The Director shall not suspend for a period of more than 30 days or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker without giving the credit grantor, lessor or credit broker an opportunity to be heard.

2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

Appeals

12(1) A person directly affected by a decision made under section 7 or 11 may appeal that decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

12(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

2013, c.31, s.11; 2017, c.48, s.4

Mandatory cancellation of registration

13 The Director shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

(a) if the Director is satisfied that the credit grantor, lessor or credit broker is deceased,

(b) if the Director is satisfied that a body corporate that is the credit grantor, lessor or credit broker has been dissolved, or

(c) if the credit grantor, lessor or credit broker has become bankrupt.

2013, c.31, s.11

Notice of cancellation of registration

14 The Director shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker by giving notice of the cancellation in *The Royal Gazette*.

2013, c.31, s.11

11(2) Lorsque le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit exploite plus d'une succursale au Nouveau-Brunswick, le directeur peut suspendre ou annuler l'enregistrement pour l'une ou plusieurs succursales en particulier plutôt que pour l'ensemble des succursales.

11(3) Le directeur ne doit pas suspendre pour plus de 30 jours ou annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sans lui donner la possibilité de se faire entendre.

2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

Appels

12(1) Quiconque est directement visé par la décision rendue en vertu de l'article 7 ou 11 peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

12(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

2013, ch. 31, art. 11; 2017, ch. 48, art. 4

Annulation obligatoire de l'enregistrement

13 Le directeur doit annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est convaincu que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est décédé;

b) lorsqu'il est convaincu, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que celle-ci a été dissoute;

c) lorsque le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a fait faillite.

2013, ch. 31, art. 11

Avis d'annulation de l'enregistrement

14 Le directeur annule l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit au moyen d'un avis à cette fin dans la *Gazette royale*.

2013, ch. 31, art. 11

Address for service and membership of partnership

15(1) In addition to providing the information referred to in subsection 7(2), a credit grantor, lessor or credit broker who applies for registration shall state in the application an address for service for the credit grantor, lessor or credit broker in New Brunswick.

15(2) Every credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part shall within 5 days after any change in the address for service of the credit grantor, lessor or credit broker give the Director notice of the change and state the new address for service in New Brunswick.

15(3) Where a credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part is a partnership, the credit grantor, lessor or credit broker shall, within 5 days after any change in the membership of the partnership give notice of the change to the Director and state the details of the change in membership.

2013, c.31, s.11

PART III**GENERAL DISCLOSURE REQUIREMENTS AND RIGHTS OF BORROWERS AND LESSEES****Non-application of Part**

2008, c.3, s.1

15.1 This Part, except sections 17, 22 and 23, does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

2008, c.3, s.1

Delivery of initial disclosure statement

16(1) Subject to subsection (3), a credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of

- (a) the date on which the borrower enters into the credit agreement, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment in connection with the credit agreement.

Adresse pour signification et composition d'une société en nom collectif

15(1) En plus de fournir les renseignements visés au paragraphe 7(2), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit qui présente une demande d'enregistrement est tenu d'y indiquer une adresse au Nouveau-Brunswick aux fins de signification.

15(2) Tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente Partie et qui change d'adresse aux fins de signification est tenu, dans les 5 jours qui suivent le changement, d'en informer le directeur et de lui fournir une nouvelle adresse au Nouveau-Brunswick aux fins de signification.

15(3) Dans les cas où le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente Partie est une société en nom collectif, le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est tenu d'aviser le directeur de tout changement survenant dans la composition de ses membres dans les 5 jours qui suivent le changement et d'en indiquer les détails.

2013, ch. 31, art. 11

PARTIE III**OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE COMMUNICATION ET DROITS DES EMPRUNTEURS ET PRENEURS À BAIL****Non-application de la présente Partie**

2008, ch. 3, art. 1

15.1 La présente Partie, à l'exception des articles 17, 22 et 23, ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1

Remise du document d'information initial

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit remettre à l'emprunteur un document d'information initial sur la convention de crédit avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement dans le cadre de la convention de crédit.

16(2) A lessor shall deliver the initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of

- (a) the date on which the lessee enters into the lease, and
- (b) the date on which the lessee makes any payment in connection with the lease.

16(3) A credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a mortgage loan to the borrower at least 2 business days before the earlier of

- (a) the date on which the borrower incurs any obligation to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than an obligation in respect of an expense, charge or fee referred to in paragraph 1(3)(f) or prescribed by regulation, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than a payment in respect of an expense, charge or fee referred to in paragraph 1(3)(f) or prescribed by regulation.

16(4) The borrower under a credit agreement referred to in subsection (3) may, in accordance with the regulations, waive the time period referred to in that subsection, and, in that event, the credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the mortgage loan on or before the earlier of the dates referred to in paragraphs (3)(a) and (b).

Disclosure in advertisements

17 Where a credit grantor or lessor who publishes an advertisement or on whose behalf an advertisement is published is, as a result of disclosing certain information in the advertisement, required under this Act to include additional information in the advertisement, the credit grantor or lessor shall ensure that,

- (a) if the information that is required to be included is the APR, the APR is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the APR,
- (a.1) if the information that is required to be included is the annual interest rate, the annual interest rate is disclosed at least as prominently as is the infor-

16(2) Le bailleur doit remettre au preneur à bail un document d'information initial sur le bail avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le preneur à bail conclut le bail;
- b) la date à laquelle le preneur à bail effectue un versement dans le cadre du bail.

16(3) Dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, le prêteur doit remettre le document d'information initial à l'emprunteur au moins 2 jours ouvrables avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'emprunteur s'engage envers le prêteur de quelque façon que ce soit dans le cadre de la convention de crédit, exception faite d'une obligation relative aux dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 1(3)f) ou prescrits par règlement;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement au prêteur dans le cadre de la convention de crédit, exception faite d'un versement relatif aux dépenses, frais ou droits visés à l'alinéa 1(3)f) ou prescrits par règlement.

16(4) L'emprunteur au titre d'une convention de crédit visée au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, renoncer au délai qui y est prévu, auquel cas le prêteur doit remettre le document d'information initial sur la convention de crédit relative au prêt hypothécaire au plus tard à la première des dates prévues aux alinéas (3)a) et b).

Communication par voie d'annonce publicitaire

17 Le prêteur ou le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire doit s'assurer, lorsque celle-ci comporte certains renseignements qui rendent obligatoire, en vertu de la présente loi, la communication de renseignements supplémentaires :

- a) que le TAP, s'il doit être communiqué, soit écrit en caractères aussi gros que ceux des renseignements rendant obligatoire sa communication;
- a.1) que le taux d'intérêt annuel, s'il doit être communiqué, soit écrit en caractères aussi gros que ceux des renseignements rendant obligatoire sa communication;

mation that necessitated the inclusion of the annual interest rate, and

(b) the additional information to be included is disclosed in a conspicuous manner.

2008, c.12, s.1

Form of disclosure statements and statements of account

18(1) A credit grantor or lessor who is required to provide a disclosure statement or a statement of account under this Act shall ensure that the statement

(a) is in writing, or, with the consent of the borrower or lessee, in any other form that allows the borrower or lessee to retain the statement for future reference,

(b) contains the information required under this Act, and

(c) expresses the information referred to in paragraph (b) clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the attention of the borrower or lessee.

18(2) A disclosure statement or a statement of account may be a separate document or part of another document.

Delivery of documents by credit grantors or lessors

19(1) Where a credit grantor or lessor is required under this Act to deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to a borrower or lessee, any of the following methods may be used:

(a) personal delivery;

(b) ordinary mail;

(c) registered mail;

(d) prepaid courier;

(e) telephone transmission producing a facsimile; or

b) que les renseignements supplémentaires dont la communication est obligatoire soient mis en évidence.

2008, ch. 12, art. 1

Présentation des documents d'information et états de compte

18(1) Le prêteur ou le bailleur qui est tenu, en vertu de la présente loi, de remettre un document d'information ou un état de compte doit s'assurer que ce document d'information ou cet état de compte rencontre toutes les exigences suivantes :

a) il est fourni par écrit, ou si l'emprunteur ou le preneur à bail y consent, dans tout autre format qu'il pourra conserver pour le consulter plus tard;

b) il renferme les renseignements requis en vertu de la présente loi;

c) il présente les renseignements visés à l'alinéa b) de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur ou du preneur à bail.

18(2) Le document d'information ou l'état de compte peut soit être un document distinct soit faire partie d'un autre document.

Remise des documents par les prêteurs ou bailleurs

19(1) Le prêteur ou le bailleur qui doit, en vertu de la présente loi, remettre un document d'information, un état de compte, un avis ou un autre document à un emprunteur ou à un preneur à bail, peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) la remise en mains propres;

b) le courrier ordinaire;

c) le courrier recommandé;

d) le courrier port payé;

e) la transmission téléphonique produisant un facsimilé;

(f) with the consent of the borrower or lessee, any other method that allows the borrower or lessee to retain the disclosure statement, statement of account, notice or other document for future reference.

19(2) Where there is more than one borrower under a credit agreement or more than one lessee under a lease, the credit grantor or lessor may, with the consent of all the borrowers or lessees, deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to any one of the borrowers or lessees.

19(3) Subsection (2) does not apply to a notice or other document prescribed by regulation.

19(4) Where the consent referred to in subsection (2) is given and delivery of a disclosure statement, statement of account, notice or other document is made to one of the borrowers under the credit agreement or one of the lessees under the lease, any other borrower under the credit agreement or any other lessee under the lease may request a separate disclosure statement, statement of account, notice or other document, and the credit grantor or lessor shall provide it free of charge within 30 days after the request.

Estimates and assumptions

20 A credit grantor or lessor may base information disclosed under this Act, whether in a disclosure statement, statement of account, advertisement or otherwise, on an estimate or assumption if

- (a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the credit grantor or lessor at the time of disclosure, and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

Borrower or lessee may choose insurer

21(1) A borrower or lessee who is required by a credit grantor or lessor to purchase insurance may purchase it from any insurer authorized to provide that type of insurance in New Brunswick, except that the credit grantor or lessor may, on reasonable grounds, disapprove an insurer selected by the borrower or lessee.

f) avec le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail, toute autre méthode qui lui permet de conserver le document d'information, l'état de compte, l'avis ou un autre document pour le consulter plus tard.

19(2) Lorsqu'il y a plusieurs emprunteurs au titre d'une convention de crédit ou plusieurs preneurs à bail au titre d'un bail, le prêteur ou le bailleur peut, avec le consentement de tous les emprunteurs ou preneurs à bail, remettre le document d'information, l'état de compte, l'avis ou autre document à l'un quelconque des emprunteurs ou preneurs à bail.

19(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un avis ou à un autre document prescrit par règlement.

19(4) Lorsqu'un consentement est donné en application du paragraphe (2) et où le document d'information, l'état de compte, l'avis ou un autre document est remis à l'un des emprunteurs au titre de la convention de crédit ou à l'un des preneurs à bail au titre du bail, tout autre emprunteur au titre de la convention de crédit ou tout autre preneur à bail au titre du bail peut demander que lui soit remise une copie distincte du document d'information, de l'état de compte, de l'avis ou d'un autre document et le prêteur ou le bailleur doit la lui fournir gratuitement dans les 30 jours qui suivent la demande.

Estimations et hypothèses

20 Le prêteur ou le bailleur qui communique des renseignements en vertu de la présente loi soit dans un document d'information, dans un état de compte, dans une annonce publicitaire soit autrement ne peut fonder les renseignements sur une estimation ou hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la communication dépend de renseignements que le prêteur ou le bailleur ne peut déterminer au moment de la communication;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail

21(1) Si le prêteur ou le bailleur exige que l'emprunteur ou le preneur à bail achète une assurance, celle-ci peut être obtenue auprès de tout assureur autorisé à lui fournir ce genre d'assurance au Nouveau-Brunswick; le prêteur ou le bailleur peut toutefois refuser l'assureur choisi s'il a des motifs raisonnables de le faire.

21(2) A credit grantor or lessor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the time of the offer, clearly disclose to the borrower or lessee in writing that the borrower or lessee may, subject to subsection (1), purchase the required insurance through an insurance agent and from an insurer of the borrower's or lessee's choice.

Borrower or lessee may cancel optional services

22(1) A borrower or lessee may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the credit grantor or lessor or an associate of the credit grantor or lessor by giving 30 days' notice, or such shorter period of notice as is provided for by the agreement under which the service is provided.

22(2) A borrower or lessee who cancels an optional service under subsection (1)

(a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation, and

(b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

Prepayment

23(1) This section does not apply in respect of credit agreements in relation to mortgage loans.

23(2) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance of a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

23(3) Where a borrower prepays the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, the credit grantor shall refund or credit the borrower with a portion of any non-interest finance charges paid by the borrower or added to the outstanding balance.

23(4) The portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower under subsection (3) shall be calculated in accordance with the regulations.

23(5) A borrower is entitled, on any scheduled payment date, or at least monthly, to prepay a portion of the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, without any prepayment charge or penalty, but, in

21(2) Le prêteur ou le bailleur qui offre de fournir ou d'obtenir l'assurance visée au paragraphe (1) doit, au moment de l'offre, clairement communiquer à l'emprunteur ou au preneur à bail par écrit qu'il peut, sous réserve du paragraphe (1), acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance ou de l'assureur de son choix.

Annulation des services facultatifs par l'emprunteur ou le preneur à bail

22(1) L'emprunteur ou le preneur à bail peut annuler un service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur ou le bailleur ou par une personne liée au prêteur ou au bailleur en donnant un préavis de 30 jours ou tout autre préavis plus court selon les modalités de l'entente en vertu de laquelle ce service est offert.

22(2) L'emprunteur ou le preneur à bail qui annule un service facultatif en application du paragraphe (1) :

a) n'est pas responsable de payer les frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation;

b) a droit à un remboursement pour tout montant déjà payé à ce titre.

Remboursement anticipé

23(1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts hypothécaires.

23(2) Un emprunteur a droit, en tout temps, de rembourser par anticipation le solde impayé d'une convention de crédit sans frais de remboursement anticipé ni pénalité.

23(3) Le prêteur doit rembourser à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé d'une convention de crédit fixe une partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé de la convention de crédit, ou, à défaut, à les porter à son crédit.

23(4) La partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (3) doit être calculée conformément aux règlements.

23(5) L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation une partie du solde impayé d'une convention de crédit fixe lors de l'une des dates d'échéance ou au moins de façon mensuelle sans avoir à payer des frais de

that event, is not entitled to a refund or credit in respect of any non-interest finance charges.

Default charges

24(1) A credit grantor or lessor shall not impose by a credit agreement or lease any default charges other than the following:

- (a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment;
- (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after the borrower has defaulted under a credit agreement; and
- (c) reasonable charges that reflect the costs incurred by the credit grantor or lessor because a cheque or other payment instrument given by the borrower or lessee to the credit grantor or lessor was dishonoured.

24(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), reasonable charges include solicitor and client costs.

24(3) A borrower or lessee is not liable for any default charge other than a default charge imposed under paragraphs (1)(a) to (c).

Invitation to defer payment

25(1) Where a credit grantor or lessor invites a borrower or lessee to defer making a payment that would otherwise be due under a credit agreement or lease, the credit grantor or lessor shall clearly disclose in the invitation whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred.

25(2) Where an invitation referred to in subsection (1) does not state whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred, the credit grantor or lessor shall be deemed to waive the interest that would otherwise accrue during the period.

remboursement anticipé ou de pénalité; toutefois, dans ce cas, il n'a pas droit à ce que des frais financiers autres que l'intérêt soient remboursés ou portés à son crédit.

Frais de défaut de paiement

24(1) Il est interdit à un prêteur ou à un bailleur d'imposer, dans une convention de crédit ou dans un bail, des frais de défaut de paiement autres que les frais suivants :

- a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement;
- b) les frais raisonnables relatifs aux dépends, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de la réalisation d'une sûreté ou de la protection d'un bien constituant une sûreté par suite du défaut de l'emprunteur aux termes de la convention de crédit;
- c) les frais raisonnables qui découlent des dépenses engagées par le prêteur ou le bailleur lorsqu'un chèque ou autre instrument de paiement remis par l'emprunteur ou le preneur à bail a été refusé.

24(2) Aux fins d'application des alinéas (1)a) et b), les frais raisonnables comprennent les frais entre avocat et client.

24(3) L'emprunteur ou le preneur à bail n'est responsable d'aucuns frais de défaut de paiement autres que ceux prévus aux alinéas (1)a) à c).

Offre de différer un versement

25(1) Le prêteur ou le bailleur qui offre à l'emprunteur ou au preneur à bail de différer un versement qui autrement serait échu aux termes de la convention de crédit ou du bail doit clairement communiquer dans l'offre si l'intérêt continue ou non à courir sur le montant impayé pendant la période du différé.

25(2) Lorsque l'offre visée au paragraphe (1) n'indique pas clairement si l'intérêt continue ou non à courir pendant la période du différé, le prêteur ou le bailleur est réputé avoir renoncé à l'intérêt qui autrement aurait couru pendant cette période.

**PART IV
CREDIT BROKERS**

Non-application of Part

2008, c.3, s.1

25.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

2008, c.3, s.1

Credit brokers and non-business credit grantors

26(1) This section applies where a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who does not enter into the credit agreement in the ordinary course of carrying on a business.

26(2) Sections 16, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41 and 42 apply with the necessary modifications to a credit broker.

26(3) Notwithstanding subsection (2), the references to “credit grantor” in paragraphs 16(3)(a) and (b), 32(1)(u), 36(3)(c), 41(1)(i) and 42(2)(b) shall continue to be read as “credit grantor” and the reference to “whether or not the credit grantor is willing” in subsection 36(1) shall continue to be read as “whether or not the credit grantor is willing”.

26(4) For the purposes of subsection (2), the reference to “credit grantor” in subsection 1(1) in the definition “business day” shall be read as “credit broker” and the reference in subsection 36(2) to “credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall” shall be read as “credit broker shall, if the credit grantor is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan,”.

26(5) Where the borrower pays or is required to pay a brokerage fee, the credit broker shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

- (a) states the amount of the brokerage fee,
- (b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and

**PARTIE IV
COURTIERS EN CRÉDIT**

Non-application de la présente Partie

2008, ch. 3, art. 1

25.1 La présente Partie ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1

Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels

26(1) Le présent article s’applique dans les cas où la convention de crédit obtenue par l’entremise d’un courtier en crédit implique un prêteur qui ne conclut pas la convention de crédit dans le cours normal de l’exploitation de son entreprise.

26(2) Les articles 16, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41 et 42 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un courtier en crédit.

26(3) Par dérogation au paragraphe (2), les renvois à « prêteur » aux alinéas 16(3)a) et b), aux alinéas 32(1)u), 36(3)c), 41(1)i) et 42(2)b) doivent continuer de se lire comme « prêteur » et le renvoi à « il est disposé ou non » au paragraphe 36(1) doit continuer de se lire comme « il est disposé ou non ».

26(4) Aux fins du paragraphe (2), le renvoi à « prêteur » dans la définition « jour ouvrable » visée au paragraphe 1(1) doit se lire comme « prêteur » et le renvoi à « prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire » au paragraphe 36(2) doit se lire comme « courtier en crédit, si le prêteur est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, ».

26(5) Lorsque l’emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le courtier en crédit s’assure que le document d’information initial sur la convention de crédit, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;
- b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;

- (c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

2008, c.12, s.2

Credit brokers and business credit grantors

27(1) This section applies where a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who enters into the credit agreement in the ordinary course of carrying on a business.

27(2) Where the credit grantor deducts a brokerage fee from the value received or to be received by the borrower in connection with the credit agreement, the credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

- (a) states the amount of the brokerage fee,
- (b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and
- (c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

27(3) Where the credit broker takes a loan application from the borrower and forwards it to the credit grantor, the credit broker shall deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing

- (a) the information referred to in subsection (2), and
- (b) any other information that is required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement.

27(4) Section 16 applies with the necessary modifications to a disclosure statement under subsection (3).

27(5) Notwithstanding subsection (4), the references to “credit grantor” in paragraphs 16(3)(a) and (b) shall continue to be read as “credit grantor”.

- c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe.

2008, ch. 12, art. 2

Courtiers en crédit et prêteurs professionnels

27(1) Le présent article s’applique lorsque la convention de crédit obtenue par l’entremise d’un courtier en crédit implique un prêteur qui conclut la convention de crédit dans le cours normal de l’exploitation de son entreprise.

27(2) Le prêteur qui déduit des frais de courtage de la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit s’assure que le document d’information initial, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;
- b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;
- c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe.

27(3) Le courtier en crédit qui accepte une demande de prêt d’un emprunteur et la transmet au prêteur doit remettre à l’emprunteur un document d’information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés au paragraphe (2);
- b) tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué dans le document d’information initial sur la convention de crédit.

27(4) L’article 16 s’applique avec les adaptations nécessaires à un document d’information visé au paragraphe (3).

27(5) Par dérogation au paragraphe (4), les renvois à « prêteur » aux alinéas 16(3)a) et b) doit continuer de se lire comme « prêteur ».

27(6) For the purposes of subsection (4), the reference to “credit grantor” in subsection 1(1) in the definition “business day” shall be read as “credit broker”.

27(7) Where the credit broker is required to deliver a disclosure statement under subsection (3), the credit grantor may adopt the disclosure statement as its initial disclosure statement.

27(8) Subject to subsection (9), section 16 does not apply to a credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (7).

27(9) A credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (7) shall ensure that the disclosure statement contains the information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement.

2008, c.12, s.3

PART V FIXED CREDIT

Application of Part

28(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of credit agreements for fixed credit.

28(2) This Part, except subsections 30(1), (2), (5) and (6), does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

2008, c.3, s.1

Credit sales

29 Where a credit agreement is in relation to a credit sale, the credit grantor shall ensure that the credit agreement is a scheduled-payments credit agreement.

Advertising for fixed credit

30(1) This section applies in respect of advertisements that

- (a) offer fixed credit, and
- (b) state the interest rate or amount of any payment.

30(2) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor states

27(6) Aux fins du paragraphe (4), le renvoi à « prêteur » dans la définition « jour ouvrable » visée au paragraphe 1(1) doit se lire comme « courtier en crédit ».

27(7) Le prêteur peut adopter comme son document d'information initial, le document d'information remis par le courtier en crédit en application du paragraphe (3).

27(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'article 16 ne s'applique pas au prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial en application du paragraphe (7).

27(9) Le prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial en application du paragraphe (7) doit s'assurer qu'il renferme les renseignements qui doivent être communiqués en application de la présente loi dans le document d'information initial sur la convention de crédit.

2008, ch. 12, art. 3

PARTIE V CRÉDIT FIXE

Champ d'application

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique à l'égard des conventions de crédit fixe.

28(2) La présente Partie, à l'exception des paragraphes 30(1), (2), (5) et (6), ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1

Ventes à crédit

29 Le prêteur doit s'assurer que la convention de crédit relative à une vente de crédit est une convention de crédit à remboursement à échéances fixes.

Annonce publicitaire concernant le crédit fixe

30(1) Le présent article s'applique à l'égard des annonces publicitaires qui, à la fois :

- a) offrent du crédit fixe;
- b) indiquent le taux d'intérêt ou le montant de tout versement.

30(2) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire doit s'assurer que l'annonce indique les renseignements suivants :

- (a) the APR, and
- (b) the term.

30(3) In addition to complying with subsection (2), the credit grantor shall ensure that

- (a) an advertisement for a credit sale of a specifically identified product states the cash price of the product, and
- (b) an advertisement for a credit sale of a specifically identified product in connection with which any non-interest finance charge is payable states
 - (i) the cash price of the product, and
 - (ii) the total cost of credit.

30(4) Notwithstanding paragraph (3)(b), an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations need not state the total cost of credit.

30(5) Where any of the information required to be disclosed under subsection (2) or (3) would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the credit grantor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

30(6) For the purposes of subsection (5), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the credit agreements to which the advertisement relates.

Advertising interest-free periods

31(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement, states whether

- (a) the transaction is unconditionally interest-free during the period, or

- a) le TAP;
- b) la durée de la convention de crédit.

30(3) En plus de se conformer au paragraphe (2), le prêteur doit s'assurer, à la fois :

- a) que l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'un produit identifié de façon spécifique indique le prix au comptant du produit;
- b) que l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'un produit identifié de façon spécifique et à l'égard duquel des frais financiers autres que l'intérêt sont payables indique les renseignements suivants :
 - (i) le prix au comptant du produit;
 - (ii) le coût total du crédit.

30(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût total du crédit dans une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes similaires de temps ou d'espace.

30(5) Lorsque des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (2) ou (3) varient selon les conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire, le prêteur doit s'assurer que les renseignements indiqués correspondent à une opération type et sont identifiés à ce titre.

30(6) Une opération est une opération type aux fins du paragraphe (5) si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire.

Annnonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt

31(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée à l'égard d'une opération effectuée aux termes d'une convention de crédit doit s'assurer que l'annonce indique :

- a) soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;

(b) interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions.

31(2) If interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

(a) the conditions, and

(b) the APR for the period, assuming the conditions are not met.

31(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

Initial disclosure statement for fixed credit

32(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement contains the following information:

(a) the effective date of the statement;

(b) for a credit sale, a description of the product;

(c) the outstanding balance as of the effective date of the statement, taking into account every payment made by the borrower on or before the effective date of the statement;

(d) the nature and amount of each advance, charge or payment taken into account in the outstanding balance disclosed under paragraph (c);

(e) the term;

(f) the amortization period if it is longer than the term;

(g) the date on which interest begins to accrue and the details of any grace period;

(h) the annual interest rate and the circumstances under which interest will be compounded;

b) soit que les intérêts courent durant cette période mais seront remis sous réserve de certaines conditions.

31(2) Si les intérêts courent durant la période mais seront remis sous certaines conditions, le prêteur doit s'assurer que l'annonce publicitaire indique aussi les renseignements suivants :

a) les conditions;

b) le TAP pour la période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas remplies.

31(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui n'indique pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit fixe

32(1) Le prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit à remboursement à échéances fixes renferme les renseignements suivants :

a) la date de prise d'effet du document;

b) dans le cas d'une vente à crédit, une description du produit;

c) le solde impayé à la date de prise d'effet du document, compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a effectués au plus tard à cette date;

d) la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé communiqué en application de l'alinéa c);

e) la durée de la convention de crédit;

f) la période d'amortissement, si elle est supérieure à la durée de la convention de crédit;

g) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et les détails de tout délai de grâce;

h) le taux d'intérêt annuel et les circonstances dans lesquelles l'intérêt sera composé;

(i) if the annual interest rate may change during the term,

(i) the initial annual interest rate and the compounding period,

(ii) the method of determining the annual interest rate at any time, and

(iii) unless the amount of scheduled payments is adjusted automatically to account for changes in the annual interest rate, the lowest annual interest rate, based on the initial outstanding balance, at which the payments would not cover the interest that would accrue between payments;

(j) the nature and amount of any charges, other than interest, that are not disclosed under paragraph (d) but that will become payable by the borrower in connection with the credit agreement;

(k) the amount and timing of any advances to be made after the effective date of the disclosure statement;

(l) the amount and timing of any payments to be made after the effective date of the disclosure statement;

(m) the total of all advances made or to be made in connection with the credit agreement;

(n) the total of all payments to be made in connection with the credit agreement;

(o) the total cost of credit;

(p) the APR;

(q) the nature of any default charges provided for by the credit agreement;

(r) a description of the subject matter of any security interest;

(s) for a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment;

i) si le taux d'intérêt annuel peut changer pendant la durée de la convention de crédit :

(i) le taux d'intérêt initial et la période de calcul de l'intérêt,

(ii) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel à tout moment,

(iii) sauf si le montant des versements à échéances fixes est ajusté automatiquement pour tenir compte des variations du taux d'intérêt annuel, le taux d'intérêt annuel le moins élevé, calculé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts courus entre deux versements;

j) la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui ne sont pas communiqués en application de l'alinéa d) mais qui deviendront payables par l'emprunteur dans le cadre de la convention de crédit;

k) le montant et la date d'échéance de toutes les avances qui doivent être versées après la date de prise d'effet du document d'information;

l) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués après la date de prise d'effet du document d'information;

m) le total de toutes les avances qui sont versées ou qui doivent être versées dans le cadre de la convention de crédit;

n) le total de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention de crédit;

o) le coût total du crédit;

p) le TAP;

q) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;

r) une description de tout bien constituant une sûreté;

s) dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention, le cas échéant, des conditions permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et la mention de tous les frais de remboursement anticipé;

(t) for a credit agreement other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement that

(i) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without any prepayment charge or penalty, and

(ii) the borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty;

(u) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the credit grantor; and

(v) the conditions under which the borrower may terminate services referred to in paragraph (u).

32(2) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement

(a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (g) to (j), (m) and (p) to (v), and

(b) either states the circumstances under which the outstanding balance, or any portion of it, must be paid or specifies the provisions of the credit agreement that describe those circumstances.

2008, c.12, s.4

Disclosure regarding changes in interest rate

33(1) Where the interest rate under a credit agreement is a floating rate, the credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

(a) the period covered by the statement, which period shall run from the date of the disclosure statement most recently delivered to the borrower under this section or section 32;

(b) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the statement;

t) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention des faits suivants :

(i) l'emprunteur a le droit d'effectuer un remboursement anticipé du solde impayé en tout temps, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité,

(ii) l'emprunteur a le droit de régler d'avance une partie du solde impayé aux échéances prévues par le calendrier ou au moins de façon mensuelle, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité;

u) la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son entremise pour tous les services facultatifs qu'il a achetés;

v) les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin aux services visés à l'alinéa u).

32(2) Un prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit à remboursement à échéances fixes, à la fois :

a) renferme les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d), g) à j), m) et p) à v);

b) indique les circonstances dans lesquelles la totalité ou une partie du solde impayé doit être payé ou renvoie aux dispositions de la convention de crédit qui les décrivent.

2008, ch. 12, art. 4

Communication concernant la variation du taux d'intérêt

33(1) Lorsque le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit est un taux variable, le prêteur doit, au moins une fois tous les 12 mois, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

a) la période visée par le document, laquelle doit courir à partir de la date du dernier document d'information remis à l'emprunteur en application du présent article ou de l'article 32;

b) le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période visée par le document;

(c) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the statement; and

(d) for a scheduled-payments credit agreement, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the statement.

33(2) Where the interest rate under a credit agreement is not a floating rate but is nevertheless subject to change, the credit grantor shall, within 30 days after the date on which the annual interest rate is increased by 1% or more over the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

(a) the date of the statement;

(b) the new annual interest rate and the date on which the new rate took effect; and

(c) the timing and new amount of any payments to be made after the date referred to in paragraph (b).

Disclosure regarding increases in outstanding principal

34(1) Within 30 days after an increase in the outstanding principal under a scheduled-payments credit agreement, the credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing where

(a) the outstanding principal increases because of

(i) the compounding of interest on a missed or late payment, or

(ii) the imposition of a default charge, and

(b) as a result of the increase in the outstanding principal, the total amount of the payments that the borrower is scheduled to make over a payment period will not cover the interest that accrues during the payment period.

34(2) A notice referred to in subsection (1) shall specify

(a) that the outstanding principal has increased and why the outstanding principal has increased,

c) le solde impayé, au début et à la fin de la période visée par le document;

d) dans le cas d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes, le montant et l'échéance de tous les versements résiduels, calculés selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période visée par le document.

33(2) Lorsque le taux d'intérêt d'une convention de crédit, sans être un taux variable, peut néanmoins varier, le prêteur doit, dans les 30 jours qui suivent une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % par rapport au dernier taux communiqué à l'emprunteur, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

a) la date du document;

b) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date de prise d'effet;

c) l'échéance et le nouveau montant de tous les versements à effectuer après la date visée à l'alinéa b).

Communication concernant l'augmentation du principal impayé

34(1) Le prêteur doit remettre un avis écrit à l'emprunteur dans les 30 jours de l'augmentation du principal impayé aux termes d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes si, à la fois :

a) l'augmentation du principal impayé résulte :

(i) soit des intérêts composés sur un versement non effectué ou effectué en retard,

(ii) soit des frais de défaut de paiement;

b) en conséquence de l'augmentation, le montant total des versements que doit effectuer l'emprunteur au cours d'une période de paiement est insuffisant pour couvrir les intérêts courus pendant cette période.

34(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit préciser les éléments d'information suivants :

a) le fait que le montant de principal impayé a augmenté et la cause de cette augmentation;

(b) that, because of the increase in the outstanding principal, the subsequent scheduled payments will not cover the interest that will accrue in each payment period, and

(c) what the outstanding balance will be at the end of the term if the amount of subsequent scheduled payments is not adjusted.

Disclosure regarding amendment

35(1) This section does not apply to changes effected by a renewed agreement to which section 36 or 37 applies.

35(2) If a credit agreement is amended, the credit grantor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (3).

35(3) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (2) shall set out the information that, as a result of the amendment to the credit agreement, is changed from the initial disclosure statement but need not repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

35(4) Where an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (2) need not state any change in the APR or any decrease in the total cost of credit or total payments.

Disclosure regarding renewals of credit agreements in relation to mortgage loans

36(1) Where the amortization period for a mortgage loan under a scheduled-payments credit agreement is longer than the term of the credit agreement, the credit grantor shall, at least 21 days before the end of the term, deliver to the borrower a written notice stating whether or not the credit grantor is willing to renew the credit agreement in relation to the mortgage loan for a further term.

36(2) A credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement for the renewed agreement that contains the following information and is based on the assumption that the borrower will make all payments that are due

b) le fait qu'en raison de l'augmentation du principal impayé, les versements à échéances fixes subséquents seront insuffisants pour couvrir les intérêts courus durant chaque période de paiement;

c) le solde impayé à la fin de la durée si le montant des versements à échéances fixes subséquents ne sont pas ajustés.

Communication concernant une modification

35(1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications résultant d'une convention renouvelée à laquelle s'applique l'article 36 ou 37.

35(2) Si une convention de crédit est modifiée, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, dans les 30 jours qui suivent la modification, un document d'information supplémentaire conforme aux exigences énoncées au paragraphe (3).

35(3) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (2) doit indiquer les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées à la convention de crédit; toutefois les renseignements qui demeurent inchangés n'ont pas à être répétés.

35(4) Lorsque la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (2) indique les modifications au TAP ou toute diminution du coût total du crédit ou du total des versements.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire

36(1) Lorsque la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire conclu en vertu d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes est plus longue que la durée de la convention de crédit, le prêteur doit, au moins 21 jours avant la fin de la durée, remettre à l'emprunteur un avis écrit lui indiquant s'il est disposé ou non à renouveler la convention de crédit relative au prêt hypothécaire pour une autre durée.

36(2) Le prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit joindre à l'avis visé au paragraphe (1) un document d'information sur la convention renouvelée qui renferme les renseignements suivants en présumant que l'emprunteur continuera d'effectuer les versements à échoir au titre de

under the original credit agreement in relation to the mortgage loan:

- (a) the effective date of the renewed agreement;
- (b) the outstanding balance as of the effective date of the renewed agreement;
- (c) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable in connection with the renewed agreement;
- (d) the term;
- (e) the relevant interest rate information referred to in paragraph 32(1)(h) or (i);
- (f) the APR;
- (g) the amount and timing of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (h) the total of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (i) the total cost of credit;
- (j) the amortization period; and
- (k) a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment.

36(3) Where a credit agreement in relation to a mortgage loan is to be renewed, and the credit grantor does not, at least 21 days before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,

- (a) the credit grantor shall, on or before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,
- (b) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance of the renewed agreement without penalty at any time within 21 days after receiving the disclosure statement referred to in paragraph (a), and

la première convention de crédit relative au prêt hypothécaire :

- a) la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- b) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- c) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont payables dans le cadre de la convention renouvelée;
- d) la durée de la convention renouvelée;
- e) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés à l'alinéa 32(1)h) ou i);
- f) le TAP;
- g) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention renouvelée;
- h) le total de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention renouvelée;
- i) le coût total du crédit;
- j) la période d'amortissement;
- k) un énoncé des conditions, le cas échéant, permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et les frais de remboursement anticipé.

36(3) Lorsqu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit être renouvelée et le prêteur ne remet pas à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention de crédit renouvelée au moins 21 jours avant sa date de prise d'effet :

- a) le prêteur doit, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, remettre à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention renouvelée;
- b) l'emprunteur a droit de rembourser par anticipation le solde impayé aux termes de la convention renouvelée sans pénalité dans les 21 jours qui suivent la réception du document d'information visé à l'alinéa a);

(c) the borrower, on exercising the right referred to in paragraph (b), is entitled to a refund by the credit grantor of any non-interest finance charges imposed in connection with the renewed agreement.

36(4) Subsection (3) does not apply if a credit grantor delivers to the borrower a disclosure statement for the renewed agreement at least 21 days before the effective date of the renewed agreement, and the disclosure statement does not reflect the terms of the renewed agreement for any of the following reasons:

(a) the outstanding balance on the effective date of the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement because of one or more missed, late, early or extra payments;

(b) the interest rate under the renewed agreement is lower than the interest rate stated in the disclosure statement; or

(c) the amortization period or frequency of payments under the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement.

36(5) If subsection (4) applies, the credit grantor shall, within 30 days after the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a revised disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement.

Disclosure regarding renewals of credit agreements not in relation to mortgage loans

37 Where a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, is renewed, the credit grantor shall deliver to the borrower on or before the effective date of the renewed agreement a disclosure statement containing the information referred to in paragraphs 36(2)(a) to (k).

c) l'emprunteur, lorsqu'il exerce le droit mentionné à l'alinéa b), a droit d'être remboursé par le prêteur pour tous frais financiers autres que l'intérêt imposés dans le cadre de la convention renouvelée.

36(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si d'une part le prêteur remet à l'emprunteur un document d'information sur la convention renouvelée dans les 21 jours précédant sa date de prise d'effet et d'autre part le document d'information ne reflète pas les modalités de la convention renouvelée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée est différent de celui mentionné dans le document d'information en raison d'un ou de plusieurs versements non effectués, effectués en retard, anticipés ou supplémentaires;

b) le taux d'intérêt prévu par la convention renouvelée est inférieur à celui mentionné dans le document d'information;

c) la période d'amortissement ou la fréquence des versements prévue par la convention renouvelée est différente de celle mentionnée dans le document d'information.

36(5) En cas d'application du paragraphe (4), le prêteur doit, dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la convention renouvelée, remettre à l'emprunteur un document d'information révisé qui reflète les modalités de la convention renouvelée.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire

37 Lors du renouvellement d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information qui renferme les renseignements visés aux alinéas 36(2)a) à k).

PART V.1
PAYDAY LOANS

2008, c.3, s.1

Division A
Definitions

2008, c.3, s.1

Definitions

2008, c.3, s.1

37.1 The following definitions apply in this Part.

“applicant” means a person who applies for a licence or for the renewal of a licence under this Part. (*demandeur*)

“borrower” means a person who is a borrower in relation to a payday loan. (*emprunteur*)

“cash card” means a card or other device that

(a) can be used to obtain cash or acquire goods or services, and

(b) is issued by a payday lender to a borrower instead of advancing cash or transferring money to the borrower or to the order of the borrower,

but does not include a credit card. (*carte porte-monnaie électronique*)

“cheque cashing fee” means

(a) a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque, and

(b) any other fee, rate, commission, charge or other amount or consideration designated by regulation as a cheque cashing fee. (*frais d’encaissement de chèque*)

“government agency” means any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, that is designated by regulation as a government agency. (*organisme gouvernemental*)

“government cheque” means a cheque, or other written order to pay, drawn on an account of

PARTIE V.1
PRÊTS SUR SALAIRE

2008, ch. 3, art. 1

Section A
Définitions

2008, ch. 3, art. 1

Définitions

2008, ch. 3, art. 1

37.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente Partie.

« carte porte-monnaie électronique » Une carte ou un autre dispositif qui :

a) permet d’obtenir du numéraire, des biens ou des services;

b) est remis par un prêteur à un emprunteur plutôt que d’accorder une avance de fonds ou de transférer une somme d’argent à l’emprunteur ou à son intention.

La présente définition exclut les cartes de crédit. (*cash card*)

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

a) du gouvernement du Canada;

b) du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

c) d’un organisme gouvernemental;

d) d’un organisme d’administration locale. (*government cheque*)

« contrat de prêt sur salaire » S’entend, relativement à un prêt sur salaire, du contrat écrit qui est requis en vertu de l’article 37.28. (*payday loan agreement*)

« demandeur » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d’un permis sous le régime de la présente Partie. (*applicant*)

« durée » Relativement à un prêt sur salaire, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par le contrat de prêt sur salaire. (*term*)

- (a) the Government of Canada,
- (b) the Government of New Brunswick,
- (c) a government agency, or
- (d) a local government agency. (*chèque du gouvernement*)

“Internet payday loan” means a payday loan under an agreement between a borrower and a credit grantor that is formed by Internet communications or by a combination of Internet and fax communications. (*prêt sur salaire par Internet*)

“licence” means, unless the context otherwise requires, a licence issued under this Part that is not suspended or cancelled. (*permis*)

“licensee” means a person who holds a licence under this Part. (*titulaire de permis*)

“local government agency” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, that is designated by regulation as a local government agency. (*organisme d’administration locale*)

“payday lender” means a credit grantor who offers, arranges or provides a payday loan. (*prêteur*)

“payday loan” means a loan of money

- (a) with a principal of no more than \$1,500,
- (b) with a term that is no longer than 62 days, and
- (c) that is made in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (*prêt sur salaire*)

“payday loan agreement” means, in relation to a payday loan, the written agreement required under section 37.28. (*contrat de prêt sur salaire*)

“rollover” means

- (a) the extension or renewal of a payday loan that imposes additional fees or charges on the borrower, other than interest, or

« emprunteur » Personne qui est un emprunteur relativement à un prêt sur salaire. (*borrower*)

« frais d’encaissement de chèque » S’entend de ce qui suit :

- a) des frais, un tarif, une commission, des droits ou une autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l’encaissement ou la négociation d’un chèque du gouvernement;
- b) les autres frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes ou contreparties désignés à ce titre dans les règlements. (*cheque cashing fee*)

« frais de services offerts par un tiers » Relativement à une carte porte-monnaie électronique remise par un prêteur, les frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes demandés ou exigés par une personne autre que le prêteur ou payés à celle-ci pour l’utilisation de la carte porte-monnaie électronique. (*third party service charge*)

« organisme d’administration locale » Un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, qui est désigné à ce titre dans les règlements. (*local government agency*)

« organisme gouvernemental » Toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, qui est désignée à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

« permis » Sauf indication contraire du contexte, s’entend d’un permis délivré sous le régime de la présente partie qui n’est ni suspendu ni annulé. (*licence*)

« prêteur » Prêteur qui offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire. (*payday lender*)

« prêt sur salaire » Prêt d’une somme d’argent :

- a) dans le cadre duquel le principal consenti est au plus 1 500 \$;
- b) dont la durée n’excède pas soixante-deux jours;
- c) accordé en échange d’un chèque postdaté, d’une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l’égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte;

(b) the advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan. (*reconduction*)

“rule” means a rule made under section 37.467, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“term” means, in relation to the duration of a payday loan, the period between the first advance and the last payment anticipated by the payday loan agreement. (*durée*)

“third party service charge” means, in relation to a cash card issued by a payday lender, any fee, rate, commission, charge or other amount that is charged or required by a person who is not the payday lender, or that is paid to such a person, for use of the cash card. (*frais de services offerts par un tiers*)

“wages” includes salary and periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (*salaire*)

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2017, c.20, s.181

sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. (*payday loan*)

« prêt sur salaire par Internet » Prêt sur salaire que vise un contrat conclu entre l’emprunteur et le prêteur soit par communications Internet ou par communications Internet et télécopieur. (*Internet payday loan*)

« reconduction » S’entend, selon le cas, de ce qui suit :

a) la prolongation ou le renouvellement d’un prêt sur salaire qui impose des frais ou droits additionnels sur l’emprunteur, autre que l’intérêt;

b) l’octroi d’un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant. (*rollover*)

« règle » Règle établie en vertu de l’article 37.467 ou, si le contexte l’exige, de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« salaire » S’entend notamment d’un traitement et de tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. (*wages*)

« titulaire de permis » Toute personne qui est titulaire d’un permis en vertu de la présente Partie. (*licensee*)

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2017, ch. 20, art. 181

Division B

Application

2008, c.3, s.1

Non-application of Part

2008, c.3, s.1

37.11(1) This Part does not apply in respect of a payday loan that was made before the commencement of this subsection.

37.11(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 37.34(1) and the remedies and penalties available under section 37.34, section 51.6 and any other provision of this Act for contravention of subsection 37.34(1) apply in respect of

Section B

Champ d’application

2008, ch. 3, art. 1

Non-application de la présente Partie

2008, ch. 3, art. 1

37.11(1) La présente Partie ne s’applique pas relativement aux prêts sur salaire accordés avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 37.34(1) et les recours et pénalités prévus à l’article 37.34, à l’article 51.6 et à toute autre disposition de la présente loi pour violation du paragraphe 37.34(1) s’appliquent relativement à, selon le cas :

(a) an extension or renewal granted after the commencement of this subsection of a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection, or

(b) an advancement of a new payday loan after the commencement of this subsection to pay out a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection.

37.11(3) This Part does not apply in respect of financial products or services regulated under the *Loan and Trust Companies Act*, the *Insurance Act*, the *Credit Unions Act* and any other Act prescribed by regulation.

37.11(4) A transaction or class of transactions or a person or class of persons may by regulation be exempted from the application of this Part or the regulations relating to this Part or any provision of this Part or the regulations relating to this Part.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Division C

Licensing

2008, c.3, s.1

Licence required to provide payday loans

2008, c.3, s.1

37.12(1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

37.12(2) No person shall offer, arrange or provide an Internet payday loan from a website to a borrower in the Province except under the authority of a licence issued to that person or the person's employer that specifies that the person or employer may offer, arrange or provide Internet payday loans from that website.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

a) une prolongation ou un renouvellement ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui a trait à un prêt sur salaire accordé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) l'octroi d'un nouveau prêt sur salaire après l'entrée en vigueur du présent paragraphe afin de rembourser un prêt sur salaire accordé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(3) La présente Partie ne s'applique pas relativement aux produits ou services financiers qui sont réglementés par la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les caisses populaires* et toute autre loi prescrite par règlement.

37.11(4) Toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes peut, par règlement, être exemptée de l'application de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent ou de toute disposition de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Section C

Permis

2008, ch. 3, art. 1

Obligation d'obtenir un permis

2008, ch. 3, art. 1

37.12(1) Nul ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire à partir d'un endroit donné que si un permis lui est délivré ou est délivré à son employeur à l'égard de cet endroit.

37.12(2) Nul ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire par Internet à partir d'un site Web à un emprunteur dans la province que si un permis a été délivré à cette personne ou à son employeur et précise qu'elle ou son employeur y sont autorisés à partir de ce site Web.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Application for licence or renewal of licence

2008, c.3, s.1

37.13(1) A person may apply to the Director, on a form provided by the Director, for

(a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide payday loans at a location specified on the licence or Internet payday loans from a website specified on the licence, or

(b) a renewal of a licence.

37.13(1.1) An application for a licence must specify

(a) the location from which the applicant wishes to offer, arrange or provide payday loans, or

(b) the website from which the applicant wishes to offer, arrange or provide Internet payday loans.

37.13(2) A person who wishes to offer, arrange or provide payday loans at more than one location shall apply for a separate licence for each location.

37.13(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant shall provide the information or documents required by this section, the regulations, the application form and any other information or documents that the Director may require.

37.13(4) Before a licence is issued or renewed by the Director, the applicant shall pay the licence fee or licence renewal fee specified in the regulations.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Issuance or renewal of licence

2008, c.3, s.1

37.14 The Director may

(a) issue a licence to an applicant, or renew the licence of an applicant, if the Director is satisfied that the applicant meets all the qualifications and satisfies all the requirements of this Part and the regulations in relation to the application for a licence or for the renewal of a licence, or

Demande de permis ou d'un renouvellement de permis

2008, ch. 3, art. 1

37.13(1) Toute personne peut demander au directeur, au moyen de la formule qu'il lui fournit :

a) soit un permis lui permettant d'offrir, de préparer ou d'accorder des prêts sur salaire à un endroit désigné dans le permis ou des prêts sur salaire par Internet à partir d'un site Web désigné dans le permis;

b) soit le renouvellement d'un permis.

37.13(1.1) Les demandes de permis doivent indiquer :

a) soit l'endroit à partir duquel le demandeur souhaite offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire;

b) soit le site Web à partir duquel le demandeur souhaite offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire par Internet.

37.13(2) Si elle désire offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire à plus d'un endroit, la personne demande un permis distinct pour chaque endroit.

37.13(3) Lorsqu'il demande un permis ou le renouvellement d'un permis, le demandeur fournit les renseignements ou documents qu'exigent le présent article, les règlements et la formule de demande ainsi que les autres renseignements ou documents que le directeur peut exiger.

37.13(4) Avant que le directeur ne lui délivre un permis ou ne le renouvelle, le demandeur verse les droits de permis ou de renouvellement de permis prévus par les règlements.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Délivrance ou renouvellement d'un permis

2008, ch. 3, art. 1

37.14 Le directeur peut, selon le cas :

a) délivrer un permis à un demandeur ou renouveler le permis d'un demandeur s'il est convaincu que le demandeur satisfait aux normes et exigences prévues par la présente Partie et par les règlements relativement à une demande de permis ou à une demande de renouvellement d'un permis;

(b) refuse under section 37.2 to issue a licence to an applicant or under section 37.21 to renew the licence of an applicant.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Bond or other security required

2008, c.3, s.1

37.15(1) Before a licence is issued by the Director, the applicant shall provide the Director with a bond or other form of security acceptable to the Director and payable to the Commission.

37.15(2) The terms, conditions and amount of the bond or other security shall be satisfactory to the Director and shall meet the requirements of the regulations.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Licence not transferable or assignable

2008, c.3, s.1

37.16 A licence is not transferable or assignable.

2008, c.3, s.1

Terms and conditions of licence

2008, c.3, s.1

37.17(1) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

37.17(2) The Director shall not impose terms and conditions on a licence without giving the applicant or licensee an opportunity to be heard.

37.17(3) A licensee shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1) and to any terms and conditions for the licence set out in the regulations.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Further information or documents

2008, c.3, s.1

37.18 In addition to any information or documents required under this Act or the regulations to be submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director by an applicant, an applicant shall, if re-

b) refuser de délivrer un permis au demandeur aux termes de l'article 37.2 ou de renouveler son permis aux termes de l'article 37.21.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Cautionnement ou autre garantie obligatoire

2008, ch. 3, art. 1

37.15(1) Avant que le directeur ne lui délivre un permis, le demandeur lui fournit un cautionnement ou toute autre forme de garantie que celui-ci estime acceptable et qui est payable à la Commission.

37.15(2) Les modalités, les conditions et le montant du cautionnement ou de toute autre garantie sont ceux que le directeur juge satisfaisants et sont conformes aux règlements.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Cessions et transferts interdits

2008, ch. 3, art. 1

37.16 Les permis ne sont ni transférables, ni cessibles.

2008, ch. 3, art. 1

Modalités et conditions d'un permis

2008, ch. 3, art. 1

37.17(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

37.17(2) Le directeur ne peut assortir un permis de modalités et de conditions sans donner au demandeur ou au titulaire de permis l'occasion d'être entendu.

37.17(3) Le titulaire de permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'à celles que prévoient les règlements à l'égard de ce permis.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Renseignements ou documents additionnels

2008, ch. 3, art. 1

37.18 En plus des renseignements ou documents qui, en vertu de la présente loi et de ses règlements, doivent être soumis, fournis, produits, délivrés ou donnés au directeur ou déposés auprès de lui par un demandeur,

quested to do so by the Director and within the period specified by the Director,

- (a) provide to the Director any further information or documents that the Director may reasonably require for the purposes of ensuring compliance with this Part or the regulations relating to this Part, and
- (b) verify, by affidavit or otherwise, any information or documents submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director under paragraph (a) or any other provision of this Act or the regulations.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Duration of licence

2008, c.3, s.1

37.19(1) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, in the case of any renewal, on the next anniversary date of its issuance.

2008, c.3, s.1

Refusal to issue licence

2008, c.3, s.1

37.2(1) The Director may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted of
 - (i) an offence under this Act or the regulations, or
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act or any regulation under any other Act that, in the opinion of the Director, involves a dishonest action or intent,
- (b) the applicant is an undischarged bankrupt,
- (c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application,
- (d) a licence previously issued to the applicant under this Part, or by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction, is suspended or has been cancelled, or the

celui-ci doit, sur demande du directeur et dans le délai que fixe celui-ci :

- a) d'une part, lui fournir les renseignements ou documents additionnels qu'il peut raisonnablement exiger afin d'assurer le respect de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- b) d'autre part, attester, notamment par affidavit, tous renseignements ou tous documents qu'il a soumis, fournis, produits, délivrés ou donnés au directeur ou déposés auprès de lui en vertu de l'alinéa a) ou de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Durée de validité des permis

2008, ch. 3, art. 1

37.19(1) Tout permis cesse d'être valide un an après sa date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la prochaine date anniversaire de la délivrance du permis.

2008, ch. 3, art. 1

Refus de délivrer un permis

2008, ch. 3, art. 1

37.2(1) Le directeur peut refuser de délivrer un permis à un demandeur dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi ou tout règlement établi sous son régime qui, de l'avis du directeur, implique des actes ou une intention malhonnêtes;
- b) le demandeur est un failli non libéré;
- c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;
- d) un permis qui a déjà été délivré au demandeur sous le régime de la présente Partie ou par une autorité responsable de la délivrance de permis de prêteur d'argent dans une autorité législative quelconque est

applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused,

(e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations relating to this Part,

(f) in the Director's opinion, the applicant will not carry on business according to law and with integrity and honesty, or

(g) in the Director's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

37.2(2) The Director may refuse to issue a licence to

(a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1), or

(b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

37.2(2.1) The Director shall not refuse to issue a licence to an applicant without giving the applicant an opportunity to be heard.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Refusal to renew or cancellation or suspension

2008, c.3, s.1

37.21(1) The Director may refuse to renew or may cancel or suspend a payday lender's licence

(a) for any reason for which the Director may refuse to issue a licence under section 37.2,

(b) if the payday lender fails to provide information or documents required by the Director or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the Director,

(c) if the payday lender contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, or

(d) if the payday lender contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;

e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente Partie ou par les règlements qui s'y rapportent;

f) le directeur est d'avis que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre et honnête;

g) le directeur est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer un permis au demandeur.

37.2(2) Le directeur peut refuser de délivrer un permis :

a) à une corporation, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);

b) à une société en nom collectif, si l'un de ses membres pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1).

37.2(2.1) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis sans donner au demandeur l'occasion d'être entendu.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Refus de renouvellement, annulation et suspension

2008, ch. 3, art. 1

37.21(1) Le directeur peut refuser de renouveler le permis d'un prêteur, l'annuler ou le suspendre :

a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de le délivrer en vertu de l'article 37.2;

b) si le prêteur refuse de fournir les renseignements ou les documents que le directeur ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) si le prêteur n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient;

d) si le prêteur n'observe pas les modalités ou conditions dont le permis est assorti ou y contrevient.

37.21(2) The Director shall not refuse to renew nor cancel or suspend a licence without giving the licensee an opportunity to be heard.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Voluntary cancellation

2008, c.3, s.1

37.23 The Director may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 37.21 does not apply to the cancellation.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Further application

2008, c.3, s.1

37.24 A person who has been refused a licence or renewal of a licence under this Part or whose licence has been cancelled under this Part, other than under section 37.23, shall not reapply for a licence unless

- (a) the period of time prescribed by regulation to re-apply has passed since the refusal or cancellation, and
- (b) the person satisfies the Director that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Appeal

2008, c.3, s.1

37.25(1) An appeal lies to the Tribunal from a decision of the Director not to issue or renew a licence, to impose terms and conditions on a licence or to cancel or suspend a licence if the appeal is made within 30 days after the date of the decision of the Director.

37.25(2) An appeal under this section does not stay the operation of the decision of the Director, unless the Tribunal orders otherwise, but the Director may himself or herself suspend the operation of the decision until the Tribunal has rendered its decision.

37.21(2) Le directeur ne peut refuser de renouveler un permis ni l'annuler ou le suspendre sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Annulation volontaire

2008, ch. 3, art. 1

37.23 Le directeur peut annuler un permis sur demande écrite de son titulaire, auquel cas l'article 37.21 ne s'applique pas à l'annulation.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Demande subséquente

2008, ch. 3, art. 1

37.24 La personne à qui un permis ou un renouvellement de permis a été refusé ou dont le permis a été annulé aux termes de la présente Partie, sauf s'il s'agit d'une annulation aux termes de l'article 37.23, ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la période d'attente prescrite par règlement pour présenter une nouvelle demande suite au refus ou à l'annulation s'est écoulée;
- b) la personne a démontré au directeur qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Appel

2008, ch. 3, art. 1

37.25(1) Toute décision du directeur de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de l'assortir de modalités et de conditions, de l'annuler ou de le suspendre peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal s'il est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision.

37.25(2) L'appel que prévoit le présent article ne suspend aucunement les effets de la décision du directeur, sauf si le Tribunal en décide autrement, mais le directeur peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision.

37.25(3) A notice of appeal shall be served on the Director and on such other persons as the Tribunal directs.

37.25(4) Upon being served with a notice of appeal, the Director shall file with the Registrar all documents in his or her possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

37.25(5) The Director is entitled to be heard by the Tribunal upon the appeal of any of his or her decisions.

37.25(6) After hearing the appeal, the Tribunal may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and set aside or vary the decision of the Director, and, where it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Director with directions.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

Serving of notices by the Director

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.26(1) A notice or other document to be served on a person by the Director under this Part shall be served

- (a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person,
- (b) by sending a copy of it by registered mail to the person at the last address appearing in the Director's records for the person or the person's business, or
- (c) in any other manner provided for in the regulations.

37.26(2) A notice or other document sent to a person in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the person not later than the fifth day after the day of mailing.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.25(3) L'avis d'appel est signifié au directeur et à toute autre personne que le Tribunal désigne.

37.25(4) Dès qu'il a reçu signification de l'avis d'appel, le directeur dépose auprès du greffier tous les documents concernant l'appel en sa possession, les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décision.

37.25(5) Le directeur a le droit d'être entendu par le Tribunal lors de l'appel de l'une de ses décisions.

37.25(6) Le Tribunal peut, après avoir entendu l'appel :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et annuler la décision du directeur ou la changer et lorsqu'elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire devant le directeur en y joignant ses directives.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Signification des avis par le directeur

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.26(1) La signification par le directeur d'avis ou d'autres documents sous le régime de la présente Partie se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;
- b) par envoi par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres du directeur;
- c) de toute autre façon prévue par les règlements.

37.26(2) Les avis ou autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été signifiés au plus tard au cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Division D**Obligations and Prohibitions**

2008, c.3, s.1

Subdivision a**Regulation of Payday Lenders**

2008, c.3, s.1

Payday loan agreements

2008, c.3, s.1

37.28(1) A payday lender shall ensure that the terms of a payday loan are included in a written agreement that is signed and dated by the borrower.

37.28(2) A payday lender shall ensure that the payday loan agreement includes all of the following terms, information and statements:

- (a) the payday lender's name and any business name used by the payday lender;
- (b) the payday lender's business address and, if different, the payday lender's mailing address;
- (c) the payday lender's licence number, telephone number and, if the payday lender has a fax number or e-mail address, that fax number and e-mail address;
- (d) the borrower's name;
- (e) the date of the making of the agreement;
- (e.1) the date on which the first advance will be made to the borrower or to the order of the borrower, which date shall not be more than the number of days prescribed by regulation after the date of the making of the agreement;
- (e.2) the date or dates on which any other advances will be made to the borrower or to the order of the borrower;
- (f) the principal of the payday loan;
- (g) the term of the payday loan;
- (h) with respect to each advance referred to in paragraphs (e.1) and (e.2), the amount of cash to be advanced to the borrower or the amount of money to be

Section D**Obligations et interdictions**

2008, ch. 3, art. 1

Sous-section a**Réglementation des prêteurs**

2008, ch. 3, art. 1

Contrats de prêt sur salaire

2008, ch. 3, art. 1

37.28(1) Le prêteur doit s'assurer que les modalités d'un prêt sur salaire figurent dans un contrat écrit, daté et signé par l'emprunteur.

37.28(2) Le prêteur doit s'assurer que le contrat de prêt sur salaire comprenne les modalités, les renseignements et les mentions qui suivent :

- a) le nom du prêteur et toute appellation commerciale qu'il utilise;
- b) l'adresse commerciale du prêteur et, si elle diffère, son adresse postale;
- c) le numéro du permis et le numéro de téléphone du prêteur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- d) le nom de l'emprunteur;
- e) la date de conclusion du contrat;
- e.1) la date à laquelle la première avance sera versée à l'emprunteur ou à son ordre, date qui ne peut être plus tardive que le nombre réglementaire de jours écoulés après la date de la conclusion du contrat;
- e.2) la ou les dates auxquelles toutes autres avances seront versées à l'emprunteur ou à son ordre;
- f) le capital du prêt sur salaire;
- g) la durée du prêt sur salaire;
- h) relativement à chaque avance mentionnée aux alinéas e.1) et e.2), le montant du numéraire qui sera avancé à l'emprunteur ou le montant d'argent qui sera transférée à l'emprunteur ou à son intention;

transferred to the borrower or to the order of the borrower;

- (i) the amount of credit available on a cash card issued to the borrower;
- (j) if a cash card issued to the borrower has an expiry date, the date of that expiration;
- (k) the total cost of credit and the APR;
- (l) the rate of interest that applies, together with a statement of the total amount of interest that is payable under the agreement;
- (m) each of the fees, penalties, rates, commissions or charges regulated under this Part or the regulations relating to this Part that apply, together with a statement of the amount of each of those fees, penalties, rates, commissions or charges;
- (n) the amount and timing of any payments to be made by the borrower;
- (o) a statement that the payday loan is a high cost loan;
- (p) a statement of the borrower's rights of cancellation under section 37.29, setting out how those rights can be exercised and identifying the time by which the borrower can exercise them;
- (q) a statement of the remedies available to the borrower under subsection 37.31(2), 37.34(2) or (3) or 37.37(2);
- (r) if a cash card is to be issued to the borrower, a statement identifying that third party service charges may apply for use of the card; and
- (s) any other term, information or statement prescribed by regulation.

37.28(3) The payday lender shall ensure that the terms, information and statements required under subsection (2) are written in a clear and comprehensible manner.

37.28(4) A payday lender may base information required by subsection (2) to be included in a payday loan agreement on an estimate or assumption if

- i) le montant de crédit disponible avec la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur;
- j) la date de fin de validité de la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur, le cas échéant;
- k) le coût total du crédit et le TAP;
- l) le taux d'intérêt applicable ainsi qu'une mention du montant total d'intérêt payable aux termes du contrat;
- m) les frais, pénalités, tarifs, commissions ou droits applicables et réglementés sous le régime de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent ainsi qu'une indication du montant de chacun;
- n) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués par l'emprunteur;
- o) une mention que le prêt est un prêt à coût élevé;
- p) une mention des droits de résiliation dont bénéficie l'emprunteur aux termes de l'article 37.29 ainsi qu'une mention énonçant comment il peut exercer ces droits et le délai dans lequel il doit le faire;
- q) une mention des recours dont dispose l'emprunteur aux termes du paragraphe 37.31(2), 37.34(2) ou (3) ou 37.37(2);
- r) si une carte porte-monnaie électronique sera remise à l'emprunteur, une mention que des frais de services offerts par un tiers peuvent être imposés pour l'utilisation de la carte;
- s) toute autre modalité, tout autre renseignement ou toute autre mention prescrit par règlement.

37.28(3) Le prêteur doit s'assurer que les modalités, les renseignements et les mentions exigés en vertu du paragraphe (2) sont énoncés, par écrit, de façon claire et compréhensible.

37.28(4) Le prêteur qui doit énoncer des renseignements dans un contrat de prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ne peut les fonder sur une estimation ou une hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the information required to be included depends on other information that is not ascertainable by the payday lender at the time the payday loan agreement is entered into, and

(b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

37.28(5) Before the borrower signs the payday loan agreement, the payday lender shall review with the borrower the matters described in paragraphs (2)(k) and (p) and require that the borrower initial each of those matters in the agreement.

37.28(6) The payday lender shall give the borrower a copy of the payday loan agreement at the time it is signed by the borrower, together with a notice of cancellation, containing the information prescribed by regulation and in a form approved by the Director, which may be used by the borrower for the purposes of subsection 37.29(4).

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1, 2016, c.5, s.1

Cancellation

2008, c.3, s.1

37.29(1) In subsections (4) and (5), “payday lender” includes an officer or employee of a payday lender at a location at which a payday loan was arranged or provided.

37.29(2) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours, excluding Sundays and other holidays, after receiving the first advance or a cash card enabling the borrower to access funds under the loan.

37.29(3) In addition to having a cancellation right under subsection (2), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

(a) the payday lender did not notify the borrower of his or her right under subsection (2) to cancel the loan,

(b) the notice of cancellation given to the borrower does not meet the requirements of subsection 37.28(6), or

a) les renseignements qui doivent être énoncés dépendent de renseignements que le prêteur ne peut déterminer au moment de la conclusion du contrat de prêt sur salaire;

b) l’estimation ou l’hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

37.28(5) Avant que l’emprunteur signe le contrat de prêt sur salaire, le prêteur doit réviser avec celui-ci les affaires décrites aux alinéas (2)k) et p) et exiger qu’il paraphe chacune de ces affaires dans le contrat.

37.28(6) Au moment où l’emprunteur signe le contrat de prêt sur salaire, le prêteur lui remet une copie du contrat, ensemble un avis de résiliation, qui comporte les renseignements réglementaires et qui est établi en la forme qu’approuve le directeur, à l’usage de l’emprunteur aux fins d’application du paragraphe 37.29(4).

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 5, art. 1

Résiliation

2008, ch. 3, art. 1

37.29(1) Aux paragraphes (4) et (5), sont assimilés au « prêteur » ceux de ses dirigeants ou de ses employés qui travaillent à un endroit où un prêt sur salaire a été préparé ou accordé.

37.29(2) L’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire dans les quarante-huit heures, exclusion faite des dimanches et des autres jours fériés, suivant la réception de la première avance ou de la carte porte-monnaie électronique lui permettant d’avoir accès à des fonds aux termes du prêt.

37.29(3) En plus de posséder le droit de résiliation visé au paragraphe (2), l’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire en tout temps dans les cas suivants :

a) le prêteur ne l’a pas informé de son droit de résilier le prêt en vertu du paragraphe (2);

b) l’avis de résiliation qui lui a été remis n’est pas conforme au paragraphe 37.28(6);

(c) the payday lender did not hold a proper licence at the time the payday lender entered into the payday loan agreement with the borrower.

37.29(4) To cancel a payday loan under subsection (2) or (3), the borrower shall

(a) give written notice of the cancellation to the payday lender, and

(b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a manner prescribed by regulation, the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances.

37.29(5) For the purposes of paragraph (4)(b),

(a) if the first advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance, and

(b) if the first advance was made in the form of a cash card that enabled the borrower to access funds under the payday loan, returning that card to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance to the extent of the credit balance remaining on the card.

37.29(6) Upon the cancellation of a payday loan under this section,

(a) the payday lender shall immediately give the borrower a receipt, containing the information prescribed by regulation and in a form approved by the Director, for the amount that the borrower paid or returned to the payday lender upon cancelling the loan, and

(b) the payday lender shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any other consideration given, by or on behalf of the borrower in relation to the total cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the advances or from the repayment of them under paragraph (4)(b).

c) le prêteur n'était pas titulaire du permis requis lorsqu'il a conclu avec l'emprunteur le contrat de prêt sur salaire.

37.29(4) Pour résilier un prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ou (3), l'emprunteur doit à la fois:

a) donner un avis écrit de résiliation au prêteur;

b) rembourser, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou de la manière prescrite par règlement, le solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute portion du coût total du crédit payée par ou pour lui ou déduite des avances ou retenues sur les avances.

37.29(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b) :

a) si la première avance a été remise sous la forme d'un chèque, le renvoi du chèque non encaissé au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance;

b) si la première avance a été remise sous la forme d'une carte porte-monnaie électronique ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt sur salaire, le renvoi de la carte au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance jusqu'à concurrence du solde du crédit non utilisé de la carte.

37.29(6) En cas de résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article :

a) d'une part, le prêteur donne immédiatement à l'emprunteur un reçu, qui comporte les renseignements réglementaires et qui est établi en la forme qu'approuve le directeur, attestant le montant que l'emprunteur a remboursé ou remis au prêteur au moment de la résiliation du prêt;

b) d'autre part, le prêteur rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur ou en son nom relativement au coût total du crédit au titre du prêt, une fois soustrait tout montant déduit des avances ou du remboursement visé à l'alinéa (4)b) ou retenu sur les avances ou ce remboursement.

37.29(7) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

37.29(8) No payday lender shall charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

37.29(9) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.5, s.1

Information to be posted

2008, c.3, s.1

37.3(1) A payday lender shall, in accordance with the regulations, post prominently and at each location at which the payday lender is licensed to offer, arrange or provide payday loans, signs that clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

(a) all components of the total cost of credit, including all fees, penalties, rates, commissions, charges, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction, and

(b) any other information required by the regulations.

37.3(2) For the purposes of subsection (1), a transaction is a representative payday loan transaction if its terms are typical of the terms of the payday loan agreements to which the advertisement relates.

2008, c.3, s.1

Limit regarding cost of credit

2008, c.3, s.1

37.31(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any

37.29(7) La résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur aux termes du contrat de prêt sur salaire ou relativement à celui-ci.

37.29(8) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un prêt sur salaire aux termes du présent article.

37.29(9) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier au titre du contrat de prêt sur salaire ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 5, art. 1

Affichage obligatoire

2008, ch. 3, art. 1

37.3(1) Le prêteur place des affiches à tous les endroits où il est autorisé à offrir, à préparer ou à accorder des prêts sur salaire. Les affiches sont placées bien en vue et en conformité avec les règlements, et donnent de façon claire et compréhensible, en la forme prescrite par règlement, les renseignements suivants :

a) tous les éléments du coût total du crédit, notamment les frais, les pénalités, les tarifs, les commissions, les droits, les intérêts et les autres sommes et les contreparties applicables à une opération de prêt sur salaire type;

b) les autres renseignements exigés par règlement.

37.3(2) Pour l'application du paragraphe (1), une opération est une opération de prêt sur salaire type si ses modalités sont typiques des modalités des contrats de prêt sur salaire visés par l'annonce publicitaire.

2008, ch. 3, art. 1

Plafond fixé relativement au coût du crédit

2008, ch. 3, art. 1

37.31(1) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt sur salaire, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit au titre du prêt sur

component of the total cost of credit, of the loan being greater than the maximum allowed by regulation.

37.31(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

No security to be taken

2008, c.3, s.1

37.32 No payday lender shall, as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement, require, take or accept, directly or indirectly,

(a) real or personal property,

(b) an interest in real or personal property, or

(c) a guarantee.

2008, c.3, s.1

Tied selling prohibited

2008, c.3, s.1

37.33 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of insurance or another product or service.

2008, c.3, s.1

No rollovers

2008, c.3, s.1

37.34(1) No payday lender shall grant a rollover.

salaire, ou un élément du coût total du crédit, à un niveau supérieur au plafond autorisé par règlement.

37.31(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Interdiction d'accepter une garantie

2008, ch. 3, art. 1

37.32 Il est interdit au prêteur d'exiger, de prendre ou d'accepter, directement ou indirectement, à titre de garantie du remboursement d'un prêt sur salaire ou de l'exécution d'une obligation prévue par le contrat de prêt sur salaire :

a) un bien réel ou personnel;

b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;

c) une sûreté.

2008, ch. 3, art. 1

Ventes liées interdites

2008, ch. 3, art. 1

37.33 Il est interdit au prêteur de subordonner l'octroi d'un prêt sur salaire à une souscription d'assurance ou à l'achat d'un autre produit ou service.

2008, ch. 3, art. 1

Reconduction interdite

2008, ch. 3, art. 1

37.34(1) Il est interdit au prêteur d'accorder la reconduction d'un prêt sur salaire.

37.34(2) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an extension or renewal of a payday loan,

- (a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and
- (b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

37.34(3) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan,

- (a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the existing payday loan, and
- (b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the existing payday loan.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Concurrent payday loans prohibited

2008, c.3, s.1

37.35 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower if

- (a) the borrower has already entered into a payday loan agreement with the payday lender, and
- (b) the payday loan agreement mentioned in paragraph (a) is still in effect.

2008, c.3, s.1

Payday loans in excess of maximum percentage

2008, c.3, s.1

37.36 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower under which the amount of credit to be extended to the borrower is in excess of the

37.34(2) Si un prêteur contrevient au paragraphe (1) en accordant une reconduction qui consiste en la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire :

- a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;
- b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

37.34(3) Si un prêteur accorde une reconduction contrairement au paragraphe (1) en octroyant un nouveau prêt sur salaire aux fins du remboursement d'un prêt sur salaire existant :

- a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser toute somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant;
- b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Prêts simultanés interdits

2008, ch. 3, art. 1

37.35 Il est interdit au prêteur de conclure un contrat de prêt sur salaire avec un emprunteur si :

- a) d'une part, l'emprunteur a déjà conclu un autre contrat de prêt sur salaire avec lui;
- b) d'autre part, le prêt sur salaire visé à l'alinéa a) est toujours en vigueur.

2008, ch. 3, art. 1

Prêts sur salaire excédant le pourcentage maximal

2008, ch. 3, art. 1

37.36 Il est interdit au prêteur de conclure avec un emprunteur un contrat de prêt sur salaire dont le montant du crédit à être accordé à l'emprunteur est supérieur au

maximum percentage, allowed by regulation, of the net pay or other net income that will be received by the borrower during the term of the payday loan.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Limit on amounts payable for default

2008, c.3, s.1

37.37(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any penalty or other amount except as allowed by regulation.

37.37(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to his or her default under the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Wage assignments

2008, c.3, s.1

37.38(1) In this section, “assignment of wages” includes an order or direction by an employee to pay all or any part of his or her wages to another person.

37.38(2) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

37.38(3) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

2008, c.3, s.1

pourcentage maximal autorisé par règlement; ce pourcentage maximal ayant été calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par l'emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Limite applicable aux montants payables en cas de manquement

2008, ch. 3, art. 1

37.37(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt sur salaire, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée par règlement.

37.37(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son manquement;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande, toute somme versée par l'emprunteur relativement au manquement.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Cessions de salaire

2008, ch. 3, art. 1

37.38(1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une « cession de salaire » l'ordre ou les directives d'un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

37.38(2) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d'un prêt sur salaire ou d'une avance prévue par un prêt sur salaire ou afin de garantir ou de faciliter un versement au titre d'un tel prêt.

37.38(3) Le prêteur ne peut pas, dans le cadre d'un prêt sur salaire, exiger d'une autre personne qu'elle fasse une cession de salaire ni le lui demander.

2008, ch. 3, art. 1

Extension of other forms of credit

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.381 No payday lender shall extend credit to any person other than by means of a payday loan.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Other prohibited practices

2008, c.3, s.1

37.39 No payday lender shall engage in any practice that is prohibited by the regulations.

2008, c.3, s.1

Provision of information

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.391 A payday lender shall provide to the Director the information or documents prescribed by regulation, at the times prescribed by regulation and in the form determined by the Director.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.5, s.1

Late fees

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.392 A payday lender that provides a document or information to the Director after the time required by the regulations referred to in section 37.391 shall pay the late fee prescribed by regulation.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Minimum working capital

2008, c.3, s.1

37.4 A payday lender shall, at all times, maintain the minimum working capital prescribed by regulation.

2008, c.3, s.1

Joint liability

2008, c.3, s.1

37.43 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both payday lenders are jointly and severally liable

Fourniture d'autres formes de crédit

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.381 Un prêteur ne peut fournir de crédit à quiconque qu'au moyen d'un prêt sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Autres pratiques interdites

2008, ch. 3, art. 1

37.39 Il est interdit au prêteur de se livrer à toute pratique qui est interdite par les règlements.

2008, ch. 3, art. 1

Fourniture de renseignements

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.391 Le prêteur fournit au directeur les renseignements ou les documents réglementaires aux dates fixées par règlement et en la forme que fixe le directeur.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 5, art. 1

Droits de fourniture tardive

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.392 Le prêteur qui fournit un document ou des renseignements au directeur après l'expiration du délai réglementaire visé à l'article 37.391 paie les droits de fourniture tardive que prévoient les règlements.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Fonds de roulement minimal

2008, ch. 3, art. 1

37.4 Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal prescrit par règlement.

2008, ch. 3, art. 1

Responsabilité conjointe

2008, ch. 3, art. 1

37.43 Si un prêt sur salaire est préparé par un prêteur mais accordé par un autre, les deux prêteurs sont, à la fois conjointement et individuellement :

(a) to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part or the regulations relating to this Part, and

(b) to comply with any other requirements set out in this Part or the regulations relating to this Part.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Subdivision b

Cash Cards

2008, c.3, s.1

Payout of balances on cash cards

2008, c.3, s.1

37.44(1) In subsection (6), “delinquent borrower” means a borrower who fails to repay a payday loan by the end of the term of the payday loan.

37.44(2) If in respect of a payday loan the payday lender issues a cash card to the borrower, the borrower is entitled to be paid in cash the amount of the balance of credit remaining on the card in either of the following circumstances:

(a) the balance of credit remaining on the cash card is less than the amount prescribed by regulation; or

(b) the payday loan has been repaid by the borrower and the cash card has expired.

37.44(3) If a borrower is entitled under subsection (2) to be paid a balance of credit remaining on a cash card and returns the cash card to the payday lender, the payday lender shall pay the balance to the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director.

37.44(4) On the return of a cash card by a borrower to a payday lender under this section, the payday lender shall immediately give the borrower a receipt for the cash card.

37.44(5) On the payment of an amount to a borrower under subsection (3), a payday lender shall

a) responsables envers l’emprunteur de tout remboursement que celui-ci doit recevoir en vertu de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent;

b) tenus d’observer les autres exigences établies en application de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Sous-section b

Cartes porte-monnaie électronique

2008, ch. 3, art. 1

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

2008, ch. 3, art. 1

37.44(1) Au paragraphe (6), « emprunteur défaillant » désigne l’emprunteur qui ne rembourse pas le prêt sur salaire au plus tard à la fin de la durée de ce prêt.

37.44(2) Si le prêteur a remis une carte porte-monnaie électronique à un emprunteur relativement à un prêt sur salaire, l’emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique est inférieur au montant prescrit par règlement;

b) l’emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et la carte porte-monnaie électronique est périmée.

37.44(3) Si l’emprunteur a le droit, en vertu du paragraphe (2), de recevoir le solde du crédit non utilisé et qu’il remet la carte porte-monnaie électronique au prêteur, ce dernier doit lui verser, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique immédiatement sur demande de l’emprunteur ou du directeur.

37.44(4) Lorsqu’un emprunteur remet une carte porte-monnaie électronique au prêteur conformément au présent article, ce dernier doit immédiatement lui remettre un reçu faisant état de la remise de la carte.

37.44(5) Lorsqu’il verse un montant à l’emprunteur aux termes du paragraphe (3), le prêteur doit :

(a) include in the receipt given to the borrower under subsection (4) a statement of the amount paid, or

(b) immediately give the borrower a separate receipt indicating the amount paid.

37.44(6) The balance of credit remaining on an expired cash card issued to a delinquent borrower may, in accordance with the regulations, be applied by the payday lender as payment towards the payday loan.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

a) soit inclure dans le reçu remis à l'emprunteur aux termes du paragraphe (4) une mention du montant qui a été versé;

b) soit immédiatement remettre à l'emprunteur un reçu distinct indiquant le montant qui a été versé.

37.44(6) Le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique périmée qui a été remise à un emprunteur défaillant peut, conformément aux règlements, être appliqué par le prêteur au remboursement du prêt sur salaire.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Subdivision c

Government Cheque Cashing Fees

2008, c.3, s.1

Government cheque cashing fees

2008, c.3, s.1

37.45(1) In this section, “payer” means a person who pays or is charged or required to pay a cheque cashing fee.

37.45(2) No person shall charge or require or accept the payment of, or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, a cheque cashing fee except as allowed by regulation.

37.45(3) If a person contravenes subsection (2),

(a) the payer is not liable to pay the cheque cashing fee or any part of it, and

(b) the person shall reimburse the payer, in cash, immediately on demand by the payer or the Director, for the total amount paid as a cheque cashing fee and the value of any other consideration given.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Sous-section c

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

2008, ch. 3, art. 1

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

2008, ch. 3, art. 1

37.45(1) Pour l'application du présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement des frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie ou doit payer de tels frais.

37.45(2) Nul ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais d'encaissement de chèque, si ce n'est dans la mesure autorisée par règlement.

37.45(3) En cas de contravention au paragraphe (2),

a) d'une part, le payeur n'est pas tenu de verser une somme quelconque au titre des frais d'encaissement de chèque;

b) d'autre part, la personne qui a exigé les frais rembourse en espèces le payeur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande, la totalité des frais versés à titre de frais d'encaissement de chèque et la valeur de toute autre contrepartie remise.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Division E**Guidelines and Recommendations**

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Guidelines regarding payday loan agreements

2008, c.3, s.1

37.46(1) To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the Commission may issue guidelines about the form of such agreements.

37.46(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued under subsection (1).

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Recommendations to the Lieutenant-Governor in Council

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.461 The Commission may make recommendations to the Lieutenant-Governor in Council regarding desirable changes in, or additions to, the regulations made under paragraph 62(1)(aa.251), (aa.252), (aa.253) or (aa.6).

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Recommendations to Minister

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.462 The Commission may make recommendations to the Minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Division E.2**Rule-making**

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Rules

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.467(1) The Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs 62(1)(aa.1) to (aa.25) and (aa.26) to (aa.5), and subsections 62(2) and (3) apply, with the nec-

Section E**Lignes directrices et recommandations**

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Lignes directrices relatives aux prêts sur salaire

2008, ch. 3, art. 1

37.46(1) Afin d'aider les prêteurs à élaborer des contrats de prêt sur salaire qui sont clairs et compréhensibles, la Commission peut établir des lignes directrices concernant la forme de ces contrats.

37.46(2) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1).

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.461 La Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil les modifications ou les adjonctions qu'il serait souhaitable d'apporter aux règlements pris en vertu de l'alinéa 62(1)aa.251), aa.252), aa.253) ou aa.6).

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Recommandations au Ministre

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.462 La Commission peut faire des recommandations au Ministre sur des affaires relatives aux prêts sur salaire et aux prêteurs.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Section E.2**Établissement de règles**

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Règles

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.467(1) La Commission peut établir des règles dans tous les domaines où le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas 62(1)aa.1) à aa.25) et aa.26) à aa.5), et les paragraphes 62(2) et (3) s'appliquant avec les adaptations nécessaires, comme si les règles étaient des règlements.

essary modifications, as though the rule were a regulation.

37.467(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules;
- (b) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 37.468(1)(b);
- (c) governing the commencement of rules made by the Commission and establishing the period during which rules made by the Commission are effective.

37.467(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

37.467(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals a provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

37.467(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

37.467(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

37.467(7) The *Regulations Act* does not apply to the rules.

37.467(8) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1; 2016, c.40, s.2

37.467(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les pratiques et procédures que suit la Commission lorsqu'elle établit ou modifie des règles;
- b) prévoir le libellé et la teneur de l'avis annonçant l'établissement d'une règle et devant être publié dans la *Gazette royale* en vertu de l'alinéa 37.468(1)b);
- c) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

37.467(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

37.467(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou par elle en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

37.467(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

37.467(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

37.467(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles.

37.467(8) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de la présente loi, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 40, art. 2

Notice and publication of rules

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.468(1) As soon as practicable after a rule is made under section 37.467, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

37.468(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

37.468(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Changes by Secretary of the Commission

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.469 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 37.468(1)(a).

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

Consolidated rules

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

37.4691(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

37.4691(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

37.4691(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

Avis et publication des règles

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.468(1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle en vertu de l'article 37.467, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements.

37.468(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

37.468(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.469 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si elles sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 37.468(1)a).

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

Refonte des règles

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

37.4691(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

37.4691(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

37.4691(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

37.4691(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

37.4691(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

PART VI OPEN CREDIT

Application of Part

38 This Part applies in respect of credit agreements for open credit.

Advertising for open credit

39 A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that gives any specific information about the cost of open credit states

- (a) the current annual interest rate for the open credit, and
- (b) any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

2008, c.12, s.5

Advertising interest-free periods

40(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement states whether

- (a) the transaction is unconditionally interest-free during the period, or
- (b) interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions.

37.4691(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

37.4691(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

PARTIE VI CRÉDIT À DÉCOUVERT

Champ d'application

38 La présente Partie s'applique à l'égard des conventions de crédit à découvert.

Annonce publicitaire concernant le crédit à découvert

39 Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant des renseignements précis sur le coût du crédit à découvert s'assure qu'elle comporte les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert;
- b) tous les frais financiers, hormis les intérêts, initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

2008, ch. 12, art. 5

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

40(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée à l'égard d'une opération aux termes d'une convention de crédit doit s'assurer que l'annonce indique :

- a) soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;
- b) soit que les intérêts courent durant cette période mais seront remis sous réserve de certaines conditions.

40(2) If interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

- (a) the conditions, and
- (b) the annual interest rate for the period, assuming the conditions are not met.

40(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

Initial disclosure statement for open credit

41(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) the credit limit;
- (c) the minimum periodic payment or the method of determining the minimum periodic payment;
- (d) the initial annual interest rate and the compounding period;
- (e) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;
- (f) the date on which interest begins to accrue on advances or different types of advances and the details of any grace period;
- (g) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance charges that may become payable by the borrower in connection with the credit agreement;
- (h) Repealed: 2008, c.12, s.6
- (i) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the credit grantor and the condi-

40(2) Si les intérêts courent durant la période mais seront remis sous certaines conditions, le prêteur doit s'assurer que l'annonce publicitaire indique aussi les renseignements suivants :

- a) les conditions;
- b) le taux d'intérêt annuel pour cette période, dans l'éventualité où les conditions se seraient pas remplies.

40(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui n'indique pas les renseignements dont la communication est obligatoire en application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit à découvert

41(1) Un prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit renferme les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) la limite de crédit;
- c) le versement périodique minimal ou son mode de calcul;
- d) le taux d'intérêt annuel initial et la période de calcul de l'intérêt;
- e) si le taux d'intérêt annuel peut varier, son mode de calcul à quelque moment que ce soit;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent sur les avances ou les différents types d'avance, ainsi que les détails de tout délai de grâce;
- g) la nature et le montant, ou le mode de calcul du montant, de tous les frais financiers autres que l'intérêt que l'emprunteur peut être tenu de payer dans le cadre de la convention de crédit;
- h) Abrogé : 2008, ch. 12, art. 6
- i) la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son entremise pour tous les services facultatifs qu'il a

tions under which the borrower may terminate the services;

(j) a description of the subject matter of any security interest;

(k) the nature of any default charges provided for by the credit agreement;

(l) how often the borrower will receive statements of account; and

(m) a telephone number in accordance with subsection 42(3).

41(2) A credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the credit limit referred to in paragraph (1)(b) is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the credit limit is disclosed

(a) in the first statement of account delivered to the borrower, or

(b) in a separate statement delivered to the borrower on or before the date on which the borrower receives the first statement of account.

41(3) A credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that information that relates to a specific transaction under the credit agreement or that information referred to in paragraph (1)(i) about optional services is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the information is disclosed in a separate document delivered to the borrower before the transaction occurs or the optional services are provided.

2008, c.12, s.6; 2016, c.40, s.1

Statement of account

42(1) Subject to subsection (2), the credit grantor shall deliver to the borrower, at least monthly, a statement of account that contains the following information:

(a) the period covered by the statement, which period shall run from the date of the first advance or, if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;

achetés ainsi que les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin à ces services;

j) une description de tout bien constituant une sûreté;

k) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;

l) la périodicité des états de compte remis à l'emprunteur;

m) un numéro de téléphone conformément au paragraphe 42(3).

41(2) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que le document d'information initial mentionne la limite de crédit visée à l'alinéa (1)b) s'il s'assure qu'elle est communiquée :

a) soit dans le premier état de compte remis à l'emprunteur;

b) soit dans un document distinct remis à l'emprunteur au plus tard lorsque celui-ci reçoit son premier état de compte.

41(3) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que les renseignements concernant une opération particulière au titre de la convention de crédit ou concernant les services facultatifs visés à l'alinéa (1)i) soient compris dans le document d'information initial si le prêteur s'assure que les renseignements sont communiqués dans un document distinct remis à l'emprunteur avant que l'opération ne soit conclue ou que les services ne lui soient fournis.

2008, ch. 12, art. 6; 2016, ch. 40, art. 1

États de compte

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui renferme les renseignements suivants :

a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de la date de la première avance ou, si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;

(b) the outstanding balance at the beginning of the period covered by the statement;

(c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period covered by the statement;

(d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;

(e) the annual interest rate or rates in effect during the period covered by the statement or any part of the period;

(f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period covered by the statement;

(g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;

(h) the outstanding balance at the end of the period covered by the statement;

(i) the credit limit;

(j) the minimum payment;

(k) the due date for payment;

(l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;

(m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors; and

(n) a telephone number in accordance with subsection (3).

42(2) A credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of any period during which there has been no advance or payment if

(a) the outstanding balance at the end of the period is zero, or

(b) the borrower is in default under the credit agreement and the credit grantor has

b) le solde impayé au début de la période visée par l'état de compte;

c) le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

e) le ou les taux d'intérêts annuels en vigueur durant la période ou toute partie de la période visée par l'état de compte;

f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

h) le solde impayé à la fin de la période visée par l'état de compte;

i) la limite de crédit;

j) le versement minimal;

k) la date d'échéance du versement;

l) le montant que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;

m) les droits et obligations de l'emprunteur concernant la correction des erreurs de facturation;

n) un numéro de téléphone conformément au paragraphe (3).

42(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre dans l'un ou l'autre des cas suivants un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque période durant laquelle il n'y a eu ni avance, ni versement :

a) lorsque le solde impayé à la fin de la période est nul;

b) lorsque l'emprunteur a fait défaut aux termes de la convention de crédit et lorsque le prêteur :

(i) demanded payment of the outstanding balance, and

(ii) notified the borrower that the privilege of obtaining advances under the credit agreement has been cancelled or suspended due to the default.

42(3) The credit grantor shall, for the purposes of paragraphs (1)(n) and 41(1)(m),

(a) provide a telephone number that the borrower can call to obtain information about the borrower's account during the credit grantor's normal business hours without incurring any charges for the call, and

(b) the credit grantor shall ensure that the information is available at the telephone number during those hours.

42(4) A transaction is sufficiently described for the purposes of paragraph (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Credit card may only be issued on application

43 A credit card issuer shall not issue, deliver or cause to be delivered a credit card to an individual who has not applied for the card unless the credit card that is issued to the individual is to replace or renew a credit card that was applied for and issued to that individual.

Application for credit card

44(1) A credit card issuer shall ensure that the application form for a credit card contains the following information respecting the credit agreement in relation to the credit card:

(a) if the interest rate under the credit agreement is not a floating rate, the annual interest rate;

(b) if the interest rate under the credit agreement is a floating rate, the index rate and the relationship between the index rate and the annual interest rate;

(i) d'une part, a exigé le versement du solde impayé,

(ii) d'autre part, a avisé l'emprunteur que son privilège d'obtenir des avances au titre de la convention de crédit a été annulé ou suspendu en raison du défaut.

42(3) Aux fins des alinéas (1)n) et 41(1)m), le prêteur doit, à la fois :

a) fournir à l'emprunteur un numéro de téléphone qui lui permette d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur;

b) s'assurer que les renseignements sont disponibles au numéro de téléphone pendant ces heures.

42(4) La description d'une opération est suffisante aux fins de l'alinéa (1)c) si les renseignements que donnent l'état de compte et tout relevé d'opération qui l'accompagne ou qui ont été mis à la disposition de l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée

43 Il est interdit à un émetteur de carte de crédit d'émettre, de remettre ou de faire remettre une carte de crédit à un particulier qui ne l'a pas demandée, sauf s'il s'agit d'une carte qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte de crédit ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.

Demande de carte de crédit

44(1) L'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que la formule de demande de carte de crédit renferme les renseignements suivants concernant la convention de crédit relative à la carte de crédit :

a) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit n'est pas un taux variable, le taux d'intérêt annuel;

b) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit est un taux variable, le taux indiciel et le rapport entre le taux indiciel et le taux d'intérêt annuel;

(c) the details of any grace period;

(d) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable or may become payable by the credit card holder; and

(e) the date as of which the information referred to in paragraphs (a) to (d) is current.

44(2) A credit card issuer does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the application form contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if the application form states a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e), and the credit card issuer ensures that

(a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection appear on the application form, and

(b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

44(3) Where a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or any electronic means, for the purpose of inviting the individual to apply for a credit card, the credit card issuer shall disclose in the communication the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

44(4) A credit card issuer does not contravene subsection (3) by reason only of failing to disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if, in the communication, the credit card issuer discloses a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e), and the credit card issuer ensures that

(a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection are disclosed to the individual in the communication, and

(b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

c) les détails de tout délai de grâce;

d) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont payables ou qui pourront être payables par le titulaire de la carte de crédit;

e) la date à laquelle les renseignements visés aux alinéas a) à d) sont à jour.

44(2) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que la formule de demande renferme les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) si la formule de demande indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et si l'émetteur de la carte de crédit s'assure, à la fois :

a) que la formule de demande indique les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone aux fins du présent paragraphe;

b) que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant ses heures normales de bureau.

44(3) L'émetteur d'une carte de crédit qui communique directement avec un particulier, que ce soit en personne ou par la poste, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, afin d'inviter le particulier à présenter une demande de carte de crédit doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e).

44(4) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (3) du seul fait d'avoir omis de communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) si, dans les renseignements communiqués, il indique un numéro de téléphone que le titulaire de la carte de crédit peut composer pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et s'il s'assure :

a) d'une part, que les renseignements communiqués au particulier indiquent les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone aux fins du présent paragraphe;

b) d'autre part, que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant ses heures normales de bureau.

44(5) Notwithstanding subsections (2) and (4), where an individual applies for a credit card in person, by telephone or by any electronic means, the credit card issuer shall disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) when the individual makes the application.

44(6) An individual who applies for a credit card without signing an application form shall be deemed, on using the credit card for the first time, to have entered into a credit agreement in relation to the credit card.

44(7) Nothing in this section relieves the credit card issuer of the requirement to deliver an initial disclosure statement referred to in sections 16, 41 and 45.

2016, c.40, s.1

Additional disclosure for credit card

45(1) In addition to the information required to be disclosed under section 41,

(a) a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a credit card states the credit card holder's maximum liability for unauthorized use of the credit card if the credit card is lost or stolen, and

(b) if a credit card holder is required under the credit agreement to pay the outstanding balance on receiving each statement of account, a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card states

(i) that the outstanding balance is payable on receipt of each statement of account,

(ii) the period after receipt of a statement of account within which the credit card holder must pay the outstanding balance in order to avoid being in default under the agreement, and

(iii) the annual interest rate that will apply to any amount that is not paid when due.

45(2) The credit card issuer shall notify the credit card holder of any change in the information disclosed in the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card,

44(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (4), lorsqu'un particulier demande une carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, l'émetteur de la carte de crédit doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) au moment où il présente sa demande.

44(6) Le particulier qui demande une carte de crédit sans signer une formule de demande est réputé, lorsqu'il utilise la carte de crédit pour la première fois, avoir conclu une convention de crédit relative à la carte de crédit.

44(7) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre le document d'information initial prévu aux articles 16, 41 et 45.

2016, ch. 40, art. 1

Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit

45(1) En plus des renseignements dont la communication est obligatoire en application de l'article 41 :

a) l'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique la responsabilité maximale du titulaire de la carte de crédit en cas d'usage non autorisé si la carte est perdue ou volée;

b) si le titulaire d'une carte de crédit est tenu, aux termes de la convention de crédit, de régler le solde impayé à la réception de chaque état de compte, l'émetteur de la carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique les éléments d'information suivants :

(i) le fait que le solde impayé est payable à la réception de chaque état de compte,

(ii) le délai suivant la réception de l'état de compte pendant lequel le titulaire de la carte de crédit doit régler le solde impayé afin d'éviter d'être en défaut aux termes de la convention,

(iii) le taux d'intérêt annuel qui sera imputé aux montants en souffrance.

45(2) L'émetteur d'une carte de crédit doit aviser le titulaire d'une carte de crédit de toute modification des renseignements communiqués dans le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit :

(a) in the case of any of the following changes, in the next statement of account following the change or in a document that is given to the credit card holder with the next statement of account:

- (i) a change in the credit limit;
- (ii) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge;
- (iii) an increase in the length of an interest-free period or grace period; or
- (iv) a change in a floating rate, or

(b) in the case of any other change, at least 30 days before the date that the change takes effect.

Liability of credit card holder

46(1) A credit card holder who has, orally or in writing, reported a lost or stolen credit card, or the unauthorized use of the credit card or credit card number, to the credit card issuer is not liable for any debt incurred through the use of that credit card or credit card number after the credit card issuer receives the report.

46(2) The maximum total liability of a credit card holder arising from unauthorized use of a lost or stolen credit card before the credit card issuer receives notice under subsection (1) is the lesser of

- (a) \$50, and
- (b) the maximum amount set by the credit agreement in relation to the credit card.

46(3) Subsection (2) does not apply to the use of a credit card in conjunction with a personal identification number at a device commonly referred to as an automated teller machine or ATM.

PART VII LEASE OF GOODS

Definitions

47 In this Part

a) dans le cas où l'une des modifications suivantes survient, dans l'état de compte qui suit la modification ou dans un document qui est remis au titulaire d'une carte de crédit avec cet état de compte :

- (i) soit une modification de la limite de crédit,
- (ii) soit une diminution du taux d'intérêt ou du montant de tout autre frais,
- (iii) soit une augmentation de la durée de la période sans intérêt ou du délai de grâce,
- (iv) soit une modification d'un taux variable;

b) dans le cas de toute autre modification, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit

46(1) Le titulaire d'une carte de crédit qui a avisé l'émetteur de la carte de crédit, soit oralement soit par écrit, de la perte ou du vol de la carte de crédit ou de l'usage non autorisé de la carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit, n'est pas responsable d'une dette contractée au titre de cette carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit une fois que l'émetteur de la carte de crédit a reçu l'avis l'informant de la perte, du vol ou de l'usage non autorisé.

46(2) La responsabilité maximale du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'usage non autorisé d'une carte de crédit perdue ou volée avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur de la carte de crédit en application du paragraphe (1) est le moindre des montants suivants :

- a) 50 \$;
- b) le montant maximal établi par la convention de crédit relative à la carte de crédit.

46(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la carte de crédit est utilisée en conjonction avec un numéro d'identification personnel à un appareil communément appelé un guichet automatique.

PARTIE VII LOCATION DE BIENS

Définitions

47 Dans la présente partie

“assumed residual payment” means,

- (a) in the case of an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, the option price, and
- (b) in any other case, the sum of the estimated residual value and of any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term; (*versement résiduel présumé*)

“capitalized amount” means the amount calculated by

- (a) adding
 - (i) the cash value of the leased goods, and
 - (ii) the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, and
- (b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of all payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than
 - (i) any refundable security deposit, or
 - (ii) any periodic payment; (*montant capitalisé*)

“estimated residual cash payment” means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value; (*versement résiduel estimatif en espèces*)

“estimated residual value” means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the term as estimated by the lessor at the time the lease was entered into; (*valeur résiduelle estimative*)

“implicit finance charge” means the amount calculated, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, by

- (a) adding
 - (i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term, and
 - (ii) the assumed residual payment, and

« bail à obligation résiduelle » désigne un bail aux termes duquel le preneur à bail sera tenu, à la fin de la durée du bail, de verser au bailleur un montant calculé, en totalité ou en partie d’après l’écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués; (*residual obligation lease*)

« bail avec option » désigne un bail qui accorde au preneur à bail le droit d’acquérir le titre de propriété des biens loués ou d’en conserver la possession permanente en effectuant un versement en sus des versements requis au termes du bail ou en se conformant à d’autres conditions spécifiées; (*option lease*)

« coût total du bail » désigne le total des versements non remboursables que le preneur à bail sera tenu d’effectuer dans le cours normal des choses; (*total lease cost*)

« frais de financement implicites » désigne, sous réserve des conditions ou hypothèses énoncées dans les règlements, le montant calculé de la façon suivante :

- a) en additionnant, à la fois :
 - (i) tous les versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d’effectuer soit avant soit pendant la durée du bail,
 - (ii) le versement résiduel présumé;
- b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total des avances reçues par le preneur à bail; (*implicit finance charge*)

« montant capitalisé » désigne le montant calculé de la façon suivante :

- a) en additionnant, à la fois :
 - (i) la valeur au comptant des biens loués,
 - (ii) le montant de toutes autres avances consenties au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, exception faite :
 - (i) de tout dépôt de garantie remboursable,

(b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of the advances received by the lessee; (*frais de financement implicites*)

“option lease” means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions; (*bail avec option*)

“option price” means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease; (*prix de l’option*)

“realizable value”, in relation to leased goods, means the actual value of the leased goods at the end of the term and is calculated in accordance with the regulations; (*valeur marchande*)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessee will be required at the end of the term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods; (*bail à obligation résiduelle*)

“total lease cost” means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events. (*coût total du bail*)

Advertisement for lease

48(1) A lessor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the lessor and that gives specific information about the cost of a lease contains the following information respecting the lease:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term;
- (c) the nature and amount of any payments that are payable by a lessee at or before the beginning of the term;

(ii) de tout versement périodique; (*capitalized amount*)

« prix de l’option » désigne le montant du versement supplémentaire que le preneur à bail doit effectuer afin d’exercer l’option prévue par un bail avec option; (*option price*)

« valeur marchande » désigne, relativement aux biens loués, la valeur réelle des biens loués à la fin de la durée du bail et calculée conformément aux règlements; (*realizable value*)

« valeur résiduelle estimative » désigne la valeur au prix du gros des biens loués à la fin de la durée du bail, selon l’estimation raisonnable qu’en a fait le bailleur lors de la conclusion du bail; (*estimated residual value*)

« versement résiduel estimatif en espèces » désigne le montant que le preneur à bail sera tenu de verser au bailleur à la fin de la durée d’un bail à obligation résiduelle si la valeur marchande des biens loués, à la fin de la durée du bail, est égale à leur valeur résiduelle estimative; (*estimated residual cash payment*)

« versement résiduel présumé » désigne :

- a) dans le cas d’un bail avec option, le prix de l’option lorsque celui-ci est inférieur à la valeur résiduelle estimative à la fin de la durée du bail,
- b) dans tout autre cas, la somme de la valeur résiduelle estimative et n’importe quel montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à la fin de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

Announce publicitaire concernant un bail

48(1) Le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui indique des renseignements spécifiques sur le coût d’un bail doit s’assurer que l’annonce indique les renseignements suivants :

- a) le fait que l’opération constitue un bail;
- b) la durée du bail;
- c) la nature et le montant de tous les versements que le preneur à bail sera tenu d’effectuer au plus tard au début de la durée du bail;

- (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (e) the nature and amount of any other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
- (f) the APR; and
- (g) the limitations, if any, imposed in accordance with the regulations regarding extra charges that may be charged based on usage of the leased goods.

48(2) Notwithstanding subsection (1), a lessor shall ensure that an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease

- (a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (f), or
- (b) contains the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d) and states
 - (i) a telephone number at which the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f) is available during the lessor's normal business hours and may be obtained without incurring any charges for the call, or
 - (ii) a reference to a written publication having general circulation in the area and containing the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f).

48(3) Where any of the information required to be disclosed under subsection (1) would not be the same for all leases to which the advertisement relates, the lessor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

48(4) For the purposes of subsection (3), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the leases to which the advertisement relates.

- d) le montant, l'échéance et le nombre des versements périodiques;
- e) la nature et le montant de tous les autres versements que le preneur à bail sera tenu d'effectuer dans le cours normal des choses;
- f) le TAP;
- g) les restrictions, s'il y a lieu, imposées conformément aux règlements à l'égard des frais supplémentaires qui peuvent être exigés selon l'utilisation des biens loués.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes similaires de temps ou d'espace indique des renseignements spécifiques sur le coût d'un bail, le bailleur doit s'assurer que l'annonce :

- a) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) et f);
- b) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a), c) et d) et indique :
 - (i) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f) pendant les heures normales de bureau du bailleur,
 - (ii) soit la référence à une publication écrite qui a une grande diffusion dans la région et qui contient les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f).

48(3) Lorsque des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (1) varient selon les baux visés par l'annonce publicitaire, le bailleur doit s'assurer que les renseignements indiqués correspondent à une opération type et sont identifiés à ce titre.

48(4) Une opération est une opération type aux fins du paragraphe (3) si ses modalités sont typiques des modalités des baux visés par l'annonce publicitaire.

Initial disclosure statement for lease

49(1) A lessor shall ensure that the initial disclosure statement for a lease contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) that the transaction is a lease;
- (c) a description of the leased goods;
- (d) the term;
- (e) the cash value of the leased goods;
- (f) the nature and amount of any other advance received, and of each charge incurred, by the lessee in connection with the lease at or before the beginning of the term;
- (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
- (h) the capitalized amount;
- (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (j) the estimated residual value of the leased goods;
- (k) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
- (l) for a residual obligation lease,
 - (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the term is the sum of
 - (A) the estimated residual cash payment, and

Document d'information initial sur le bail

49(1) Le bailleur doit s'assurer que le document d'information initial sur le bail renferme les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) le fait que l'opération constitue un bail;
- c) une description des biens loués;
- d) la durée du bail;
- e) la valeur au comptant des biens loués;
- f) la nature et le montant de toute autre avance reçue et de tous les frais engagés par le preneur à bail dans le cadre du bail au plus tard avant le début de la durée du bail;
- g) la nature et le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- h) le montant capitalisé;
- i) le montant, les échéances et le nombre des versements périodiques;
- j) la valeur résiduelle estimative des biens loués;
- k) s'il s'agit d'un bail avec option, à la fois :
 - (i) le moment et le mode d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option si elle est exercée à la fin la durée du bail,
 - (iii) le mode de détermination du prix de l'option si elle est exercée avant la fin de la durée du bail;
- l) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, à la fois :
 - (i) le versement résiduel estimatif en espèces,
 - (ii) une déclaration précisant que la responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée du bail est égale à la somme :
 - (A) du versement résiduel estimatif en espèces,

(B) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;

(m) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;

(n) if there are circumstances under which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease and if that payment is not required to be disclosed under paragraphs (a) to (m),

(i) the circumstances, and

(ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;

(o) the implicit finance charge;

(p) the APR; and

(q) the total lease cost.

49(2) The circumstances referred to in paragraph (1)(n) include unreasonable wear or excess use of the leased goods.

Disclosure regarding amendment

50(1) If a lease is amended, the lessor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the lessee a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (2).

50(2) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) shall set out the information that, as a result of the amendment to the lease, is changed from the initial disclosure statement but need not repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

50(3) Where an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) need not state any change in the APR or any decrease in the implicit finance charge or the total lease cost.

(B) de la différence entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués;

m) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le preneur à bail ou le bailleur peut résilier le bail avant la fin de la durée du bail et le montant du versement, ou le mode de détermination du versement, que le preneur à bail sera tenu d'effectuer en cas de résiliation anticipée;

n) s'il existe des circonstances dans lesquelles le preneur à bail sera tenu d'effectuer un versement dans le cadre du bail dont la communication n'est pas obligatoire en vertu des alinéas a) à m), à la fois :

(i) les circonstances,

(ii) le montant du versement ou son mode de détermination;

o) les frais de financement implicites;

p) le TAP;

q) le coût total du bail.

49(2) Les circonstances visées à l'alinéa (1)n) s'entendent également de l'utilisation déraisonnable ou de l'usure excessive des biens loués.

Communication concernant une modification

50(1) Lorsqu'un bail est modifié, le bailleur doit remettre au preneur à bail, dans les 30 jours qui suivent la modification, un document d'information supplémentaire conforme aux exigences énoncées au paragraphe (2).

50(2) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées au bail; toutefois, les renseignements inchangés n'ont pas à être répétés.

50(3) Lorsque la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) indique les modifications au TAP ou toute diminution des frais de financement implicites ou du coût total du bail.

Maximum liability under residual obligation lease

51 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be calculated in accordance with the regulations.

PART VII.1

RECORD-KEEPING, ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

2016, c.40, s.1

Record-keeping

2016, c.40, s.1

51.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a credit grantor, lessor or credit broker.

51.1(2) A credit grantor, lessor or credit broker shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

51.1(3) A credit grantor, lessor or credit broker shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

51.1(4) A credit grantor, lessor or credit broker shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

51.1(5) A credit grantor, lessor or credit broker shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the credit grantor, lessor or credit broker under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.40, s.1

Responsabilité maximale aux termes d'un bail à obligation résiduelle

51 La responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise des biens loués au bailleur doit être calculée conformément aux règlements.

PARTIE VII.1

TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

2016, ch. 40, art. 1

Tenue de dossiers

2016, ch. 40, art. 1

51.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les activités d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

51.1(2) Tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes et ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements.

51.1(3) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

51.1(4) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération qui y a été consignée.

51.1(5) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 40, art. 1

False or misleading advertisement

2016, c.40, s.1

51.11(1) No credit grantor, lessor or credit broker shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

51.11(2) If, in the opinion of the Director, a credit grantor, lessor or credit broker has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material, the Director may order the immediate cessation of the use of that material.

51.11(3) The Director may order the immediate cessation of the use of any advertisement, circular, pamphlet or similar material that, in the opinion of the Director, contravenes or fails to comply with this Act or the regulations.

2016, c.40, s.1

Compliance review

2016, c.40, s.1

51.12(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

51.12(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

51.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of any credit grantor, lessor or credit broker during normal business hours,

(b) require a credit grantor, lessor or credit broker or an officer or employee of any of them to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the credit grantor, lessor or credit broker,

Publicité fausse ou trompeuse

2016, ch. 40, art. 1

51.11(1) Aucun prêteur, bailleur ou courtier en crédit ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

51.11(2) S'il est d'avis que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire, le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

51.11(3) Le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de toute annonce publicitaire, de toute circulaire, de toute brochure, de tout dépliant ou de tout document similaire qui, selon lui, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements.

2016, ch. 40, art. 1

Examen de conformité

2016, ch. 40, art. 1

51.12(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements.

51.12(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination, qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

51.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux de tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger du prêteur, du bailleur ou du courtier en crédit – ou de l'un de ses dirigeants ou employés – que soient produits tous les livres, registres ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a credit grantor, lessor or credit broker, and

(d) question a credit grantor, lessor or credit broker or an officer or employee of any them in relation to the business or affairs of the credit grantor, lessor or credit broker.

51.12(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

51.12(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

51.12(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

51.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

51.12(8) The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a credit grantor, lessor or credit broker in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

2016, c.40, s.1

Removal of documents

2016, c.40, s.1

51.2(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes du prêteur, du bailleur ou du courtier en crédit, ou en tirer des copies;

d) interroger le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit – ou l'un de ses dirigeants ou employés – relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

51.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

51.12(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

51.12(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

51.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

51.12(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission peut exiger du prêteur, du bailleur ou du courtier en crédit qui est visé par un examen de conformité qu'il lui verse les droits fixés par règlement et lui rembourse les frais fixés par règlement.

2016, ch. 40, art. 1

Retrait de documents

2016, ch. 40, art. 1

51.2(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

51.2(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.40, s.1

Misleading statements

2016, c.40, s.1

51.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.40, s.1

Obstruction

2016, c.40, s.1

51.22(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

51.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.40, s.1

PART VII.2 INVESTIGATIONS

2016, c.40, s.1

Provision of information to Director

2016, c.40, s.1

51.3(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or

51.2(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 40, art. 1

Déclarations trompeuses

2016, ch. 40, art. 1

51.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

2016, ch. 40, art. 1

Entrave

2016, ch. 40, art. 1

51.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

51.22(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 40, art. 1

PARTIE VII.2 ENQUÊTES

2016, ch. 40, art. 1

Communication de renseignements au directeur

2016, ch. 40, art. 1

51.3(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

51.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

(a) a credit grantor, lessor or credit broker; or

(b) a former credit grantor, lessor or credit broker.

51.3(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

51.3(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

2016, c.40, s.1

Investigation order

2016, c.40, s.1

51.31(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

51.31(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.40, s.1

b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

51.3(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou des catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

a) un prêteur, bailleur ou courtier en crédit;

b) un ancien prêteur, bailleur ou courtier en crédit.

51.3(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

51.3(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 40, art. 1

Ordonnance d'enquête

2016, ch. 40, art. 1

51.31(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

51.31(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 40, art. 1

Powers of investigator

2016, c.40, s.1

51.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

51.32(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

51.32(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

51.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

Pouvoirs de l'enquêteur

2016, ch. 40, art. 1

51.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

51.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

51.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tout livre, registre, document ou objet visé à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre leur inspection ou leur examen.

51.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou objets doivent être retournés dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

51.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.40, s.1

Power to compel evidence

2016, c.40, s.1

51.4(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

51.4(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

51.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

51.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.40, s.1

Investigators authorized as peace officers

2016, c.40, s.1

51.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.40, s.1

51.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 40, art. 1

Pouvoir de contraindre à témoigner

2016, ch. 40, art. 1

51.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

51.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

51.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

51.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 40, art. 1

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

2016, ch. 40, art. 1

51.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 40, art. 1

Seized property

2016, c.40, s.1

51.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

51.42(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

51.42(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the books, records, documents or things.

51.42(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.40, s.1

Report of investigation

2016, c.40, s.1

51.5(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

51.5(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.40, s.1

Biens saisis

2016, ch. 40, art. 1

51.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

51.42(2) Les livres, registres, documents ou objets qui ont été saisis relativement à une affaire en vertu de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

51.42(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

51.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour doit ordonner que soient restitués les livres, registres, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 40, art. 1

Rapport d'enquête

2016, ch. 40, art. 1

51.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

51.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

2016, ch. 40, art. 1

Prohibition against disclosure

2016, c.40, s.1

51.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

51.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

51.51(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.40, s.1

Non-compellability

2016, c.40, s.1

51.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;

Interdiction de communication

2016, ch. 40, art. 1

51.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

51.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

51.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 40, art. 1

Non-contrainabilité

2016, ch. 40, art. 1

51.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;

(e) a member of the Tribunal; and

(f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.40, s.1

PART VII.3 ENFORCEMENT

2016, c.40, s.1

Offences generally

2016, c.40, s.1

51.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the

e) un membre du Tribunal;

f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 40, art. 1

PARTIE VII.3 EXÉCUTION

2016, ch. 40, art. 1

Infractions – dispositions générales

2016, ch. 40, art. 1

51.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

a) ou bien fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est déposé ou produit auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;

b) ou bien fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être fourni, produit, remis, donné ou déposé en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) ou bien retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) ou bien contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) ou bien contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la

Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

51.6(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

2016, c.40, s.1

Misleading or untrue statements

2016, c.40, s.1

51.61 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.40, s.1

Interim preservation of property

2016, c.40, s.1

51.62(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) ou bien contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) ou bien contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

51.6(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

2016, ch. 40, art. 1

Déclarations trompeuses ou erronées

2016, ch. 40, art. 1

51.61 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 40, art. 1

Conservation provisoire de biens

2016, ch. 40, art. 1

51.62(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou de ses règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs

des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous les fonds, toutes les valeurs mobilières ou tous les biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

51.62(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

51.62(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

51.62(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court to continue the order or for any other order that the Court considers appropriate.

51.62(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

51.62(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

51.62(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

51.62(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

51.62(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

51.62(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the

51.62(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autori-

release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

51.62(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

51.62(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

51.62(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.40, s.1

Orders in the public interest

2016, c.40, s.1

51.7(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that the registration granted under Part II be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the registration;
- (b) an order that a licence issued under Part V.1 be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (c) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (d) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

ser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

51.62(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

51.62(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

51.62(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 40, art. 1

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

2016, ch. 40, art. 1

51.7(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un enregistrement accordé sous le régime de la partie II soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant qu'un permis délivré sous le régime de la partie V.1 soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- d) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

- (e) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (f) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
- (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (g) an order that a person be reprimanded;
- (h) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (i) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Act and the regulations;
- (j) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.
- 51.7(2)** The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.
- 51.7(3)** A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.
- 51.7(4)** Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.
- 51.7(5)** Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (g).
- e) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;
- f) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
- (i) ou bien soit fourni par une personne,
 - (ii) ou bien ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) ou bien soit modifié dans la mesure du possible;
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- i) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;
- j) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.
- 51.7(2)** Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.
- 51.7(3)** La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.
- 51.7(4)** Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.
- 51.7(5)** Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou g) sans tenir d'audience.

51.7(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

51.7(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

51.7(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.40, s.1

Administrative penalty

2016, c.40, s.1

51.71(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

51.71(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

2016, c.40, s.1

Directors and officers

2016, c.40, s.1

51.8 If a person other than an individual contravenes or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or non-compliance shall be deemed also to have contravened or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person un-

51.7(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

51.7(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

51.7(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 40, art. 1

Pénalité administrative

2016, ch. 40, art. 1

51.71(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

51.71(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 40, art. 1

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 40, art. 1

51.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou

der this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 51.7.

2016, c.40, s.1

Resolution of administrative proceedings

2016, c.40, s.1

51.81(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

51.81(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.40, s.1

Limitation period

2016, c.40, s.1

51.9 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.40, s.1

Prosecution of an offence under section 43

2016, c.40, s.1

51.91 In a prosecution of an offence under section 43, the following is proof, in the absence of evidence to the

de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 51.7.

2016, ch. 40, art. 1

Règlement d'une instance administrative

2016, ch. 40, art. 1

51.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par un des moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

51.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

2016, ch. 40, art. 1

Délai de prescription

2016, ch. 40, art. 1

51.9 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 40, art. 1

Poursuite pour infraction à l'article 43

2016, ch. 40, art. 1

51.91 Dans une poursuite pour une infraction à l'article 43, les faits qui suivent font foi, en l'absence de

contrary, that the credit card issuer issued the credit card to the individual named in the information:

- (a) evidence that the name of the accused credit card issuer appears on the face of a credit card alleged to have been issued to the individual named in the information; and
- (b) evidence that the name appearing on the face of the credit card as the name of the individual to whom it was issued is the same name as the individual alleged in the information to have been issued the credit card.

2016, c.40, s.1

Certificate evidence

2016, c.40, s.1

51.92(1) A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission and containing the following statements is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) that a credit grantor, lessor or credit broker is registered or is not registered under Part II;
- (b) that the registration of a credit grantor, lessor or credit broker under Part II is suspended or cancelled;
- (c) that a payday lender as defined in Part V.1 holds or does not hold a licence under that Part;
- (d) that the licence of a payday lender referred to in paragraph (c) is suspended or cancelled under Part V.1; or
- (e) that a credit grantor, lessor or credit broker has submitted, provided, produced, delivered, given or filed or has failed to submit, provide, produce, deliver, give or file any information or document required to be submitted, provided, produced, delivered to the Commission or the Director under this Act or the regulations.

51.92(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intend-

preuve contraire, que l'émetteur d'une carte de crédit a délivré la carte de crédit au particulier nommément désigné dans la dénonciation :

- a) la preuve que le nom de l'émetteur d'une carte de crédit accusé apparaît au recto de la carte de crédit réputée avoir été délivrée au particulier nommément désigné dans la dénonciation;
- b) la preuve que le nom du particulier qui figure au recto d'une carte de crédit comme étant le nom du particulier à qui elle a été délivrée est le même nom que celui du particulier réputé avoir reçu la carte de crédit dans la dénonciation.

2016, ch. 40, art. 1

Certificat faisant preuve

2016, ch. 40, art. 1

51.92(1) Le certificat présenté comme étant signé par le directeur ou une personne désignée par la Commission et qui contient l'une des déclarations ci-dessous est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est ou n'est pas enregistré en vertu de la partie II;
- b) l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit en vertu de la partie II est suspendu ou annulé;
- c) le prêteur, selon la définition que donne de ce terme la partie V.1, est ou n'est pas titulaire d'un permis sous le régime de cette partie;
- d) le permis d'un prêteur visé à l'alinéa c) a été suspendu ou annulé sous le régime de la partie V.1;
- e) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit soit a soumis, fourni ou remis au directeur ou à la Commission ou a produit ou déposé auprès de ceux-ci un renseignement ou un document qui doit l'être en vertu de la présente loi ou de ses règlements, soit a omis de le faire.

51.92(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le

ing to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

51.92(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

2016, c.40, s.1

PART VIII

INVESTIGATIONS AND INSPECTIONS

Repealed: 2016, c.40, s.1

2016, c.40, s.1

Investigations

Repealed: 2016, c.40, s.1

2016, c.40, s.1

52 Repealed: 2016, c.40, s.1
2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

Inspections

Repealed: 2016, c.40, s.1

2016, c.40, s.1

53 Repealed: 2016, c.40, s.1
2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

PART IX

OFFENCES AND PENALTIES

Repealed: 2016, c.40, s.1

2016, c.40, s.1

Offences and penalties

Repealed: 2016, c.40, s.1

2016, c.40, s.1

54 Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable avec une copie du certificat.

51.92(3) Avec la permission de la Cour, la personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

2016, ch. 40, art. 1

PARTIE VIII

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1

2016, ch. 40, art. 1

Enquêtes

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1

2016, ch. 40, art. 1

52 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

Inspections

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1

2016, ch. 40, art. 1

53 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

PARTIE IX

INFRACTIONS ET PEINES

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1

2016, ch. 40, art. 1

Infractions et peines

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1

2016, ch. 40, art. 1

54 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

Limitation period

Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

55 Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

Prosecution of an offence under section 43

Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

56 Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

Certificate evidence

Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

57 Repealed: 2016, c.40, s.1
2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

PART X**GENERAL AND ADMINISTRATION****False advertising**

Repealed: 2016, c.40, s.1
2016, c.40, s.1

58 Repealed: 2016, c.40, s.1
2013, c.31, s.11; 2016, c.40, s.1

Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker

59(1) This section does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

59(2) The Director may require any credit grantor, lessor or credit broker to provide, in accordance with the regulations, a bond or collateral security payable to the Commission.

2008, c.3, s.1; 2013, c.31, s.11; 2014, c.31, s.1

Délai de prescription

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

55 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

Poursuite d'une infraction à l'article 43

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

56 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

Certificat faisant preuve

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

57 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

PARTIE X**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION****Fausse publicité**

Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2016, ch. 40, art. 1

58 Abrogé : 2016, ch. 40, art. 1
2013, ch. 31, art. 11; 2016, ch. 40, art. 1

Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit

59(1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

59(2) Le directeur peut exiger qu'un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit fournisse conformément aux règlements un cautionnement ou une garantie accessoire payable à la Commission.

2008, ch. 3, art. 1; 2013, ch. 31, art. 11; 2014, ch. 31, art. 1

Assignees

60 An assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement or a lessor's rights under a lease has no greater rights than the assignor and takes subject to any defence that the borrower or lessee would have had against the assignor.

Administration of Act

2013, c.31, s.11

61 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.11

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

61.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2008, c.3, s.1; 2014, c.31, s.1

PART XI REGULATIONS

Regulations

62(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining "high-ratio mortgage" and "mortgage loan" for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (b) respecting the APR, including the calculation of the APR;
- (c) respecting the calculation of the realizable value;
- (d) respecting the conditions and assumptions to which the calculation of the total cost of credit or implicit finance charge is subject;
- (e) for the purposes of paragraph 1(3)(i), prescribing things that constitute value received or to be received;

Cessionnaires

60 Le cessionnaire des droits d'un prêteur au titre d'une convention de crédit ou des droits d'un bailleur au titre d'un bail n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et accepte la cession sous réserve de tout moyen de défense que l'emprunteur ou le preneur à bail aurait eu contre le cédant.

Application de la Loi

2013, ch. 31, art. 11

61 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 11

Conflit avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

61.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2008, ch. 3, art. 1; 2014, ch. 31, art. 1

PARTIE XI RÈGLEMENTS

Règlements

62(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant « prêt hypothécaire à proportion élevée » et « prêt hypothécaire » aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
- b) concernant le TAP, y compris le calcul du TAP;
- c) concernant le calcul de la valeur marchande;
- d) concernant les conditions et hypothèses sur lesquelles le calcul du coût total du crédit ou des frais de financement implicites doit être fondé;
- e) prescrivant une chose comme étant une valeur reçue ou à recevoir aux fins de l'alinéa 1(3)i);

(f) for the purposes of paragraph 1(4)(c), prescribing things that do not constitute value received or to be received;

(g) for the purposes of paragraph 1(5)(c), prescribing things that constitute value given or to be given;

(h) for the purposes of section 6, exempting a credit grantor, lessor or credit broker or a class of credit grantors, lessors or credit brokers from the application of Part II;

(i) exempting any credit agreement or lease or any class of credit agreements or leases from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(j) respecting requirements for registration of credit grantors, lessors or credit brokers;

(k) for the purposes of paragraph 7(2)(d), prescribing information or documents to be supplied by applicants for registration;

(l) prescribing fees for the registration of a credit grantor, lessor or credit broker for the purposes of paragraph 7(2)(e) and prescribing fees for other matters or services supplied by the Director or the Commission under this Act or the regulations;

(m) for the purposes of section 8, prescribing the period of time during which the registration of a credit grantor, lessor or credit broker remains in effect;

(n) respecting terms and conditions on the registration of a credit grantor, lessor, credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker;

(o) respecting the suspension, cancellation or withdrawal of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker;

(p) respecting certificates of registration for a credit grantor, lessor or credit broker;

(q) prescribing expenses, charges or fees for the purposes of paragraph 16(3)(a) or (b);

f) prescrivant une chose comme n'étant pas une valeur reçue ou à recevoir aux fins de l'alinéa 1(4)c);

g) prescrivant une chose comme étant une valeur donnée ou à donner aux fins de l'alinéa 1(5)c);

h) exemptant, aux fins de l'article 6, un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit ou une catégorie de prêteurs, de bailleurs ou de courtiers en crédit, de l'application de la Partie II;

i) exemptant toute convention de crédit ou tout bail ou toute catégorie de conventions de crédit ou de baux de l'application de la présente loi ou des règlements ou de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

j) concernant les exigences d'enregistrement des prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit;

k) prescrivant, aux fins de l'alinéa 7(2)d), les renseignements ou les documents que doivent fournir les personnes qui présentent une demande d'enregistrement;

l) prescrivant les droits d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit aux fins de l'alinéa 7(2)e) et prescrivant les frais pour toutes autres affaires ou services fournis par le directeur ou la Commission en vertu de la présente loi ou des règlements;

m) prescrivant la période de validité de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit aux fins de l'article 8;

n) concernant les modalités et conditions de l'enregistrement, ou de la suspension ou de l'annulation de l'enregistrement des prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit;

o) concernant la suspension, l'annulation ou le retrait de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit;

p) concernant les certificats d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit;

q) prescrivant les dépenses, frais, droits ou honoraires aux fins de l'alinéa 16(3)a) ou b);

(r) for the purposes of subsection 16(4), respecting the waiver by a borrower of the time period referred to in subsection 16(3), including the terms and conditions on such waiver;

(s) prescribing notices or documents for the purposes of subsection 19(3);

(t) for the purposes of subsection 23(4), respecting the calculation of the portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower;

(u) respecting the limitation of extra charges that may be charged based on usage of leased goods;

(v) for the purposes of section 51, respecting the calculation of the lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor;

(v.1) requiring, for the purposes of subsection 51.1(2), that certain books, records or documents be kept;

(v.2) authorizing disclosures for the purposes of subsection 51.51(2);

(v.3) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 51.12(8);

(w) for the purposes of section 59, respecting any bond or collateral security that the Director may require to be provided by a credit grantor, lessor or credit broker, including the forfeiture of such bond or collateral security and the disposition of the proceeds of the forfeiture of such bond or collateral security;

(x) respecting communications, contacts, attempted communications or attempted contacts between a credit grantor or lessor and any other person for the purpose of the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including prohibiting or limiting such communications, contacts, attempted communications or attempted contacts;

(y) respecting the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including, without limiting the generality of the foregoing,

r) concernant, aux fins du paragraphe 16(4), la renonciation par un emprunteur du délai visé au paragraphe 16(3), y compris les conditions et modalités de la renonciation;

s) prescrivant les avis ou documents aux fins du paragraphe 19(3);

t) concernant le calcul de la partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit aux fins du paragraphe 23(4);

u) concernant les restrictions à l'égard des frais supplémentaires qui peuvent être exigés selon l'utilisation des biens loués;

v) concernant, aux fins de l'article 51, le calcul de la responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise des biens loués au bailleur;

v.1) pour l'application du paragraphe 51.1(2), exigeant la tenue de certains livres, registres ou documents;

v.2) autorisant certaines communications pour l'application du paragraphe 51.51(2);

v.3) prévoyant les circonstances et fixant les droits et les frais pour l'application du paragraphe 51.12(8);

w) concernant, aux fins de l'article 59, tout cautionnement ou toute garantie accessoire que le directeur peut exiger d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit, y compris la confiscation du cautionnement ou de la garantie accessoire et l'aliénation des sommes réalisées au moyen du cautionnement ou de la garantie accessoire;

x) concernant la communication ou la tentative de communication entre un prêteur ou un bailleur et toute autre personne dans le but de recouvrer une créance due soit par l'emprunteur au prêteur soit par le preneur à bail au bailleur, y compris l'interdiction ou la restriction de la communication ou de la tentative de communication;

y) concernant le recouvrement d'une créance due soit par un emprunteur au prêteur, soit par un preneur à bail au bailleur, notamment :

- (i) prohibiting the use of any particular method in the collection or recovery of debts by a credit grantor or lessor,
- (ii) prescribing the nature and amount of fees and other charges that a credit grantor or lessor may recover or attempt to recover from a borrower or lessee in respect of debt collection activities carried on by the credit grantor or lessor, and
- (iii) prohibiting the bringing of any action by a credit grantor or lessor for the recovery of debt in any court of this Province;
- (z) respecting the compensation or penalties payable by a lessee on the early termination of a lease;
- (aa) respecting the circumstances under which a credit grantor may accelerate payment by the borrower so as to require payment of the outstanding balance of a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan;
- (aa.1) designating a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration as a cheque cashing fee for the purposes of paragraph (b) of the definition “cheque cashing fee” in section 37.1;
- (aa.11) designating any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, as a government agency for the purposes of the definition “government agency” in section 37.1;
- (aa.12) designating a local government, as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, as a local government agency for the purposes of the definition “local government agency” in section 37.1;
- (aa.13) prescribing Acts for the purposes of subsection 37.11(3);
- (aa.14) for the purposes of subsection 37.11(4), exempting any transaction or class of transactions or any person or class of persons from the application of Part V.1 or the regulations relating to that Part or any pro-
- (i) interdisant au prêteur ou au bailleur de recourir à certaines méthodes de recouvrement de créances;
- (ii) prescrivant la nature et le montant des honoraires et des autres frais que les prêteurs ou les bailleurs peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer auprès d’un emprunteur ou d’un preneur à bail relativement aux activités de recouvrement de créances qu’ils ont exercées;
- (iii) interdisant au prêteur ou au bailleur d’intenter une action en recouvrement de créance devant tout tribunal de la province;
- z) concernant l’indemnité ou la pénalité payable par le preneur à bail dans le cas d’une résiliation anticipée d’un bail;
- aa) concernant les circonstances dans lesquelles un prêteur peut accélérer le paiement à effectuer par l’emprunteur afin d’exiger le remboursement du solde impayé aux termes d’une convention de crédit autre qu’une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire;
- aa.1) désignant des frais, des tarifs, des commissions, des droits ou toute autre somme ou contrepartie à titre de frais d’encaissement de chèque pour l’application de l’alinéa b) de la définition « frais d’encaissement de chèque » à l’article 37.1;
- aa.11) désignant toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, à titre d’organisme gouvernemental pour l’application de la définition « organisme gouvernemental » à l’article 37.1;
- aa.12) désignant un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, à titre d’organisme d’administration locale aux fins d’application de la définition d’« organisme d’administration locale » à l’article 37.1;
- aa.13) prescrivant des lois pour l’application du paragraphe 37.11(3);
- aa.14) pour l’application du paragraphe 37.11(4), exemptant toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes de l’application de la Partie V.1 ou des

vision of that Part or the regulations relating to that Part;

(aa.15) respecting licences under Part V.1, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) applications for licences and for renewals of licences,
- (ii) qualifications of, and requirements to be satisfied by, applicants and payday lenders,
- (iii) information and documents to be provided to the Director by applicants and payday lenders,
- (iv) licence fees and licence renewal fees, and
- (v) the terms and conditions of a licence;

(aa.151) respecting Internet payday loans;

(aa.16) for the purposes of section 37.15, respecting bonds and other security, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) the terms, conditions and amount of a bond or other security,
- (ii) the forfeiture of bonds and other security and the disposition of proceeds of the forfeiture, and
- (iii) the powers and duties of the Director or Commission in respect of bonds and other security;

(aa.18) prescribing the period of time for reapplication for the purposes of section 37.24;

(aa.19) for the purposes of paragraph 37.26(1)(c), respecting the manner of serving notices and other documents;

(aa.191) prescribing a number of days for the purposes of paragraph 37.28(2)(e.1);

(aa.2) for the purposes of paragraph 37.28(2)(s), prescribing terms, information or statements;

règlements qui s'y rapportent ou de l'une quelconque des dispositions de cette partie ou des règlements qui s'y rapportent;

aa.15) concernant les permis visés à la Partie V.1, notamment :

- (i) les demandes de permis et de renouvellement de permis,
- (ii) les qualités requises des demandeurs et des prêteurs et les exigences qui leur sont applicables,
- (iii) les renseignements et documents que les demandeurs et prêteurs doivent fournir au directeur,
- (iv) les droits de permis et de renouvellement de permis,
- (v) les modalités et conditions dont sont assortis les permis;

aa.151) concernant les prêts sur salaire par Internet;

aa.16) pour l'application de l'article 37.15, concernant les cautionnements et autres garanties, notamment :

- (i) les modalités, les conditions et le montant des cautionnements et des autres garanties,
- (ii) la confiscation des cautionnements et des autres garanties et l'affectation du produit de la confiscation,
- (iii) les pouvoirs et fonctions du directeur ou de la Commission par rapport aux cautionnements et autres garanties;

aa.18) prescrivant, pour l'application de l'article 37.24, la période d'attente pour présenter une nouvelle demande;

aa.19) concernant, pour l'application de l'alinéa 37.26(1)c), la façon de signifier les avis et autres documents;

aa.191) prescrivant le nombre de jours prévu aux fins d'application de l'alinéa 37.28(2)e.1);

aa.2) prescrivant les modalités, les renseignements et les mentions pour l'application de l'alinéa 37.28(2)s);

(aa.21) for the purposes of subsection 37.28(6), prescribing the information to be contained in a notice of cancellation;

(aa.22) prescribing manner of repayment for the purposes of paragraph 37.29(4)(b);

(aa.23) for the purposes of paragraph 37.29(6)(a), prescribing the information to be contained in a receipt;

(aa.24) for the purposes of subsection 37.29(7), specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan agreement;

(aa.25) for the purposes of section 37.3, respecting the posting of signs, and the form and content of information to be placed on the signs;

(aa.251) for the purposes of subsection 37.31(1),

(i) fixing the maximum total cost of credit - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum total cost of credit - that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan,

(ii) fixing the maximum amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum amount - that may be charged, required or accepted in respect of any component of the total cost of credit of a payday loan;

(aa.252) for the purposes of section 37.36, fixing a maximum percentage - or establishing a rate, formula or tariff for determining a maximum percentage - of the net pay or other net income of the borrower that must not be exceeded by the amount of credit to be extended under a payday loan agreement;

(aa.253) for the purposes of subsection 37.37(1), fixing the maximum penalty or other amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum penalty or other amount - that may be charged, required or accepted in relation to a default by the borrower under a payday loan;

(aa.26) prescribing prohibited practices for the purposes of section 37.39;

aa.21) prescrivant, pour l'application du paragraphe 37.28(6), les renseignements que doit comporter l'avis de résiliation;

aa.22) prescrivant la méthode de remboursement pour l'application de l'alinéa 37.29(4)b);

aa.23) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 37.29(6)a), les renseignements que doit comporter le reçu;

aa.24) précisant, pour l'application du paragraphe 37.29(7), les responsabilités et les obligations qui sont ou ne sont pas liées à un contrat de prêt sur salaire;

aa.25) concernant, pour l'application de l'article 37.3, la mise en place des affiches ainsi que la forme et le contenu des renseignements qui doivent y figurer;

aa.251) aux fins d'application du paragraphe 37.31(1),

(i) fixant le coût total du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer,

(ii) fixant le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard de tout élément du coût total du crédit d'un prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

aa.252) aux fins d'application de l'article 37.36, fixant le pourcentage maximal du salaire net ou de tout autre revenu net de l'emprunteur qui ne peut être dépassé par le montant de crédit à accorder en vertu d'un contrat de prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

aa.253) aux fins d'application du paragraphe 37.37(1), fixant la pénalité maximale ou tout autre montant qui peut être demandé, exigé ou accepté en cas de défaut de paiement de l'emprunteur d'un prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

aa.26) prescrivant des pratiques interdites pour l'application de l'article 37.39;

- (aa.261) for the purposes of section 37.391, prescribing information and documents that payday lenders are required to provide to the Director and the times at which the information and documents are to be provided;
- (aa.262) prescribing late fees for the purposes of section 37.392;
- (aa.27) for the purposes of section 37.4, prescribing the minimum working capital that shall be maintained by a payday lender;
- (aa.3) prescribing an amount of credit remaining on a cash card for the purposes of paragraph 37.44(2)(a);
- (aa.4) for the purposes of Part V.1, respecting the expiry of cash cards and setting minimum terms;
- (aa.5) respecting the application of the balance of credit remaining on a cash card as payment towards a payday loan under subsection 37.44(6);
- (aa.6) for the purposes of subsection 37.45(2), fixing the maximum amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum amount - that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee;
- (bb) respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations;
- (cc) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (dd) generally for the better administration of this Act.
- 62(2)** A regulation may be general or particular in its application and may vary for or be made in respect of different credit grantors, lessors or credit brokers or different classes of credit grantors, lessors or credit brokers.
- 62(3)** Without limiting paragraph (1)(aa.151), a regulation made under that paragraph may extend, modify or
- aa.261) aux fins d'application de l'article 37.391, prescrivant les renseignements et les documents que les prêteurs sont tenus de fournir au directeur ainsi que les dates de leur fourniture;
- aa.262) prescrivant les droits de fourniture tardive aux fins d'application de l'article 37.392;
- aa.27) prescrivant, pour l'application de l'article 37.4, le fonds de roulement minimum qui doit être maintenu par un prêteur;
- aa.3) prescrivant le montant du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique pour l'application de l'alinéa 37.44(2)a);
- aa.4) concernant, pour l'application de la Partie V.1, la période de validité et la durée minimale d'une carte porte-monnaie électronique;
- aa.5) concernant l'application du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique au remboursement d'un prêt sur salaire selon le paragraphe 37.44(6);
- aa.6) aux fins d'application du paragraphe 37.45(2), fixant le montant maximum qui peut être demandé, exigé ou accepté à titre de droit d'encaissement de chèque ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;
- bb) concernant les formules qui doivent être utilisées aux fins de la présente loi ou des règlements;
- cc) définissant tout mot ou toute expression utilisés mais non définis à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
- dd) visant, d'une manière générale, une meilleure administration de la présente loi.
- 62(2)** Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être établis ou peuvent varier selon les différents prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit ou les différentes catégories de prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit.
- 62(3)** Sans limiter l'alinéa (1)aa.151), les règlements pris sous son régime peuvent étendre, modifier ou limi-

limit the application of any provision of Part V.1 in relation to an Internet payday loan.

2008, c.3, s.1; 2008, c.12, s.7; 2013, c.31, s.11; 2014, c.31, s.1; 2016, c.5, s.1; 2016, c.40, s.1; 2017, c.20, s.181

PART XII TRANSITIONAL

Registrations under the previous Act

63(1) *In this section*

“previous Act” means the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, as it existed immediately before the commencement of this Act, and New Brunswick Regulation 83-180 as that regulation existed immediately before the commencement of this Act. (loi antérieure)

63(2) *A registration granted under the previous Act and in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a registration under Part II of this Act, and the registration remains in effect, unless withdrawn, suspended or cancelled under this Act, until such time as the registration would have expired under the previous Act.*

Existing credit agreements

64(1) *Sections 2, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 37, 42 and 46 apply in respect of any credit agreement entered into by a credit grantor in the ordinary course of carrying on a business before the commencement of this Act.*

64(2) *For the purposes of subsection (1), paragraph 42(1)(a) shall be read as follows:*

- (a) the period covered by the statement, which period shall run from the commencement of this Act, or if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;

Existing leases

65 *Sections 2, 21 and 22, paragraphs 24(1)(a) and (c), subsection 24(3) and section 25 apply in respect of any lease entered into by a lessor in the ordinary course of carrying on a business before the commencement of this Act.*

ter l'application de toute disposition de la partie V.1 relativement aux prêts sur salaire par Internet.

2008, ch. 3, art. 1; 2008, ch. 12, art. 7; 2013, ch. 31, art. 11; 2014, ch. 31, art. 1; 2016, ch. 5, art. 1; 2016, ch. 40, art. 1; 2017, ch. 20, art. 181

PARTIE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Enregistrements sous le régime de la loi antérieure

63(1) *Dans le présent article*

« loi antérieure » désigne la Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des lois révisées de 1973, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-180, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (previous Act)

63(2) *Un enregistrement accordé sous le régime de la loi antérieure et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un enregistrement en vertu de la Partie II de la présente loi, et l'enregistrement demeure en vigueur, à moins d'avoir été retiré, suspendu ou annulé en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'il aurait pris fin en vertu de la loi antérieure.*

Conventions de crédit en vigueur

64(1) *Les articles 2, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 37, 42 et 46 s'appliquent relativement à toute convention de crédit conclue par un prêteur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

64(2) *Aux fins du paragraphe (1), l'alinéa 42(1)a doit se lire comme suit :*

- a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;

Baux en vigueur

65 *Les articles 2, 21 et 22, les alinéas 24(1)a) et c), le paragraphe 24(3) et l'article 25 s'appliquent relativement à tout bail conclu par un bailleur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

PART XIII**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*****Consumer Product Warranty and Liability Act***

66 *Section 20 of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

20(1) The buyer may reject the product under section 16 notwithstanding that the buyer has granted a security interest in the product to a third person, unless the amount outstanding on the security agreement exceeds any amount that the buyer is entitled to recover from the seller under section 17.

20(2) Where the buyer has granted a security interest in the product to a third person, the seller may exercise the buyer's rights under section 23 of the *Cost of Credit Disclosure Act* on behalf of the buyer.

20(3) The buyer is liable to the seller for any payments, except finance charges, that the seller makes under subsection (2) and the seller may treat such payments as a refund of payments to the buyer for the purposes of sections 17 and 18.

Direct Sellers Act

67 *Subparagraph 9(1j)(ii) of the French version of Regulation 84-151 under the Direct Sellers Act is amended by striking out "divulgence du coût du crédit conformément à la Loi sur la divulgation du coût du crédit" and substituting "communication du coût du crédit conformément à la Loi sur la communication du coût du crédit".*

PART XIV**REPEAL*****Cost of Credit Disclosure Act***

68(1) *The Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

68(2) *New Brunswick Regulation 83-180 under the Cost of Credit Disclosure Act is repealed.*

PARTIE XIII**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*****Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation***

66 *L'article 20 de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) L'acheteur peut refuser le produit en vertu de l'article 16 nonobstant le fait qu'il ait accordé à un tiers une sûreté sur le produit, sauf si le montant demeurant impayé au titre du contrat de sûreté excède un montant que l'acheteur est habilité à recouvrer auprès du vendeur en vertu de l'article 17.

20(2) Lorsque l'acheteur a accordé une sûreté sur le produit à un tiers, le vendeur peut exercer les droits de l'acheteur en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la communication du coût du crédit* pour le compte de l'acheteur.

20(3) L'acheteur est responsable vis-à-vis du vendeur de tous paiements, à l'exception des frais de financement, que le vendeur effectue en application du paragraphe (2) et qu'il peut considérer comme le remboursement des paiements à l'acheteur aux fins des articles 17 et 18.

Loi sur le démarchage

67 *Le sous-alinéa 9(1j)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-151 établi en vertu de la Loi sur le démarchage est modifié par la suppression de « divulgation du coût du crédit conformément à la Loi sur la divulgation du coût du crédit » et son remplacement par « communication du coût du crédit conformément à la Loi sur la communication du coût du crédit ».*

PARTIE XIV**ABROGATION*****Loi sur la divulgation du coût du crédit***

68(1) *La Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

68(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-180 établi en vertu de la Loi sur la divulgation du coût du crédit est abrogé.*

PART XV
COMMENCEMENT

Commencement

69 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE XV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

69 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
6(1)	6(1)
6(2)	6(2)
6(3)	6(3)
6(4)	6(4)
10(1)(a)	10(1)a)
10(1)(b)	10(1)b)
10(2)(a)	10(2)a)
10(2)(b)	10(2)b)
10(3)(a)	10(3)a)
10(3)(b)	10(3)b)
15(2)	15(2)
15(3)	15(3)
16(1)	16(1)
16(2)	16(2)
16(3)	16(3)
17	17
18(1)	18(1)
19(4)	19(4)
21(2)	21(2)
23(3)	23(3)
24(1)	24(1)
26(5)	26(5)
27(2)	27(2)
27(3)	27(3)
27(9)	27(9)
29	29
30(2)	30(2)
30(3)	30(3)
30(5)	30(5)
32(1)	32(1)
32(2)	32(2)
33(1)	33(1)
33(2)	33(2)
34(1)	34(1)
35(2)	35(2)
36(1)	36(1)
36(2)	36(2)
36(3)(a)	36(3)a)
36(5)	36(5)
37	37
37.12(1)	37.12(1)
37.12(2)	37.12(2)
37.17(3)	37.17(3)
37.18(a)	37.18a)

37.18(b)	37.18b)
37.28(1)	37.28(1)
37.28(2)	37.28(2)
37.28(3)	37.28(3)
37.28(5)	37.28(5)
37.28(6)	37.28(6)
37.29(6)(a)	37.29(6)a)
37.29(8)	37.29(8)
37.3(1)	37.3(1)
37.31(1)	37.31(1)
37.32(a)	37.32a)
37.32(b)	37.32b)
37.32(c)	37.32c)
37.33	37.33
37.34(1)	37.34(1)
37.35	37.35
37.36	37.36
37.37(1)	37.37(1)
37.38(3)	37.38(3)
37.381	37.381
37.39	37.39
37.391	37.391
37.4	37.4
37.44(4)	37.44(4)
37.44(5)	37.44(5)
37.45(2)	37.45(2)
39	39
41(1)	41(1)
42(1)	42(1)
42(3)	42(3)
43	43
44(1)	44(1)
44(3)	44(3)
44(5)	44(5)
45(1)(a)	45(1)a)
45(1)(b)	45(1)b)
45(2)(a)	45(2)a)
45(2)(b)	45(2)b)
48(1)	48(1)
48(2)	48(2)
48(3)	48(3)
49(1)	49(1)
50(1)	50(1)
51.1(2)	51.1(2)
51.1(3)	51.1(3)
51.1(4)	51.1(4)
51.1(5)(a)	51.1(5)a)

51.1(5)(b)

51.1(5)b)

51.11(1)

51.11(1)

51.21

51.21

51.22(1)

51.22(1)

51.32(5)

51.32(5)

51.61

51.61

51.7(3)

51.7(3)

2008, c.12, s.8; 2016, c.40, s.1

2008, ch. 12, art. 8; 2016, ch. 40, art. 1

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 15, 2010.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 15 septembre 2010.

N.B. This Act is consolidated to June 14, 2019.

N.B. La présente loi est refondue au 14 juin 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés